

REPUBLIKA Y'I BURUNDI  
REPUBLICUE DU BURUNDI

UMWAKA WA 47

N°11/2008

1 MUNYONYO

47<sup>ème</sup> ANNEE

N°11/2008

1<sup>er</sup> NOVEMBRE

## UBUMWE - IBIKORWA - AMAJAMBERE

IKINYAMAKURU C'IBITEGEKWA			BULLETIN OFFICIEL		
MU			DU		
BURUNDI			BURUNDI		
IBIRIMWO			SOMMAIRE		
<i>Date</i>	<i>N°</i>	<i>Page</i>	<i>Date</i>	<i>N°</i>	<i>Page</i>

## A. ACTES DU GOUVERNEMENT

4 Novembre 2008	N° 100/170	Décret portant nomination d'un Conseiller Principal au cabinet du deuxième Vice-Président de la République. .... 1807	4 Novembre 2008	N° 100/176	Décret portant approbation de la Convention relative à l'octroi des avantages dans le cadre du code des Investissements à la société unipersonnelle Lacell. .... 1814
5 Novembre 2008	N° 100/171	Décret portant nomination des membres du Conseil National de sécurité. .... 1807	10 Novembre 2008	N° 100/177	Décret portant nomination de l'Administrateur Communal élu de la Commune Mwakiro..... 1814
4 Novembre 2008	N° 100/172	Décret portant nomination du Directeur du Département de l'Intégration sociale. .... 1808	10 Novembre 2008	N° 100/178	Décret portant nomination de l'Administrateur Communal élu de la Commune Rumonge..... 1815
4 Novembre 2008	N° 100/173	Décret portant nomination de l'Administrateur Communal élu de la Commune Ruyigi. .... 1809	5 Novembre 2008	N° 100/179	Décret portant nomination d'un Haut cadre à la Direction générale de l'Hydraulique et des Énergies Rurales. .... 1816
4 Novembre 2008	N° 100/174	Décret portant modification du décret n°100/32 du 1 mars 2002 portant organisation, fonctionnement et composition du Conseil National de lutte contre le sida..... 1810	13 Novembre 2008	N° 100/180	Décret portant octroi d'un permis H pour la recherche des Hydrocarbures en faveur de la société Surestream Petroleum (BURUNDI) ..... 1817
11 Novembre 2008	N° 100/175	Décret portant nomination d'un Haut cadre à la Commission Nationale de Démobilisation, de Réinsertion et de Réintégration socio-économique des ex-combattants "CNDRR" ..... 1813	4 Novembre 2008	N°100/181	Décret portant transfert d'Officiers Médecins de la Force de Défense Nationale du Ministère de la Dé-

fense Nationale et des Anciens Combattants au Ministère de la Sécurité publique.....	1818	2/10/2008	N° 530/1019
11 Novembre 2008 N°100/182		Ordonnance portant nomination du Coordinateur de l'Office National de protection des réfugiés et apatrides au Burundi .....	1849
Décret portant nomination d'un Directeur Provincial de l'Enseignement .....	1818	3/10/2008 N° 520/1021	
4 Novembre 2008 N°1/31		Ordonnance Ministérielle portant nomination de certains cadres du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants et certains cadres de l'Etat-Major général de la Force de Défense Nationale .....	1849
Loi portant suppression de la taxe de transaction sur la vente des propriétés foncières et d'immeubles .....	1819	6/10/2008 N° 530/1022	
13 Novembre 2008 N°1/32		Ordonnance Ministérielle portant réglementation des réunions et manifestations des partis politiques et autres associations au Burundi.....	1850
Loi sur l'Asile et la Protection des Réfugiés au Burundi.....	1820	6/10/2008 n° 610/1024	
17 Novembre 2008 N°1/33		Ordonnance ministérielle portant nomination d'un préfet des études d'un établissement d'enseignement secondaire communal, sous convention catholique, en Direction Provinciale de l'enseignement de Cibitoke .....	1852
Loi relative aux Finances Publiques.....	1831	6/10/2008 N° 610/1025	
13 Novembre 2008 N° 100/183		Ordonnance ministérielle portant nomination d'un préfet des études d'un établissement d'enseignement secondaire public, sous convention catholique, en Direction Provinciale de l'Enseignement de Cibitoke.....	1852
Décret portant approbation de la Convention relative à l'octroi des Avantages dans le cadre du code des Investissements à la société anonyme Mig international. ....	1842	6/10/2008 N° 610/1026	
18 Novembre 2008 N°100/184		Ordonnance Ministérielle portant nomination d'un préfet des études d'un établissement d'enseignement secondaire communal, en Direction Provinciale de l'enseignement de Bujumbura-Mairie .....	1853
Décret portant nomination de certains cadres de la Direction générale de la Police Nationale. ....	1842	6/10/2008 N° 610/1027	
13 Novembre 2008 N°100/185		Ordonnance Ministérielle portant nomination d'un Econome dans un établissement d'enseignement secondaire public, sous convention catholique en Direction Provinciale de l'enseignement de Bujumbura-Mairie.....	1854
Décret portant approbation de la Convention Bis relative à la prolongation des avantages du cadre du code des investissements accordés à la société anonyme FARISSANA .....	1842	6/10/2008 N° 610/1029	
19 Novembre 2008 N° 100/186		Ordonnance Ministérielle portant nomination d'un Chef d'établissement d'Enseignement secondaire Public, sous convention catholique, en direction Provinciale de l'enseignement de Muramvya.....	1854
Décret portant autorisation de la vente d'une partie des Titres de l'Etat du Burundi dans la société Hôtelière Nouvelle (SHNB Novotel) .....	1844	6/10/2008 N° 610/1032	
3/2/2006 N° 120/VP1 VP2/02		Ordonnance ministérielle portant nomination des certains chefs d'établissements d'enseignement secondaire public, sous conventions catholique, en direction Provinciale de l'enseignement de Ngozi .....	1855
Arrêté portant fixation du bâreme et des modalités d'octroi des ordres et frais de missions officielle .....	1845		
29/9/2008 N° 550/1010			
Ordonnance ministérielle portant nomination des Conseillers au Secrétariat Général de la Cour Suprême .....	1848		
29/9/2008 N°550/1011			
Ordonnance portant affectation de certains magistrats des juridictions supérieures et du Ministère Public.....	1848		

6/10/2008	N° 540/1035/2008	10/10/2008 N° 750/1055
Ordonnance ministérielle portant seuils de passation, de contrôle et de publication des marchés publics.....	1856	Ordonnance Ministérielle portant révision de la Structure Officielle des prix des carburants.....
6/10/2008	N° 770/540/1036	16/10/2008
Ordonnance Ministérielle portant validation du statut du personnel de l'Institut Géographique du Burundi (IGEBU) .....	1857	N° 610/1064
6/10/2008	N° 770/540/1037	Ordonnance Ministérielle portant nomination des membres du jury d'octroi des diplômes d'Etat, session 2008.....
Ordonnance ministérielle portant validation du statut du personnel de l'Institut National pour l'Environnement et la conservation de la Nature (INECN) .....	1858	16/10/2008
6/10/2008	N° 770/540/1038	N° 215.01/1065
Ordonnance ministérielle portant validation du statut du personnel du Cadastre National.....	1859	Ordonnance Ministérielle portant organisation et fonctionnement du bureau spécial de la Direction Générale de la Police Nationale du Burundi.....
7/10/2008	N° 215.01/1039/CAB/2008	20/10/2008
Ordonnance ministérielle portant nomination aux postes de certains officiers de la Police Nationale du Burundi .....	1859	N° 610/1070
7/10/2008	N° 215.01/1041/CAB/2008	Ordonnance Ministérielle portant calendrier de l'année scolaire 2008 – 2009 des écoles primaires secondaires.....
Ordonnance ministérielle portant nomination des secrétaires permanents au sein de la commission de désarmement de la population civile et de lutte contre la prolifération des armes légères et de petit calibre (CDCPA) .....	1861	20/10/2008
7/10/2008	N° 610/1042	N° 610/1073
Ordonnance ministérielle portant nomination des membres de la Commission mixte permanente. Etat du Burundi/Eglise Libre Méthodiste .....	1862	Ordonnance Ministérielle portant changement d'appellation de certaines écoles primaires et secondaires.....
8/10/2008	N° 610/1044	24/10/2008
Ordonnance Ministérielle portant nomination des membres du Conseil Provincial de l'Enseignement de Kirundo .....		N° 540/120/1101/2008
7/10/2008	N° 215.01/1040/CAB/2008	Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'Hôtel le Bouquet, comme entreprise prioritaire .....
Ordonnance Ministérielle portant nomination d'un Inspecteur Technique chargé de l'Administration, des Finances et de la Gestion au sein de l'Inspection Générale de la Police Nationale du Burundi.....	1864	24/10/2008
10/10/2008 N° 520/1053		N° 540/120/1102/2008
Ordonnance Ministérielle portant mise à la disposition de la Direction Générale des Ressources Humaines de certains Officiers au sein de la Force de Défense Nationale .....	1864	Ordonnance ministérielle portant agrément de la SPRL Mugongo Water Industries, comme entreprise prioritaire .....
		24/10/2008
		N° 540/120/1103/2008
		Ordonnance Ministérielle portant agrément de N-nara Park Hôtel, comme entreprise prioritaire décentralisée .....
		24/10/2008
		N° 540/120/1104/2008
		Ordonnance Ministérielle portant agrément de la société anonyme Oil Palm Company, comme entreprise prioritaire décentralisée .....
		24/10/2008
		N° 540/120/1105/2008
		Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'Hôtel de Luxe sis à Kajaga appartenant à Monsieur SAGABA Salvator, comme entreprise prioritaire .....
		24/10/2008
		N° 540/120/1106/2008
		Ordonnance Ministérielle portant agrément du Cabinet de Pathologie Digestive et Nutrition, en sigle « capadin », comme entreprise prioritaire .....
		1883

24/10/2008	N° 540/120/1107	30/10/2008	N° 630/1141
Ordonnance Ministérielle portant agrément de la Polyclinique Saint Marc, comme entreprise prioritaire.....	1885	Ordonnance Ministérielle portant modification de l'Ordonnance Ministérielle conjointe N°630/540/435/2002 portant octroi d'une prime aux membres du Jury des écoles paramédicales.....	1895
24/10/2008	N° 540/120/1108/2008	30/10/2008	N° 550/1143
Ordonnance Ministérielle portant agrément de Apart Hôtel, comme entreprise prioritaire.....	1886	Ordonnance Ministérielle portant nomination des membres de la cellule de gestion des marchés publics au sein de la Direction Générale des Affaires Pénitentiaires .....	1896
24/10/2008	N° 540/120/1109	4/11/2008	N° 540/1147
Ordonnance Ministérielle portant agrément de City Sight Hôtel, comme entreprise prioritaire .....	1888	Ordonnance Ministérielle portant désignation des membres de la cellule chargée du suivi des exonérations .....	1897
24/10/2008	N° 540/120/1110/08	4/11/2008	N° 530/1155
Ordonnance Ministérielle portant agrément de la SPRL JDC Papeterie et Compagnie, comme entreprise prioritaire .....	1890	Ordonnance Ministérielle portant nomination des Chefs de service du Fonds de Micro Crédit Rural .....	1897
24/10/2008	N° 540/120/1111	11/11/08	N° 100/187
Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'Hôtel Foresta de Bukeye, comme entreprise prioritaire décentralisée.....	1891	Décret portant nomination d'un Haut Cadre du Centre de Formation et de Perfectionnement Professionnels « CFPP » de Nyakabiga .....	1898
24/10/2008	N° 540/120/1112/2008	18 /11/2008	N° 100/188
Ordonnance Ministérielle portant agrément de la Burundi International Company Group, « Bic Group» en sigle comme entreprise prioritaire....	1893	Décret portant nomination des membres du Conseil National de lutte contre le SIDA (CNLS).....	1899
24/10/2008	N° 540/120/1113/2008	19/11/2008	N° 100/189
Ordonnance Ministérielle portant agrément de la société anonyme Afriregister, comme entreprise prioritaire .....	1894	Décret portant promotion de grade de certains magistrats.....	1900

---



---

**B. SOCIETES COMMERCIALES**


---



---

- SOCIETE REGIONALE DE COMMERCE ET SERVICES (STATUTS) ..... 1911
- SOCIÉTÉ COUNCILING, CONSTRUCTIONS AND GLOBAL MANAGEMENT « CCGM » ..... 1917
- P.V. DE LA SOCIETE BLUEBIRD..... 1921
- P.V. DE LA SOCIETE BLUEBIRD..... 1922
- SOCIETE CAR RENT & SELL (STATUTS)..... 1923
- PV DE LA SOCIETE " SASINA" ..... 1929

---



---

**C. DIVERS**


---



---

- |  |  |
|--|--|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>- Décision de changement de nom de Mr. BISHAZA Donnell du Burundi.....1930</li> <li>- Décision de changement de nom de Mr. RUHAYIRA Jean Pierre .....</li> <li>- Assignation à domicile inconnu: dossier RC 2010 du Tribunal de Grande Instance Gitega..... 1931</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Décision N°553/6 du 24/3/2008 portant autorisation de changement d'identité de Monsieur GAKWAYA Simon en exécution du jugement N°RCF6/2008 rendu par le tribunal de résidence de Shanga le 7/2/2008 ..... 1932</li> </ul> |
|--|--|

BOB N°11/2008

UMWAKA WA 47

N°11/2008

1 MUNYONYO

2008

47<sup>ème</sup> ANNEE

N°11/2008

1<sup>er</sup> NOVEMBRE

---

---

**A. ACTES DU GOUVERNEMENT**

---

---

**DECRET N°100/170 DU 04 NOVEMBRE  
2008 PORTANT NOMINATION D'UN  
CONSEILLER PRINCIPAL AU CABINET  
DU DEUXIEME VICE-PRESIDENT DE  
LA REPUBLIQUE.**

---

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques ;

Vu le décret n°100/56 du 28 septembre 2005 portant Réorganisation des Services des Vice-Présidences de la République du Burundi ;

Sur proposition du Deuxième Vice-Président de la République du Burundi ;

DECRETE

Article 1

Est nommé conseiller principal au bureau chargé des questions de développement des ressources humaines :

Monsieur Charles NDIKUMANA.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 4 novembre 2008,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
LE DEUXIEME VICE-PRESIDENT DE LA  
REPUBLIQUE

Gabriel NTISEZERANA (sé).

**DECRET N°100/171 DU 05 NOVEMBRE  
2008 PORTANT NOMINATION DES  
MEMBRES DU CONSEIL NATIONAL DE  
SECURITE.**

---

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi n°1/23 du 31 août 2008 portant Missions, Composition, Organisation et Fonctionnement du Conseil National de Sécurité ;

Vu le décret n°100/149 du 10 septembre 2008 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

DECRETE

Article 1

Sont nommés membres du conseil national de sécurité :

1. Son Excellence le Président de la République;
2. Son Excellence le Premier Vice-Président de la République;
3. Son Excellence le Deuxième Vice-Président de la République;
4. Ministre de l'Intérieur et du Développement Communal;
5. Ministre de la Sécurité Publique;
6. Ministre des Relations Extérieures ;
7. Ministre de la Justice et Garde des Sceaux;

8. Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants;
9. Monsieur Joachim NTAHONDEREYE;
10. Monseigneur Bernard NTAHOTURI;
11. Monsieur Aimé NKURUNZIZA;
12. Madame Odette KAYITESI;
13. Monsieur Déo MANIRAKIZA;
14. Monsieur Prosper NTAHORWAMIYE;
15. Monsieur Damase NTIRANYIBAGIRA;
16. Madame Marcelline BARARUFISE;
17. Monsieur Sadiki KAJANDE.

## Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

## Article 3

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 5 novembre 2008,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
LE PREMIER VICE-PRESIDENT DE LA  
REPUBLIQUE

Dr.Yves SAHINGUVU(sé)

**DECRET N°100/172 DU 04 NOVEMBRE  
2008 PORTANT NOMINATION DU  
DIRECTEUR DU DEPARTEMENT DE  
L'INTEGRATION SOCIALE.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi n°1/004 du 23 mars 1994 portant Organisation Générale de l'Administration ;

Vu la loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques ;

Vu le décret n°100/75 du 14 mars 2006 portant Organisation du Ministère de la Solidarité Nationale, des Droits de la Personne Humaine et du Genre;

Vu le décret n°100/314 du 14 novembre 2007 portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

Sur proposition du Ministre de la Solidarité Nationale, du Rapatriement, de la Reconstruction Nationale, des Droits de la Personne Humaine et du Genre,

## DECRETE

## Article 1

Est nommé Directeur du Département de l'Intégration Sociale :

Madame Godeliève NININHAZWE

## Article 2

Toutes dispositions antérieures et contraires au présent décret sont abrogées.

## Article 3

Le Ministre de la Solidarité Nationale, du Rapatriement, de la Reconstruction Nationale, des Droits de la Personne Humaine et du Genre est chargée de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 4 novembre 2008,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
LE PREMIER VICE-PRESIDENT DE LA  
REPUBLIQUE

Dr.Yves SAHINGUVU (sé)

LE MINISTRE DE LA SOLIDARITE  
NATIONALE, DU RAPATRIEMENT, DE LA  
RECONSTRUCTION NATIONALE, DES  
DROITS DE LA PERSONNE HUMAINE ET DU  
GENRE,

Hon. Immaculée NAHAYO (sé).

**DECRET N°100/173 DU 04 NOVEMBRE  
2008 PORTANT NOMINATION DE  
L'ADMINISTRATEUR COMMUNAL ELU  
DE LA COMMUNE RUYIGI.**

---

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le décret-loi n°1/29 du 24 septembre 1982 portant Délimitation des Provinces et des Communes de la République du Burundi tel que modifié jusqu'à ce jour ;

Vu la loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques ;

Vu la loi n°1/015 du 20 avril 2005 portant Code Electoral ;

Vu la loi n° 1/016 du 20 avril 2005 portant Organisation de l'Administration Communale ;

Revu le décret n°100/067 du 21 avril 1990 portant Statut des Personnels Communaux et Municipaux ;

Revu le décret n°100/145 du 12 octobre 1995 portant Organisation des Services Provinciaux ;

Vu le décret n°100/102 du 05 août 2004 portant Organisation et Fonctionnement de la Commission Electorale Nationale Indépendante ;

Vu le décret n°100/059 du 26 avril 2005 portant Convocation des Electeurs pour les Elections des Conseillers Communaux et des députés ;

Vu le décret n°100/068 du 17 mai 2005 portant Ouverture de la Campagne Electorale pour les Elections des Conseillers Communaux ;

Vu le décret n°100/070 du 24 mai 2005 portant nomination des Membres des Commissions Electorales Provinciales Indépendantes ;

Vu le décret n°100/104 du 21 novembre 2005 portant Réorganisation du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu le décret n°100/314 du 14 novembre 2007 portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le calendrier électoral général adopté par la Commission Electorale Nationale Indépendante le 21 avril 2005 ;

Vu la lettre n°104/CENI/PT/SA-05 du 25 avril 2005 de la Commission Electorale Nationale Indépendante demandant au Président de la République de convoquer les électeurs pour les Elections Communales et les Elections Législatives ;

Vu le procès verbal de la réunion extraordinaire du Conseil Communal de la commune Ruyigi tenue en date du 04 octobre 2008 ;

**DECRETE**

Article 1

Est nommé Administrateur Communal élu de la Commune de Ruyigi, la personne ci-après :

Monsieur Henri NDABARINZE

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre de l'Intérieur et du Développement Communal est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 4 novembre 2008,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
LE PREMIER VICE-PRESIDENT DE LA  
REPUBLIQUE

Dr.Yves SAHINGUVU (sé)

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DU  
DEVELOPPEMENT COMMUNAL,

Hon. Venant KAMANA (sé).

**DECRET N°100/174 DU 04 NOVEMBRE  
2008 PORTANT MODIFICATION DU  
DECRET N°100/32 DU 01 MARS 2002  
PORTANT ORGANISATION,  
FONCTIONNEMENT ET COMPOSITION  
DU CONSEIL NATIONAL DE LUTTE  
CONTRE LE SIDA**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi n°100/32 du 1<sup>er</sup> mars 2002 portant Organisation, Fonctionnement et Composition du Conseil National de Lutte contre le sida ;

Vu le décret n°100/314 du 14 novembre 2007 portant nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le décret n°100/149 du 10 septembre 2008 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

DECRETE

CHAPITRE I

**DES DISPOSITIONS GENERALES**

Article 1

Le Conseil National de lutte contre le SIDA (CNLS) en sigle, est placé sous le Haut Patronage du Président de la République, qui en assure la présidence, pour mieux répondre aux buts du Plan Stratégique National de Lutte contre le SIDA.

CHAPITRE II

**DE L'ORGANISATION DU CONSEIL  
NATIONAL DE LUTTE CONTRE LE SIDA**

Article 2

Le Conseil National de Lutte contre le SIDA, (CNLS) en sigle, est composé des organes suivants :

- l'Assemblée Générale du Conseil National de Lutte contre le SIDA (AG/CNLS) ;
- le Comité Exécutif du Conseil National de Lutte contre le sida (CE/CNLS) ;

- le Secrétariat Exécutif Permanent du Conseil National de Lutte contre le SIDA (SEP/CNLS).

Article 3

Le CNLS dispose de structures décentralisées à tous les niveaux qui travaillent sous le leadership du SEP/CNLS .Il s'agit :

- des Unités Sectorielles de Lutte contre le SIDA (USLS) qui sont dans les Ministères et autres institutions nationales ;
- des Comités Provinciaux de Lutte contre le SIDA (CPLS) ;
- des Comités Communaux de lutte contre le SIDA (COCOLS) ;
- et des Comités Locaux de Lutte contre le SIDA (CLS).

SECTION 1

**DE L'ASSEMBLEE GENERALE DU CNLS.**

Article 4

L'Assemblée Générale est l'organe suprême du Conseil National de lutte contre le SIDA. Il est composé de deux catégories de membres à savoir : d'une part, des membres « Ex officio » choisis compte tenu de leurs fonctions, d'autre part, des membres choisis dans les secteurs public et privé, associatif et religieux, compte tenu de leurs compétences et de leur implication dans la lutte contre le VIH/SIDA.

Article 5

L'Assemblée Générale du Conseil National de Lutte contre le SIDA est composée des membres suivants :

1. Le Premier Vice Président de la République : 1<sup>er</sup> Vice Président du CNLS ;
2. Le Deuxième Vice Président de la République : 2<sup>ème</sup> Vice Président du CNLS ;
3. Le Vice Ministre chargé de la lutte contre le SIDA, secrétaire du CNLS ;
4. Le Ministre ayant la Santé Publique dans ses attributions : membre ;
5. Le Ministre ayant l'Administration Territoriale dans ses attributions : membre
6. Le Ministre ayant la Sécurité Publique dans ses attributions : membre
7. Le Ministre ayant la Défense Nationale dans ses attributions : membre

8. Le Ministre ayant l'Enseignement Supérieur et la Recherche Scientifique dans ses attributions : membre
9. Le Ministre ayant l'Information et la Communication dans ses attributions : membre
10. Le Ministre ayant le travail dans ses attributions : membre
11. Le Ministre ayant la jeunesse dans ses attributions : membre
12. Le Ministre ayant la Solidarité Nationale, dans ses attributions : membre
13. Le Vice Ministre ayant l'Enseignement Primaire et Secondaire dans ses attributions : membre
14. Le Vice Ministre ayant les Droits de la Personne Humaine et le Genre dans ses attributions : membre
15. Le Secrétaire Exécutif Permanent du CNLS : membre ;
16. Un représentant de la Conférence des Evêques Catholiques du Burundi : membre ;
17. Un représentant du Conseil National des Eglises du Burundi : membre ;
18. Un représentant de la Communauté Islamique du Burundi : membre ;
19. Un représentant du Réseau Burundais des Personnes Vivant avec le VIH/SIDA (RBP<sup>+</sup>) : membre ;
20. Un représentant de l'Association Nationale de Soutien aux Séropositifs et aux Sidéens (ANSS) : membre ;
21. Un représentant du Réseau des associations féminines dans la lutte contre le SIDA (RAF/VIH/SIDA) : membre ;
22. Un représentant du Réseau National des Jeunes engagés dans la Lutte contre le SIDA (RENAJES) : membre ;
23. Un représentant de l'Alliance Burundaise de lutte contre le SIDA (ABS) : membre ;
24. Un représentant du Conseil National de l'Ordre des Médecins : membre ;
25. Un représentant de l'Ordre National des Pharmaciens du Burundi : membre ;

26. Un représentant de la Mutuelle de la Fonction Publique : membre ;
27. Un représentant de l'Association des Employeurs du Burundi (AEB) : membre ;
28. Un représentant de la Confédération des Syndicats du Burundi (COSYBU) : membre ;
29. Un représentant des Ligues des Droits de l'Homme : membre ;
30. Un représentant du secteur privé : membre.

#### Article 6

Les membres de l'Assemblée Générale du Conseil National de Lutte contre le SIDA sont nommés par Décret Présidentiel pour un mandat de trois ans. La fonction de membre de l'Assemblée Générale n'est pas rémunérée.

#### Article 7

L'Assemblée Générale a pour mission de :

- approuver son règlement d'ordre intérieur et celui du Secrétariat Exécutif Permanent ;
- donner les grandes orientations et coordonner la politique nationale de lutte contre le VIH/SIDA ;
- adopter les rapports et les plans annuels de lutte contre le VIH/SIDA ;
- aider et appuyer le Gouvernement dans la conduite des actions de lutte contre le VIH/SIDA ;
- susciter et encourager sur toute l'étendue du Burundi des actions susceptibles de soutenir la politique de lutte contre le VIH/SIDA et les stratégies déterminées par cette politique ;
- délibérer sur toutes les questions relatives à la lutte contre le VIH/SIDA au Burundi.

#### Article 8

L'Assemblée Générale se réunit en séance ordinaire deux fois par an (avril et septembre) et autant de fois que de besoin. Elle peut se réunir exceptionnellement à la demande des deux tiers de ses membres.

#### Article 9

L'Assemblée Générale peut inviter à ses réunions des experts avec voix consultative. Les présidents des CPLS participent aux réunions de l'Assemblée Générale mais sans voix délibérative.

**SECTION 2****DU COMITE EXECUTIF DU CNLS****Article 10**

Le Comité Exécutif du CNLS est composé :

- du Vice Ministre chargé de la Lutte contre le SIDA : Président ;
- du Directeur Général de la Santé Publique : Vice Président ;
- du Secrétaire Exécutif Permanent du CNLS : Secrétaire ;
- de deux membres du Conseil National de Lutte contre le SIDA issus de la Société Civile, membres.

**Article 11**

Le Comité Exécutif a pour rôle notamment de :

- veiller au bon fonctionnement de l'Assemblée Générale ;
- analyser et approuver des projets au-delà d'un seuil indiqué dans le manuel des procédures et d'exécution du CNLS ;
- donner des orientations en matière de gestion des projets ;
- analyser et approuver les plans d'action annuels de lutte contre le VIH/SIDA ;
- analyser et approuver les rapports d'activités du Secrétariat Exécutif Permanent du CNLS.
- contrôler les activités du Secrétariat Exécutif Permanent du CNLS.

**Article 12**

Le comité exécutif tient sa réunion ordinaire une fois par trimestre et des réunions extraordinaires autant de fois que de besoin.

**Article 13**

En cas d'empêchement, le Président du Comité Exécutif est remplacé par le Vice Président.

**SECTION 3****DU SECRETARIAT EXECUTIF****PERMANENT****Article 14**

Le SEP/CNLS est l'organe technique du CNLS chargé de la coordination technique de la mise en œuvre du plan stratégique national de lutte contre le SIDA. Il bénéficie d'une large autonomie de gestion. Il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour assurer toutes ses missions sous le contrôle du CNLS.

**Article 15**

Le SEP/CNLS est dirigé par un Secrétaire Exécutif Permanent, assisté d'un Directeur Technique, d'un Directeur Administratif et Financier. Il comprend également un certain nombre d'autres cadres et personnels.

**Article 16**

Le personnel du SEP/CNLS est recruté sur concours. Il est régi par le Code du Travail du Burundi.

**Article 17**

Le Secrétariat Exécutif Permanent a pour missions de :

- coordonner et superviser les interventions des structures décentralisées du CNLS ;
- préparer les documents à soumettre pour analyse à l'Assemblée Générale du CNLS ;
- préparer le plan de travail annuel budgétisé des activités de la lutte contre le SIDA selon les orientations du CNLS ;
- appuyer la mise en place des structures décentralisées du CNLS ;
- assurer la gestion des fonds mis à disposition du programme par l'Etat et les Bailleurs de fonds conformément aux accords passés avec ses derniers, au manuel d'exécution du programme et aux clauses des protocoles d'accord et des accords de dons passés avec les agences d'exécution ;
- organiser le transfert des ressources vers les structures du secteur public et privé, les organisations non Gouvernementales, les Confessions religieuses, les Associations et les Communautés de base conformément aux procédures dictées à cette fin par le CNLS ;
- assurer un appui technique aux organisations publiques, privées, confessions religieuses, Organisations non Gouvernementales, Associations et Communautés de base impliquées dans l'exécution du Plan Stratégique National de Lutte contre le SIDA ;
- assurer le suivi évaluation participatif de l'exécution du PSNLS ;
- informer périodiquement le CNLS, à travers son comité exécutif, de l'état d'avancement de l'exécution du PSNLS ;
- donner au CNLS un rapport trimestriel, semestriel et annuel sur les activités et la gestion des fonds mis à sa disposition.

## Article 18

Le Vice Ministère Chargé de la Lutte contre le SIDA assure la présidence du Comité Exécutif et la tutelle administrative du Secrétariat Exécutif Permanent du CNLS au nom du Président du Conseil National de Lutte contre le SIDA .Il est le garant des politiques publiques en matière de lutte contre le SIDA. A cet égard, son rôle consiste à impulser et coordonner l'action nationale gouvernementale en matière de lutte contre le SIDA au niveau ministériel et institutionnel.

## Article 19

Le Vice Ministère Chargé de la Lutte contre le SIDA organise, en collaboration avec le SEP/CNLS, la mobilisation des ressources auprès des instances nationales et internationales ainsi que des partenaires au développement.

## Article 20

Toutes dispositions antérieures et contraires au présent décret sont abrogées.

## Article 21

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 4 novembre 2008,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
LE PREMIER VICE-PRESIDENT DE LA  
REPUBLIQUE

Dr.Yves SAHINGUVU (sé)

LE DEUXIEME VICE-PRESIDENT DE LA  
REPUBLIQUE

Gabriel NTISEZERANA (sé).

**DECRET N°100/175 DU 11 NOVEMBRE  
2008 PORTANT NOMINATION D'UN  
HAUT CADRE A LA COMMISSION  
NATIONALE DE DEMOBILISATION, DE  
REINSERTION ET DE REINTEGRATION  
SOCIO-ECONOMIQUE DES EX-  
COMBATTANTS « CNDRR ».**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques ;

Vu le décret n°100/247 du 24 août 2007 portant Modification du décret n°100/55 du 26 septembre 2005 portant Réorganisation des Services de la Présidence de la République ;

Vu le décret n° 100/127 du 23 août 2003 portant Structure Institutionnelle du Programme de Démobilisation, de Réinsertion et de Réintégration So-

cio-économique des Ex-Combattants spécialement en son article 3 alinéa 2 et en son article 6 ;

Vu le décret n°100/181 du 17 juillet 2006 portant Restructuration du Secrétariat Exécutif de la CNDRR, spécialement en son article 4 ;

DECRETE

Article 1

Est nommé Secrétaire Exécutif de la CNDRR :

Monsieur Jéroboam NZIKOBANYANKA.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 11 novembre 2008,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

**DECRET N°100/176 DU 04 NOVEMBRE  
2008 PORTANT APPROBATION DE LA  
CONVENTION RELATIVE A L'OCTROI  
DES AVANTAGES DANS LE CADRE DU  
CODE DES INVESTISSEMENTS A LA  
SOCIETE UNIPERSONNELLE LA CELL.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi n°1/005 du 14 Janvier 1987 portant Code des Investissements du Burundi telle que modifiée à ce jour ;

Vu la loi n°1/002 du 06 mars 1996 portant Code des Sociétés Privées et Publiques ;

Vu la Convention entre le Gouvernement de la République du Burundi et la Société Unipersonnelle LACELL ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

DECRETE

Article 1

La Convention relative à l'octroi des avantages dans le cadre du Code des Investissements à la Société Unipersonnelle LACELL est approuvée.

Article 2

Les Ministres ayant la Planification, les Finances et les Télécommunications dans leurs attributions sont chargés de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 4 novembre 2008,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

LE DEUXIEME VICE-PRESIDENT DE LA  
REPUBLIQUE

Gabriel NTISEZERANA (sé)

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES  
FINANCES ET DE LA COOPERATION AU  
DEVELOPPEMENT

Clotilde NIZIGAMA (sé)

LE MINISTRE DES TRANSPORTS, POSTES ET  
TELECOMMUNICATIONS,

Philippe NJONI (sé).

**DECRET N°100/177 DU 10 NOVEMBRE  
2008 PORTANT NOMINATION DE  
L'ADMINISTRATEUR COMMUNAL ELU  
DE LA COMMUNE MWAKIRO.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le décret-loi n°1/29 du 24 septembre 1982 portant délimitation des Provinces et des Communes de la République du Burundi tel que modifié jusqu'à ce jour ;

Vu la loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques ;

Vu la loi n°1/015 du 20 avril 2005 portant Code Electoral ;

Vu la loi n° 1/016 du 20 avril 2005 portant Organisation de l'Administration Communale ;

Revu le décret n°100/067 du 21 avril 1990 portant Statut des Personnels Communaux et Municipaux ;

Revu le décret n°100/145 du 12 octobre 1995 portant Organisation des Services Provinciaux ;

Vu le décret n°100/102 du 05 août 2004 portant Organisation et Fonctionnement de la Commission Electorale Nationale Indépendante ;

Vu le décret n°100/059 du 26 avril 2005 portant Convocation des Electeurs pour les Elections des Conseillers Communaux et des Députés ;

Vu le décret n°100/068 du 17 mai 2005 portant Ouverture de la Campagne Electorale pour les Elections des Conseillers Communaux ;

Vu le décret n°100/070 du 24 mai 2005 portant nomination des Membres des Commissions Electorales Provinciales Indépendantes ;

Vu le décret n° 100/104 du 21 novembre 2005 portant Réorganisation du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu le décret n°100/314 du 14 novembre 2007 portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le calendrier électoral général adopté par la Commission Electorale Nationale Indépendante le 21 avril 2005 ;

Vu la lettre n°104/CENI/PT/SA-05 du 25 avril 2005 de la Commission Electorale Nationale Indépendante demandant au Président de la République de convoquer les électeurs pour les Elections Communales et les Elections Législatives ;

Vu le procès verbal de la réunion extraordinaire du Conseil Communal de la commune MWAKIRO tenue en date du 19 octobre 2008 ;

DECRETE

Article 1

Est nommée Administrateur Communal élu de la Commune Mwakiro, la personne ci-après :

Monsieur Jean Bosco BIRAKABONA.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre de l'Intérieur et du Développement communal est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 10 novembre 2008,

Pierre NKURUNZIZA. (sé)

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

LE PREMIER VICE-PRESIDENT DE LA  
REPUBLIQUE

Dr. Yves SAHINGUVU (sé)

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DU  
DEVELOPPEMENT COMMUNAL,

Hon. Venant KAMANA (sé).

**DECRET N°100/178 DU 10 NOVEMBRE  
2008 PORTANT NOMINATION DE  
L'ADMINISTRATEUR COMMUNAL ELU  
DE LA COMMUNE RUMONGE.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le décret-loi n°1/29 du 24 septembre 1982 portant Délimitation des Provinces et des Communes de la République du Burundi tel que modifié jusqu'à ce jour ;

Vu la loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques ;

Vu la loi n°1/015 du 20 avril 2005 portant Code Electoral ;

Vu la loi n° 1/016 du 20 avril 2005 portant Organisation de l'Administration Communale ;

Revu le décret n°100/067 du 21 avril 1990 portant Statut des Personnels Communaux et Municipaux ;

Revu le décret n°100/145 du 12 octobre 1995 portant Organisation des Services provinciaux ;

Vu le décret n°100/102 du 05 août 2004 portant Organisation et Fonctionnement de la Commission Electorale Nationale Indépendante ;

Vu le décret n°100/059 du 26 avril 2005 portant Convocation des Electeurs pour les Elections des Conseillers Communaux et des Députés ;

Vu le décret n°100/068 du 17 mai 2005 portant Ouverture de la Campagne électoral pour les Elections des Conseillers Communaux ;

Vu le décret n°100/070 du 24 mai 2005 portant nomination des Membres des Commissions Electorales Provinciales Indépendantes ;

Vu le décret n°100/104 du 21 novembre 2005 portant Réorganisation du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu le décret n°100/314 du 14 novembre 2007 portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le calendrier électoral général adopté par la Commission Electorale Nationale Indépendante le 21 avril 2005 ;

Vu la lettre n°104/CENI/PT/SA-05 du 25 avril 2005 de la Commission Electorale Nationale Indépendante demandant au Président de la République de convoquer les électeurs pour les Elections Communales et les Elections Législatives ;

Vu le procès verbal de la réunion extraordinaire du Conseil Communal de la commune Rumonge tenue en date du 10 octobre 2008 ;

**DECRETE**

**Article 1**

Est nommé Administrateur Communal élu de la commune de Rumonge, la personne ci-après :

Monsieur Elexard MINANI BIRIKUNZIRA

**Article 2**

Toutes dispositions antérieures et contraires au présent décret sont abrogées.

**Article 3**

Le Ministre de l'Intérieur et du développement communal est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 10 novembre 2008,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

**PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
LE PREMIER VICE-PRESIDENT DE LA  
REPUBLIQUE**

Dr. Yves SAHINGUVU (sé)

**LE MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DU  
DEVELOPPEMENT COMMUNAL,**

Hon. Venant KAMANA (sé).

**DECRET N°100/179 DU 05 NOVEMBRE  
2008 PORTANT NOMINATION D'UN  
HAUT CADRE A LA DIRECTION  
GENERALE DE L'HYDRAULIQUE ET  
DES ENERGIES RURALES.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques ;

Vu le décret n°100/093 du 20 juin 1990 portant organisation et fonctionnement de la Direction Générale de l'Hydraulique et des Energies Rurales ;

Vu le décret n°100/107 du 17 novembre 2005 portant Réorganisation des Services de l'Administration Centrale du Ministère de l'Energie et des Mines ;

Vu le décret n°100/314 du 14 novembre 2007 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Sur proposition du Ministre de l'Eau, de l'Energie et des Mines ;

**DECRETE**

**Article 1**

Est nommé Directeur Générale de l'Hydraulique et des Energies Rurales :

Dr. Joseph NZEYIMANA.

**Article 2**

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

**Article 3**

Le Ministre de l'Eau, de l'Energie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 5 novembre 2008,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

**PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
LE DEUXIEME VICE-PRESIDENT DE LA  
REPUBLIQUE**

Gabriel NTISEZERANA (sé)

**LE MINISTRE DE L'EAU, DE L'ENERGIE  
ET DES MINES**

Dr. Samuel NDAYIRAGIJE (sé).

**DECRET N°100/180 DU 13 NOVEMBRE  
2008 PORTANT OCTROI D'UN PERMIS  
H POUR LA RECHERCHE DES  
HYDROCARBURES EN FAVEUR DE LA  
SOCIETE SURESTREAM PETROLEUM  
(BURUNDI) LIMITED.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le décret-loi n°1/138 du 17 juillet 1976 portant Code Minier et Pétrolier de la République du Burundi ;

Vu la loi n°1/008 du 1er septembre 1986 portant Code Foncier du Burundi ;

Vu la loi n°1/010 du 20 juin 2000 portant Code de l'Environnement de la République du Burundi ;

Vu le décret n°100/130 du 14 décembre 1982 fixant les mesures d'exécution du décret-loi n°1/138 du 17 juillet 1976 ;

Vu le décret n°100/149 du 10 septembre 2008 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu la demande de permis de recherche d'hydrocarbures introduite par la société SURESTREAM Petroleum Limited en date du 19 mai 2008 ;

Considérant l'impérieuse nécessité de développer la recherche pétrolière au Burundi ;

Sur proposition du Ministre de l'Eau, de l'Energie et des Mines ;

Après délibération du Conseil des Ministres ;

DECRETE

Article 1

Il est accordé à la société SURESTREAM Petroleum (Burundi) Limited un permis H de recherches des hydrocarbures portant sur le bloc D.

Article 2

Le bloc D sur lequel porte le permis H est délimité par les coordonnées géographiques suivantes :

Numéro	Longitude Est	Latitude Sud
15	29°22'03''	4° 05' 59''
16	29°31'59''	4° 05' 59''
17	29°31'59''	4° 16' 59''
18	29°37'59''	4° 16' 59''
19	29°37'59''	4° 22' 00''
20	29°40'00''	4° 22' 00''
21	29°39'59''	4° 26' 51''
22	29°25'03''	4° 26' 51''
	<b>Frontière avec la RDC</b>	

Article 3

La société SURESTREAM Petroleum (Burundi) Limited est tenue à toutes les obligations contenues dans la convention annexée au présent décret.

Article 4

Le permis de recherches est accordé pour une période de 3 ans et peut être renouvelé deux fois, pour une période de 3 ans chaque fois conformément à l'article 53 du Code Minier et Pétrolier.

Article 5

Le Ministre de l'Eau, de l'Energie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 13 novembre 2008,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
LE DEUXIEME VICE-PRESIDENT DE LA  
REPUBLIQUE

Gabriel NTISEZERANA (sé)

LE MINISTRE DE L'EAU, DE L'ENERGIE  
ET DES MINES

Dr. Samuel NDAYIRAGIJE (sé).

**DECRET N°100/181 DU 04 NOVEMBRE  
2008 PORTANT TRANSFERT  
D'OFFICIERS MEDECINS DE LA  
FORCE DE DEFENSE NATIONALE DU  
MINISTERE DE LA DEFENSE  
NATIONALE ET DES ANCIENS  
COMBATTANTS AU MINISTERE DE LA  
SECURITE PUBLIQUE.**

---

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi n°1/022 du 31 décembre 2004 portant Création, Organisation, Missions, Composition et Fonctionnement de la Force de Défense Nationale du Burundi ;

Vu la loi n°1/15 du 29 avril 2006 portant Statut des Officiers de la Force de Défense Nationale ;

Vu la loi n°1/28 du 23 août 2006 portant Statut Général des Fonctionnaires ;

Vu le décret n°100/314 du 14 novembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la requête n°215.01/699/CAB/2008 du 20 août 2008 du Ministère de la Sécurité Publique ;

Sur proposition du Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants ;

DECRETE

Article 1

Les Officiers ci-après sont transférés du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants au Ministère de la Sécurité Publique :

- Capitaine –Médecin Juvénal NITUNGA, SS 0949 de la Matricule ;
- Capitaine –Médecin Michel NSABIYUMVA, SS 1139 de la Matricule ;
- Capitaine –Médecin Pierre Claver HATUNGIMANA, SS 0814 de la Matricule.

Article 2

Toutes dispositions antérieures et contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 4 novembre 2008,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
LE PREMIER VICE-PRESIDENT DE LA  
REPUBLIQUE

Dr.Yves SAHINGUVU (sé)

LE MINISTRE DE LA DEFENSE  
NATIONALE ET DES ANCIENS  
COMBATTANTS,

Germain NIYOYANKANA

Lieutenant Général (sé).

**DECRET N°100/182 DU 11 NOVEMBRE  
2008 PORTANT NOMINATION D'UN  
DIRECTEUR PROVINCIAL DE  
L'ENSEIGNEMENT.**

---

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le décret-loi n°1/025 du 13 juillet 1989 portant Réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour ;

Vu la loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques ;

Vu le décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant Création des Directions Provinciales de l'Enseignement ;

Vu le décret n°100/121 du 30 novembre 2005 portant Réorganisation du Ministère de l'Education Nationale et de la Culture ;

Vu le décret n°100/314 du 14 novembre 2007 portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n°100/149 du 10 septembre 2008 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Sur proposition du Ministre de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique ;

## DECRETE

## Article 1

Est nommé Directeur Provincial de l'Enseignement à MAKAMBA :

Monsieur Thérance NTAHIRAJA.

## Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

## Article 3

Le Ministre de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 11 novembre 2008,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
LE DEUXIEME VICE-PRESIDENT DE LA  
REPUBLIQUE

Gabriel NTISEZERANA (sé)

LE MINISTRE DE L'EDUCATION  
NATIONALE ET DE LA RECHERCHE  
SCIENTIFIQUE,

Dr. Ing.Saïdi KIBEYA (sé).

**LOI N° 1/31 DU 04 NOVEMBRE 2008  
PORTANT SUPPRESSION DE LA TAXE  
DE TRANSACTIONS SUR LA VENTE  
DES PROPRIETES FONCIERES ET  
D'IMMEUBLES.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DU  
BURUNDI

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi n°1/38 du 30 décembre 2006 portant fixation du budget de la République du Burundi pour l'exercice 2007, spécialement en son article 30 ;

Revu le décret-loi n°1/04 du 31 janvier 1989 portant réforme de la taxe sur les transactions, tel que notifié à ce jour, spécialement en ses articles 1er , 10 et 14 ;

Le conseil des Ministres ayant délibéré ;

L'Assemblée Nationale et le Sénat ayant adopté ;

## PROMULGUE

## Article 1

La taxe de transactions sur la vente des propriétés foncières et d'immeubles est supprimée.

## Article 2

Les Ministres ayant la justice et les finances dans leurs attributions sont chargés de l'exécution de la présente loi qui entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Fait à Bujumbura, le 4 novembre 2008

Pierre NKURUNZIZA (sé)

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
VU ET SCELLE DU SCEAU DE LA  
REPUBLIQUE,

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE  
DES SCEAUX

Jean Bosco NDIKUMANA

**LOI N°1/32 DU 13 NOVEMBRE 2008 SUR  
L'ASILE ET LA PROTECTION DES  
REFUGIES AU BURUNDI**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au Statut des Réfugiés, tel que ratifiée par lettre n°049/1403 du 19 juillet 1963;

Vu le décret-loi n°1/45 du 7 août 1969 portant Adhésion du Burundi au Protocole du 31 janvier 1967 relatif au statut des réfugiés;

Vu la loi n°1/209 du 31 octobre 1975 portant Ratification de la Convention de l'Organisation de l'Unité Africaine du 10 septembre 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique;

Vu la loi n°1/42 du 30 décembre 2006 portant Adhésion du Burundi au Traité portant création de la Communauté Est-Africaine, signé à Kampala en Ouganda, le 30 novembre 1999;

Vu la loi n°1/10 du 10 août 2007 portant Ratification du Pacte sur la Sécurité, la Stabilité et le Développement dans la Région des Grands Lacs, signé le 15 décembre 2006;

Vu la loi n°1/08 du 30 juin 2007 portant Ratification par la République du Burundi du Traité d'Adhésion du Burundi à la Communauté Est-Africaine signée à Kampala en Ouganda, le 18 juin 2007;

Revu le Décret-loi n°1/007 du 20 mars 1989 portant réglementation de l'accès, du séjour, de l'établissement des étrangers sur le territoire du Burundi et de leur éloignement, spécialement en ses articles 20 à 25;

Revu la loi n°1/03 du 04 février 2008 sur l'Asile et la Protection des réfugiés au Burundi;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré;

Le Parlement ayant adopté;

PROMULGUE

TITRE I

**DE L'ASILE.**

CHAPITRE I

**DES DISPOSITIONS GENERALES**

*SECTION I*

**CHAMP D'APPLICATION**

Article 1

La présente loi s'applique à toute personne bénéficiant ou pouvant bénéficier au Burundi du statut de réfugié conformément à la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, complétée par le protocole du 31 janvier 1967 relatif au statut des réfugiés et la Convention de l'Organisation de l'Unité Africaine du 10 septembre 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique.

Article 2

Quiconque demande l'asile doit prouver ou rendre vraisemblable qu'il est réfugié.

Article 3

La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité burundaise estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés.

*SECTION 2*

**DEFINITION**

Article 4

Au sens de la présente loi, le droit d'asile est l'ensemble des règles qui régissent l'octroi de l'asile, la protection et le refuge accordés à un étranger persécuté pour les raisons mentionnées à l'article 5.

### Article 5

L'asile est la protection accordée par le Burundi à toute personne de nationalité étrangère ou sans nationalité qui, craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner.

L'Asile s'entend également de la protection accordée par le Burundi sous forme d'admission exceptionnelle au séjour, à un étranger dont la vie ou la liberté sont menacées dans son pays ou qui y est exposé à des traitements inhumains ou dégradants, lorsque ces menaces ou ces risques émanent de personnes ou de groupes distincts des autorités publiques de ce pays.

Est également considéré comme asile, la protection accordée par le Burundi à toute personne qui, du fait d'une agression, d'une occupation extérieure, d'une domination étrangère ou d'un événement troublant l'ordre public dans une partie ou dans la totalité de son pays d'origine, est obligée de quitter sa résidence habituelle pour chercher refuge dans un autre endroit à l'extérieur de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité.

Dans le cas d'une personne qui a plus d'une nationalité, l'expression "du pays dont elle a la nationalité" vise chacun des pays dont cette personne a la nationalité; on ne considère pas qu'une personne ne jouit pas de la protection du pays dont elle a la nationalité si, sans raisons valables, fondées sur une crainte justifiée, elle ne se réclame pas de la protection de l'un des pays dont elle a la nationalité.

### SECTION 3

#### CAUSES D'IRRECEVABILITE DE LA DEMANDE D'ASILE

### Article 6

Le droit de chercher asile au Burundi et d'y bénéficier de l'asile ne peut être invoqué par des personnes dont on a des raisons sérieuses de penser que:

1. elles ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes;
2. elles ont commis un crime grave de droit commun en dehors du pays d'accueil avant d'y être admises comme réfugiés;
3. elles ne sont rendues coupables d'agissements contraires aux buts et principes des Nations Unies et de l'Union Africaine.

### Article 7

L'asile est refusé s'il est manifestement infondé, au sens des articles 8 à 10.

### Article 8

Une demande d'asile est manifestement infondée si elle est clairement abusive ou clairement frauduleuse; ou si elle ne se rattache ni aux critères prévus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés pour l'octroi du statut, ni aux critères de la Convention de l'Organisation de l'Unité Africaine du 10 septembre 1969.

### Article 9

Une crainte de persécution est manifestement dénuée de fondement si:

1. la crainte est hors-champ de la Convention de Genève et de la Convention de l'OUA;
2. le demandeur d'asile n'apporte aucun élément établissant ses craintes de persécution;
3. Sous réserve des dispositions de l'article 1, points 2 et 3 de la Convention de l'OUA, le récit n'est ni circonstancié, ni personnalisé;
4. la demande est dépourvue de crédibilité en raison de son incohérence, de sa contradiction ou de son invraisemblance;
5. le demandeur a déjà fait l'objet d'une procédure d'asile au Burundi qui s'est terminée par une décision négative; a retiré sa demande ou est entré, durant la procédure d'asile, dans son Etat d'origine ou de provenance, à moins que l'audition ne fasse apparaître que des faits propres à motiver la qualité de réfugié se sont produits dans l'intervalle.

## Article 10

La demande repose sur une fraude délibérée ou constitue un recours abusif aux procédures d'asile si le demandeur:

1. a trompé les autorités sur son identité ou maintient une fausse identité lors de son audition;
2. ne remet pas aux autorités, dans un délai de 48 heures après le dépôt de la demande d'asile, ses documents de voyage ou d'autres documents permettant de l'identifier; cette disposition n'est applicable ni lorsque le requérant rend vraisemblable que, pour des motifs excusables, il ne peut pas le faire, ni s'il existe des indices de persécution qui ne sont pas manifestement sans fondement;
3. fait délibérément une fausse déclaration verbale ou écrite au sujet de la demande;
4. omet délibérément de signaler une demande d'asile déposée dans un ou plusieurs autres pays;
5. a fait des demandes multiples;
6. peut retourner dans un pays où il avait déjà introduit une procédure d'asile;
7. a fait une demande dilatoire;
8. jouit déjà du droit d'asile dans un autre pays;
9. omet de s'acquitter des obligations imposées par la réglementation burundaise sur l'asile;
10. séjournant illégalement au Burundi, a présenté une demande d'asile dans l'intention manifeste de se soustraire à l'exécution imminente d'une expulsion ou d'un renvoi;
11. une telle intention est présumée lorsque le dépôt de la demande d'asile précède ou suit de peu une arrestation, une procédure pénale ou l'exécution d'une peine ou une décision de renvoi.

## Article 11

Le littéra (7) de l'article 10 n'est pas applicable:

1. lorsqu'il n'aurait pas été possible au demandeur de déposer sa demande plus tôt ou qu'on ne peut raisonnablement exiger de lui qu'il l'ait fait ou
2. lorsqu'il existe des indices de persécution.

## Article 12

La décision d'irrecevabilité doit être prise dans les 20 jours ouvrables qui suivent la date du dépôt de la demande; elle doit être motivée.

## SECTION 4

**OBLIGATIONS GENERALES**

## Article 13

Le demandeur est tenu de collaborer à la constatation des faits. Il doit en particulier:

1. décliner son identité;
2. sous réserve des dispositions du titre III de la présente loi, présenter ses documents de voyage et ses pièces d'identité au centre d'enregistrement;
3. exposer, lors de son audition, les raisons qui l'ont incité à demander l'asile;
4. désigner de façon complète les éventuels moyens de preuve dont il dispose et les fournir sans retard, ou s'efforcer de se les procurer dans un délai approprié, pour autant qu'on puisse raisonnablement l'exiger de lui.

## Article 14

Pendant la procédure, le demandeur qui séjourne au Burundi doit se tenir à la disposition des autorités municipales, communales ou provinciales. Il doit communiquer immédiatement son adresse et tout changement de celle-ci à l'autorité municipale, communale ou provinciale.

## Article 15

Les demandeurs d'asile ne peuvent se livrer à des activités contraires aux lois et règlements du Burundi ainsi qu'aux mesures prises pour le maintien de l'ordre public ou aux buts et principes des Nations Unies et de l'Union Africaine.

## SECTION 5

**STATUT DU DEMANDEUR PENDANT LA PROCEDURE D'ASILE**

## Article 16

Quiconque a déposé une demande d'asile au Burundi est autorisé à y séjourner jusqu'à la fin de la procédure moyennant une attestation qui puisse permettre son identification.

## Article 17

Les demandeurs d'asile sont analysées par une Commission dite "Commission Consultative pour

Etrangers et Réfugiés". La Commission Consultative pour Etrangers et Réfugiés peut renvoyer le demandeur si la poursuite de son voyage dans un Etat tiers est possible et licite et qu'elle peut raisonnablement être exigée de lui, notamment:

1. si cet Etat est compétent pour traiter sa demande d'asile en vertu d'une convention;
2. si le demandeur y a séjourné un certain temps auparavant;
3. si de proches parents ou d'autres personnes avec lesquelles il a des liens étroits y vivent.

#### Article 18

Sans préjudice aux dispositions de l'article 22 alinéa 3, le renvoi est immédiatement exécutoire si la Commission n'en décide autrement.

### SECTION 6

#### DU REFOULEMENT

##### Article 19

Un demandeur d'asile se trouvant régulièrement sur le territoire burundais ne peut être refoulé que pour des raisons de sécurité nationale ou d'ordre public.

Le refoulement prévu à l'alinéa précédent n'a lieu qu'en exécution d'une décision rendue conformément à la procédure prévue par la présente loi. Sauf si des raisons impérieuses de sécurité nationale s'y opposent, le demandeur d'asile est admis à fournir des preuves tendant à le disculper, à présenter un recours et à se faire représenter à cet effet devant le comité de recours.

Aucune mesure de refoulement contre un demandeur d'asile ne peut être mise en exécution avant que n'aient été épuisées les voies de recours.

##### Article 20

Aucun demandeur d'asile ne peut être refoulé, de quelque manière que ce soit, sur les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques.

##### Article 21

Le bénéfice des dispositions de l'article 19 ne peut toutefois être invoqué par un demandeur d'asile dont il y a des raisons sérieuses de considérer comme un danger pour la sécurité du pays ou

qui, ayant été l'objet d'une condamnation définitive pour un crime ou délit particulièrement grave, constitue une menace pour la communauté burundaise.

## CHAPITRE II

### DE LA COMMISSION CONSULTATIVE POUR LES ETRANGERS ET REFUGIES ET COMITE DE RECOURS

#### Article 22

La Commission Consultative pour Etrangers et Réfugiés est l'autorité nationale habilitée à exercer la protection juridique et administrative des réfugiés et demandeurs d'asile et assure, en liaison avec les divers départements ministériels intéressés, l'exécution de la présente loi et des conventions, accords ou arrangements internationaux intéressant la protection des réfugiés au Burundi, et notamment de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et la Convention de l'OUA du 10 septembre 1969.

Le travail quotidien de la Commission Consultative repose sur deux structures techniques: Office National pour la protection des réfugiés et Apatrides en ce qui concerne les réfugiés et demandeurs d'asile, le Département des Etrangers de la Police de l'Air, des Frontières et des Etrangers en ce qui concerne les autres étrangers.

Le Comité de Recours est indépendant. Il est le seul compétent pour examiner tout recours contre une décision de la Commission Consultative dans les cas suivants:

1. violation de droit, notamment par abus ou excès dans l'exercice du pouvoir d'appréciation;
2. établissement inexact ou incomplet des faits.

Il peut aussi connaître, en dernière instance, des avis rendus par la Commission concernant toute question relative aux réfugiés et demandeurs d'asile, notamment en matière d'expulsion ou de refoulement.

#### Article 23

La composition, l'organisation et le fonctionnement de la Commission Consultative et du Comité de Recours seront précisés par ordonnance du Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions.

## Article 24

Pendant la procédure devant la Commission Consultative et devant le Comité de Recours, le demandeur peut se faire assister par un Avocat ou une personne de son choix à la condition qu'elle ne soit pas elle-même demandeur d'asile.

## CHAPITRE III

**DE LA PROCEDURE DE DEMANDE  
D'ASILE**

## SECTION I

**DEMANDE D'ASILE**

## Article 25

Est considérée comme une demande d'asile toute manifestation de volonté par laquelle une personne demande au Burundi de la protéger contre une menace relevant de l'un des motifs mentionnés à l'article 5.

## SECTION 2

**DEPOT DE LA DEMANDE**

## Article 26

La demande d'asile doit être déposée auprès d'une représentation burundaise à l'étranger, au bureau provincial ou communal, ou à tout autre endroit désigné ad hoc.

## Article 27

Lors du dépôt de la demande, le demandeur est informé de ses droits et de ses devoirs pendant la procédure de demande d'asile.

## SECTION 3

**DEMANDE D'ASILE PRESENTEE A  
L'ETRANGER**

## Article 28

La représentation burundaise à l'étranger transmet au Secrétariat permanent de la Commission Consultative la demande d'asile accompagnée d'un rapport d'audition.

## Article 29

Afin d'établir les faits, la Commission Consultative autorise le demandeur à entrer au Burundi si celui-ci ne peut demeurer dans l'Etat où se trouve la représentation burundaise ou se rendre dans un autre Etat.

## Article 30

La Commission Consultative peut habiliter les représentations burundaises à l'étranger à accorder l'autorisation d'entrée au Burundi aux demandeurs qui rendent vraisemblable que leur vie, leur intégrité corporelle ou leur liberté sont exposées à une menace imminente pour l'un des motifs mentionnés à l'article 5.

## SECTION 4

**DEMANDE PRESENTEE A LA  
FRONTIERE**

## Article 31

Le poste frontière ou le centre d'enregistrement prévu par les dispositions des articles 49 et 50 de la présente loi autorise l'entrée au Burundi de la personne qui souhaite demander l'asile.

## SECTION 5

**REJET DE LA DEMANDE D'ASILE**

## Article 32

Si les avis de l'Office National et l'audition devant la Commission Consultative fait manifestement apparaître que le demandeur n'est pas parvenu à prouver sa qualité de réfugié ni à la rendre vraisemblable et si aucun motif ne s'oppose à son renvoi du Burundi, sa demande est rejetée.

## Article 33

La décision doit être prise dans les vingt jours ouvrables qui suivent la date de l'audition; elle doit être motivée.

## SECTION 6

**MESURES D'INSTRUCTION  
COMPLEMENTAIRES**

## Article 34

Si aucune décision ne peut-être prise en vertu de l'article 32, la Commission Consultative engage d'autres mesures d'instruction. Elle peut demander des renseignements supplémentaires aux représentations burundaises. Elle peut aussi entendre à nouveau le demandeur ou demander à l'autorité provinciale de lui poser des questions complémentaires.

## Article 35

Si le demandeur attend à l'étranger le résultat de la procédure, la Commission établit les faits par l'entremise de la représentation burundaise compétente.

*SECTION 7***RENOI**

## Article 36

Lorsqu'elle rejette la demande d'asile ou qu'il y a cause d'irrecevabilité de la demande, la Commission, sans préjudice aux dispositions de l'article 22, alinéa 3 de la présente loi, prononce le renvoi du Burundi et en ordonne l'exécution.

Toutefois, en cas de détresse personnelle grave, compte tenu notamment de l'intégration de l'intéressé au Burundi, des conditions familiales et de la scolarité des enfants, la Commission peut décider le non-renvoi. Dans ce cas, l'intéressé est soumis aux dispositions régissant la condition des étrangers ordinaires.

## Article 37

Les modalités pratiques d'application des articles 26 à 36 seront précisées par voie d'ordonnance ministérielle.

*SECTION 8***ASILE ACCORDE AUX FAMILLES**

## Article 38

Le conjoint d'un réfugié et leurs enfants mineurs sont reconnus comme réfugiés et obtiennent l'asile, pour autant qu'aucune circonstance particulière ne s'y oppose.

## Article 39

D'autres proches parents d'un réfugié vivant au Burundi peuvent obtenir l'asile accordé à la famille, si des raisons particulières plaident en faveur du regroupement familial.

## Article 40

L'enfant né au Burundi des parents réfugiés obtient également le statut de réfugié.

## Article 41

Si les ayants-droit définis aux articles 38 et 39 ont été séparés par la suite et se trouvent à l'étranger, leur entrée au Burundi sera autorisée sur demande.

*SECTION 9***TRAITEMENT DE DONNEES  
PERSONNELLES**

## Article 42

Dans la mesure où l'accomplissement de leur mandat l'exige, la Commission Consultative et le Comité de Recours peuvent traiter ou faire traiter des données personnelles relatives à un demandeur et ses proches. Les modalités pratiques de traitement et de communication des données seront précisées par voie d'ordonnance ministérielle.

## Article 43

En vue de l'exécution de la présente loi, la Commission Consultative et la Commission de Recours sont autorisées à communiquer des données personnelles aux autorités étrangères et aux organisations internationales chargées de tâches dans ce cadre, pour autant que l'Etat ou l'organisation internationale en question garantisse une protection équivalente des données transmises.

## Article 44

Les données personnelles suivantes peuvent être communiquées:

1. identité de la personne concernée comprenant le nom, prénoms, noms d'emprunt, date de naissance, sexe, nationalité et, si nécessaire, de ses proches;
2. indications relatives au passeport ou à d'autres pièces d'identité;
3. autres données permettant d'établir l'identité d'une personne;
4. indications sur les lieux de séjour et les itinéraires empruntés;
5. indications sur les autorisations de résidence et les visas accordés;
6. indications sur le dépôt éventuel d'une demande d'asile précisant le lieu, la date du dépôt, le stade de la procédure et les indications sommaires sur la teneur d'une éventuelle décision.

## Article 45

La Commission Consultative peut permettre aux autorités ci-après d'accéder aux données qu'elle a saisies ou fait saisir dans le système d'enregistrement, pour autant que cela soit indispensable à l'accomplissement de leurs missions officielles:

1. les autorités ayant la police dans leurs attributions dans l'accomplissement des tâches qui leur incombent en vertu de la présente loi;
2. les autorités de police, aux fins d'identifier les personnes dans le cadre des enquêtes de la police judiciaire, de l'échange international des informations de police de l'entraide judiciaire et de l'assistance administrative internationales;
3. le Comité de Recours, aux fins de traiter les recours qui lui parviennent;
4. les postes-frontières, aux fins de contrôler les entrées illégales.

Article 46

Il est interdit de communiquer à l'Etat d'origine ou de provenance des données personnelles relatives à un demandeur d'asile ou à un réfugié reconnu.

Article 47

Dès qu'une décision de renvoi est exécutoire, l'autorité compétente est autorisée, afin de se procurer les documents de voyage nécessaires à l'exécution de la décision de renvoi, à prendre contact avec les autorités de l'Etat d'origine ou de provenance et à leur communiquer les données personnelles nécessaires à l'établissement desdits documents.

Article 48

En vue de l'exécution du renvoi dans l'Etat d'origine ou de provenance, l'autorité chargée de l'organisation du départ peut communiquer aux autorités étrangères les données suivantes:

1. les noms, prénoms, noms d'emprunt, date de naissance, sexe, nationalité, noms et prénoms des parents et dernière adresse connue dans l'Etat d'origine ou de provenance de la personne concernée;
2. le cas échéant, ses empreintes digitales et photographies;
3. des indications sur son état de santé, à condition que cette mesure soit dans l'intérêt de la personne concernée.

*SECTION 10*

**CENTRE D'ENREGISTREMENT**

Article 49

Des centres d'enregistrement dont la gestion est confiée à la Commission consultative peuvent être

créés par le Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions.

Article 50

Le centre d'enregistrement recueille les données personnelles du demandeur; il relève ses empreintes digitales et la photographie. Il peut interroger sommairement ce dernier sur les motifs qui l'ont fait quitter son pays et sur l'itinéraire qu'il a emprunté.

TITRE II

**DES REFUGIES**

CHAPITRE I

**DES DISPOSITIONS GENERALES**

*SECTION 1*

**CHAMP D'APPLICATION**

Article 51

Le statut des réfugiés au Burundi est régi par la présente loi ainsi que la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et la Convention de l'Organisation de l'Unité Africaine du 10 septembre 1969.

Article 52

Toute demande d'admission au statut de réfugié émanant soit du demandeur, soit du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, est introduite conformément aux dispositions du Titre I de la présente loi.

*SECTION 2*

**DEFINITION**

Article 53

Le réfugié est toute personne se trouvant dans l'une quelconque des situations prévues à l'article 5 de la présente loi.

*SECTION 3*

**OCTROI DU STATUT DE REFUGIE**

Article 54

L'admission au statut de réfugié fait l'objet d'une ordonnance du Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions.

**SECTION 4****EFFETS****Article 55**

Quiconque a obtenu au Burundi le statut de réfugié est considéré, à l'égard de toutes les autorités, comme un réfugié au sens de la présente loi, de la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et de la Convention de l'Organisation de l'Unité africaine du 10 septembre 1969.

Les dépendants et les membres de la famille du réfugié définis aux articles 38 à 40 de la présente loi, sont également considérés comme réfugiés dans les conditions définies à ces articles et à l'alinéa précédent.

**SECTION 5****OBLIGATIONS GENERALES****Article 56**

Tout réfugié a, à l'égard du Burundi, des devoirs qui comportent notamment l'obligation de se conformer aux lois et règlements ainsi qu'aux mesures prises pour le maintien de l'ordre public.

**SECTION 6****MESURES PROVISOIRES****Article 57**

Aucune des dispositions de la présente loi n'a pour effet d'empêcher la Commission Consultative, en temps de guerre ou dans d'autres circonstances graves et exceptionnelles, de prendre provisoirement, à l'égard d'une personne déterminée, les mesures que la Commission estime indispensable à la sécurité nationale, en attendant qu'il établisse que cette personne est effectivement un réfugié et que le maintien desdites mesures est nécessaire à son égard dans l'intérêt de la sécurité nationale.

**SECTION 7****NATURALISATION****Article 58**

Les autorités habilitées facilitent, dans toute la mesure du possible, l'assimilation et la naturalisation des réfugiés. Elles s'efforcent notamment d'accélérer la procédure de naturalisation et de réduire, dans toute la mesure du possible, les taxes et les frais de cette procédure.

**SECTION 8****REVISION DES DECISIONS D'OCTROI  
DU STATUT DE REFUGIE****Article 59**

Les décisions relatives à l'octroi du statut de réfugiés sont susceptibles de révision en cas de survenance d'éléments nouveaux ou sur requête de toute partie intéressée, y compris le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR).

**CHAPITRE II****DE LA PERTE DU STATUT DE REFUGIE****Article 60**

Le statut de réfugié reconnu à une personne prend fin si cette personne:

1. s'est volontairement réclamée à nouveau de la protection du pays dont elle a la nationalité;
2. ayant perdu sa nationalité, l'a volontairement recouvrée;
3. a acquis une nouvelle nationalité et jouit de la protection du pays dont elle a acquis la nationalité;
4. est retournée volontairement s'établir dans le pays qu'elle a quitté ou hors duquel elle est demeurée de crainte d'être persécutée;
5. du fait que des circonstances à la suite desquelles elle a été reconnue comme réfugiée ayant cessé d'exister, elle ne peut plus continuer à refuser de se réclamer de la protection du pays dont elle a la nationalité;
6. n'ayant pas de nationalité, du fait que les circonstances à la suite desquelles elle a été reconnue comme réfugiée ayant cessé d'exister, elle est en mesure de retourner dans le pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle.
7. a porté atteinte à la sécurité intérieure ou extérieure du Burundi telles que définies par les dispositions du code pénal ou s'il les compromet gravement.
8. a obtenu dans un autre pays l'asile ou l'autorisation d'y résider à demeure;
9. y renonce;
10. fait l'objet d'une mesure d'expulsion conformément à l'article 78;
11. a obtenu la nationalité burundaise.

## Article 61

Le statut de réfugié peut être révoqué par le Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions sur proposition de la Commission Consultative pour les réfugiés lorsque des éléments graves et concordants portés à sa connaissance indiquent que le statut de réfugié a été accordé sur base d'informations fausses ou erronées. Le retrait de la qualité de réfugié est personnel. Il ne s'étend pas automatiquement au conjoint, ni aux enfants du réfugié.

## Article 62

La perte du statut de réfugié fait l'objet d'une ordonnance du Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions.

## CHAPITRE III

**DU REGIME JURIDIQUE DU REFUGIE***SECTION 1***DU STATUT PERSONNEL**

## Article 63

Le statut personnel du réfugié est régi par la loi burundaise.

## Article 64

Les droits précédemment acquis par le réfugié et découlant du statut personnel, notamment ceux qui résultent du mariage, sont applicables au Burundi, sous réserve, le cas échéant, de l'accomplissement des formalités prévues par la législation nationale, étant entendu, toutefois, que le droit en cause doit être de ceux qui auraient été reconnus par la législation burundaise si l'intéressé n'était devenu un réfugié.

*SECTION 2***DU DROIT AU TRAVAIL ET A L'EXERCICE D'UNE PROFESSION LIBERALE**

## Article 65

Les mesures restrictives imposées aux étrangers ou à l'emploi d'étrangers pour la protection du marché national du travail ne sont pas applicables aux réfugiés.

## Article 66

Pour l'exercice d'une activité professionnelle libérale, le bénéficiaire du statut de réfugié est assimilé à un étranger ressortissant du pays qui a passé avec le Burundi la Convention d'établissement la plus favorable en ce qui concerne l'activité enga-

gée. Lorsque les lois, règlements ou conventions exigent une condition de réciprocité, cette condition est considérée de plein droit comme remplie par le bénéficiaire du statut de réfugié quelle que soit la durée de son séjour.

*SECTION 3***DU DROIT A L'EDUCATION PUBLIQUE ET AUX SOINS DE SANTE**

## Article 67

Les réfugiés bénéficient du même traitement que les burundais en ce qui concerne l'enseignement primaire et les soins de santé.

## Article 68

Il est accordé aux réfugiés un traitement aussi favorable que possible, et en tout cas non moins favorable que celui qui est accordé aux étrangers en général dans les mêmes circonstances quant aux catégories d'enseignement autre que l'enseignement primaire et notamment en ce qui concerne l'accès aux études, la reconnaissance de certificats d'études, de diplômes et de titres universitaires délivrés à l'étranger, la remise des droits et taxes.

*SECTION 4***DE L'ASSISTANCE ADMINISTRATIVE, DES PIECES D'IDENTITE ET DES TITRES DE VOYAGE**

## Article 69

Lorsque l'exercice d'un droit par un réfugié nécessite normalement le concours d'autorités étrangères auxquelles il ne peut recourir, les autorités burundaises veillent à ce que ce concours lui soit fourni soit par leurs propres services, soit par une autorité internationale sur demande de l'autorité nationale.

## Article 70

Les autorités burundaises délivrent ou font délivrer, sous leur contrôle, aux réfugiés les documents ou certificats qui normalement seraient délivrés à un étranger par ses autorités nationales ou par leur intermédiaire.

Les documents ou certificats ainsi délivrés remplacent les actes officiels délivrés à des étrangers par leurs autorités nationales ou par leur intermédiaire, et font foi jusqu'à preuve du contraire. Les dispositions du présent article n'affectent en rien les articles 71 et 72.

## Article 71

Les autorités burundaises délivrent les pièces d'identité à tout réfugié se trouvant sur le territoire burundais.

## Article 72

Les autorités burundaises délivrent aux réfugiés résidant régulièrement sur le territoire national des titres de voyage destinés à leur permettre de voyager hors du territoire burundais, à moins que des raisons impérieuses de sécurité nationale ou d'ordre public ne s'y opposent.

L'avis du Haut Commissariat pour les Réfugiés est requis pour la délivrance du titre de voyage.

## Article 73

Les documents de voyage délivrés au terme d'accords internationaux antérieurs par les parties à ces accords sont reconnus par le Burundi et traités comme s'ils avaient été délivrés aux réfugiés en vertu de l'article 71.

*SECTION 5***DE LA LIBERTE DE CIRCULATION**

## Article 74

Les réfugiés se trouvant régulièrement sur le territoire burundais ont le droit de choisir leur lieu de résidence et de circuler librement sous les réserves instituées par la réglementation applicable aux étrangers en général dans les mêmes circonstances.

*SECTION 6***DU DROIT AU TRANSFERT DES AVOIRS**

## Article 75

Conformément aux lois et règlements burundais, il est permis aux réfugiés de transférer les avoirs qu'ils ont fait entrer sur le territoire burundais dans le territoire d'un autre pays où ils ont été admis afin de s'y installer.

*SECTION 7***DES DEMANDEURS D'ASILE EN SITUATION IRREGULIERE SUR LE TERRITOIRE BURUNDAIS**

## Article 76

Du fait de leur entrée ou de leur séjour irréguliers, il n'est pas appliqué de sanctions pénales aux demandeurs d'asile qui, arrivant directement du territoire où leur vie ou leur liberté était menacée au

sens de l'article 5, entrent ou se trouvent sur le territoire national sans autorisation, sous réserve qu'ils se présentent sans délai aux autorités et leur exposent des raisons valables de leur entrée ou présence irrégulières.

## Article 77

Il n'est appliqué aux déplacements de ces demandeurs d'asile d'autres restrictions que celles qui sont nécessaires; ces restrictions sont appliquées seulement en attendant que le statut de réfugié sur le territoire burundais ait été déterminé ou qu'ils aient réussi à se faire admettre dans un autre pays. En vue de cette dernière admission, les autorités burundaises accordent à ces personnes un délai raisonnable ainsi que toutes facilités nécessaires.

*SECTION 8***DE L'EXPULSION DES REFUGIES**

## Article 78

Un réfugié se trouvant régulièrement sur le territoire burundais ne peut être expulsé que pour des raisons de sécurité nationale ou d'ordre public.

L'expulsion prévue à l'alinéa précédent n'a lieu qu'en exécution d'une décision rendue conformément à la procédure prévue par la présente loi. Sauf si des raisons impérieuses de sécurité nationale s'y opposent, le réfugié est admis à fournir des preuves tendant à le disculper, à présenter un recours et à se faire représenter à cet effet devant la Commission de Recours.

Aucune mesure d'expulsion contre un bénéficiaire du statut de réfugié ne peut être mise en exécution avant que n'aient été épuisées les voies de recours.

Le réfugié bénéficie d'un délai raisonnable pour lui permettre de chercher à se faire admettre régulièrement dans un autre pays. La commission Consultative peut appliquer, pendant ce délai, telle mesure d'ordre interne qu'il juge opportune, et notamment en collaboration avec le Haut Commissariat pour les Réfugiés.

## Article 79

Aucun réfugié ne peut être expulsé, de quelque manière que ce soit, sur les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques.

## Article 80

Le bénéfice des dispositions de l'article 78 ne peut toutefois être invoqué par un réfugié pour lequel il existe des raisons sérieuses de considérer comme un danger pour la sécurité du pays ou qui, ayant été l'objet d'une condamnation définitive pour un crime ou délit particulièrement grave, constitue une menace pour la communauté burundaise.

## TITRE III

**DES DISPOSITIONS SPECIALES EN CAS  
D'AFFLUX MASSIF DE PERSONNES  
FUYANT UN DANGER GENERAL**

## Article 81

Les dispositions du présent titre s'appliquent en cas d'arrivée massive sur le territoire burundais de personnes fuyant un danger général dans l'Etat d'origine ou de provenance, notamment pendant une guerre internationale, une guerre civile ou lors de situations de violence généralisée.

## CHAPITRE I

**DU STATUT DES REFUGIES PRIMA  
FACIE**

## Article 82

Suite à l'arrivée massive sur le territoire burundais de personnes fuyant un danger à cause d'une des circonstances visées à l'article 81, le Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions accorde collectivement à ces personnes le statut de réfugiés prima facie après un délai maximum de six mois.

Ce statut est soumis aux dispositions du présent titre, sans préjudice de l'application des autres dispositions de la présente loi qui ne lui sont pas contraires.

## Article 83

A moins qu'une circonstance particulière ne s'y oppose, le statut de réfugiés prima facie est accordé au conjoint de la personne soumise au statut et à leurs enfants mineurs, lorsque la famille a été séparée par suite de l'un des événements visés à l'article 81, et si elle entend se réunir au Burundi.

## Article 84

L'enfant né au Burundi d'une personne jouissant du statut de réfugié prima facie se voit accordé automatiquement ce statut.

## CHAPITRE II

## DE LA PROCEDURE

## Article 85

En application des dispositions de l'article 82, le Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions désigne par Ordonnance une Commission ad hoc, sous supervision de la Commission Consultative, chargée de gérer les personnes visées à l'article 81, et dont la mission est de:

1. Recueillir des réfugiés prima facie, toutes les informations susceptibles d'éclairer les autorités sur les raisons de cette arrivée massive;
2. identifier toutes les personnes arrivées massivement sur le territoire burundais dans les circonstances décrites à l'article 81;
3. Prendre toutes les mesures que commandent les circonstances pour assurer notamment la sécurité, l'hébergement, l'alimentation et les soins médicaux nécessaires aux personnes arrivées massivement. S'assurer particulièrement du caractère civil des camps d'hébergement et veiller à la séparation des ex-combattants des réfugiés.

## Article 86

La Commission ad hoc recherche une collaboration humanitaire rapide et efficace pour s'assurer de tout concours susceptible de l'aider à assurer sa mission.

## Article 87

La Commission Consultative accorde aux réfugiés prima facie un titre de séjour temporaire, valable trois mois et renouvelable une seule fois, dont le modèle est déterminé par Ordonnance du Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions.

## CHAPITRE III

## DES CONDITIONS DE RESIDENCE

## Article 88

Les réfugiés prima facie résident dans les camps qui leur sont assignés par la Commission ad hoc. Ces lieux doivent être suffisamment éloignés des frontières du pays d'origine pour que la sécurité des réfugiés soit bien assurée.

## Article 89

Par dérogation à l'article 74 de la présente loi, la Commission ad hoc peut interdire ou limiter la liberté de circulation des réfugiés prima facie. Tout

déplacement doit être autorisé par un écrit émanant d'une autorité désignée par la Commission ad hoc.

#### TITRE IV

### DE LA COOPERATION DES AUTORITES BURUNDAISES AVEC LE HAUT COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES POUR LES REFUGIES

#### Article 90

Les autorités burundaises coopèrent avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés, ou toute autre institution des Nations Unies qui lui succéderait, dans l'exercice de ses fonctions et en particulier à faciliter sa tâche de surveillance de l'application des dispositions de la convention de Genève du 28 juillet 1951.

#### Article 91

Afin de permettre au Haut Commissariat ou à toute autre institution des Nations Unies qui lui succéderait de présenter des rapports aux organes des Nations Unies, les autorités burundaises fournissent dans la forme appropriée les informations et les données statistiques demandées relatives:

1. au statut des réfugiés
2. à la mise en œuvre de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et de la présente loi et ses mesures d'application.

#### Article 92

Lorsque les autorités burundaises éprouvent des difficultés à donner ou à continuer de donner asile, notamment si un afflux important de réfugiés se

dessine, elles envisagent par l'intermédiaire du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés ou toute autre institution qui lui succéderait, les mesures qu'il y a lieu de prendre, dans un esprit de solidarité internationale.

#### TITRE V

### DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

#### Article 93

Les personnes qui, à la date de promulgation de la présente loi, se trouvent sur le territoire du Burundi à la suite d'une des circonstances décrites à l'article 81 de la présente loi, sont soumises aux dispositions du Titre III de la présente loi.

#### Article 94

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi sont abrogées.

#### Article 95

La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Fait à Bujumbura, le 13/11/2008

Pierre NKURUNZIZA (sé)

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

VU ET SCELLE DU SCEAU DE LA  
REPUBLIQUE

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE  
DES SCEAUX.

Jean Bosco NDIKUMANA (sé).

### LOI N°1/33 DU 17 NOVEMBRE 2008 RELATIVE AUX FINANCES PUBLIQUES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré;

L'Assemblée Nationale et le Sénat ayant adopté;

#### PROMULGUE

#### Article 1

La présente loi organique fixe les principes budgétaires ainsi que les règles relatives à la détermination des charges et ressources des collecti-

vités publiques. Elle définit le régime juridique et le contenu des lois de finances ainsi que leurs conditions d'adoption et d'exécution. Elle définit les règles de contrôle et de mise en cause de la responsabilité des agents publics et des ministres en matière budgétaire, financière et comptable.

Elle s'applique aux collectivités publiques suivantes:

- L'Etat, y compris les administrations personnalisées de l'Etat et les services chargés de la gestion des projets sur financement extérieur;
- Les collectivités territoriales;
- Les établissements publics administratifs, à l'exception de ceux qui sont principalement financés par des cotisations sociales.

**TITRE I**  
**DES RESSOURCES ET DES CHARGES**  
**PUBLIQUES**

Article 2

Les budgets des collectivités publiques déterminent pour chaque année budgétaire, dans un document unique pour chacune d'entre elles, l'ensemble de leurs ressources et de leurs charges, présentées pour leur montant brut. Les charges sont détaillées en fonction de leur nature économique et en fonction des finalités qu'elles poursuivent.

L'ensemble des ressources de chaque collectivité publique est affecté au financement de l'ensemble de ses charges.

Les budgets et comptes publics doivent être établis de façon transparente et sincère. Les conditions d'application et, le cas échéant, les dérogations aux principes définis au présent article sont définies par la présente loi organique.

Article 3

L'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toute nature ne peuvent être créés, supprimés ou modifiés que par une loi de finances. Ils sont, sauf disposition expresse contraire, valables sans limites de temps et ne peuvent avoir d'effet rétroactif.

Article 4

Le produit d'imposition de toute nature est attribué à l'Etat. Toutefois une loi de finances peut, par exception, attribuer directement ce produit, en tout ou partie, aux collectivités territoriales. Dans ce cas, la loi de finances peut également déléguer aux collectivités territoriales attributaires la possibilité de fixer le taux de ces impositions dans des limites qu'elle détermine.

Article 5

Les charges publiques ne peuvent être établies ou constatées que par une loi de finances. Lorsqu'une loi, un décret, une ordonnance ou un contrat contient des dispositions pouvant conduire à la création ou à l'augmentation des charges de l'Etat, ces charges ne deviennent certaines et définitives que lorsque les crédits correspondants ont été ouverts en loi de finances.

**TITRE II**  
**DU BUDGET ET DE LA POLITIQUE**  
**BUDGETAIRE**

Article 6

Le budget de l'Etat détermine dans un document unique l'ensemble des ressources et charges budgétaires et financières incombant à l'Etat. Il est arrêté par la loi de finances dans les conditions définies par la présente loi organique.

Le budget de l'Etat comprend: le budget général de l'Etat et, par dérogation aux dispositions de l'article 1 de la présente loi organique, les budgets annexes, les budgets d'affectation spéciale et les budgets de prêt.

Article 7

Le budget général de l'Etat arrête l'ensemble des recettes et dépenses des institutions et administrations de l'Etat à l'exception de celles figurant dans des budgets annexes, les comptes d'affectation spéciale et les comptes de prêt.

Les ressources du budget général de l'Etat comprennent:

- les ressources budgétaires regroupant:
  - a) les ressources fiscales;
  - b) les ressources non fiscales, y compris les dons ;
- les ressources de trésorerie regroupant:
  - a) le produit des emprunts;
  - b) le produit des cessions d'actif de toute nature.

Les charges du budget général de l'Etat comprennent:

- les charges budgétaires regroupant:
  - a) les dépenses courantes;
  - b) les constitutions et acquisitions d'actif.
- les charges de trésorerie regroupant le remboursement d'emprunts

Article 8

Les budgets annexes arrêtent, dans les conditions fixées par la loi de finances qui les crée, les charges et les produits des services de l'Etat non

dotés de la personnalité morale dont l'activité principale consiste à produire et à vendre des biens et services. Ils, peuvent recevoir des subventions du budget général de l'Etat.

Leurs opérations sont exécutées selon les règles définies au titre IV de la présente loi organique, à l'exception des adaptations liées à la nature commerciale de leur activité, qui sont définies dans la loi de finances qui les crée.

#### Article 9

Les budgets d'affectation spéciale retracent, dans les conditions fixées par la loi de finances qui les crée, des opérations budgétaires financées au moyen de recettes particulières qui sont, par nature ou par destination, en relation directe avec les dépenses qu'elles financent. Ces budgets d'affectation spéciale peuvent recevoir des subventions du budget général de l'Etat. Aucune dépense de rémunération d'agents de la fonction publique ne peut être financée à partir d'un budget d'affectation spéciale.

Leurs opérations sont exécutées selon les règles définies au titre IV de la présente loi organique sous réserve de dérogations aux articles 39, 42 et 46 qui peuvent être décidées dans les lois de finances qui les créent.

#### Article 10

Les budgets de prêt retracent les prêts et avances consentis par l'Etat à d'autres collectivités publiques ainsi qu'aux établissements publics industriels et commerciaux et sociétés nationales. Un budget de prêt est ouvert pour chaque bénéficiaire par la loi de finances qui en fixe le montant et la durée qui ne peut excéder 7 ans. Les prêts sont productifs d'intérêts à un taux fixé par ordonnance du ministre chargé des finances. L'amortissement en capital des prêts de l'Etat est pris en recette au compte du prêt correspondant.

#### Article 11

Le budget de l'Etat fait apparaître, un solde budgétaire global calculé par addition:

- du solde du budget général résultant de la différence entre ces charges et ressources budgétaires,
- de la variation des soldes des budgets annexes, des soldes des budgets d'affectation spéciale et des soldes des budgets de prêts.

Le solde des budgets annexes, des budgets d'affectation spéciale et des budgets de prêt est reporté à nouveau sur l'exercice suivant.

#### Article 12

Le montant des emprunts nécessaires pour le financement du solde budgétaire global du budget de l'Etat ainsi que le plafond d'endettement de l'Etat sont approuvés en loi de finances. L'Etat ne peut être financé par des avances de la Banque de la République du Burundi.

#### Article 13

Chaque année, deux mois avant la présentation du budget général de l'Etat au Parlement, le Gouvernement transmet à ce dernier un rapport sur la situation des finances publiques et les orientations à moyen terme de la politique budgétaire. Après avoir présenté la situation budgétaire de l'exercice en cours, ce rapport définit, en fonction d'hypothèses économiques, l'évolution à trois ans:

- des charges et ressources publiques, décomposées en grandes catégories;
- du solde en résultant, des moyens de son financement ainsi que du niveau global d'endettement financier net des administrations publiques.

Le parlement organise des débats en séances plénières sur ce rapport.

### TITRE III

## DES LOIS DE FINANCES

### CHAPITRE I

## CONTENU ET STRUCTURE DES LOIS DE FINANCES

#### Article 14

A l'exclusion de toute autre disposition, les lois de finances:

- approuvent les recettes et dépenses du budget de l'Etat pour l'exercice concerné;
- définissent les règles relatives à l'assiette, au taux et aux conditions de recouvrement des impositions de toute nature;
- comprennent les dispositions relatives à l'application de la présente loi organique.

#### Article 15

Les lois de finances comprennent 2 parties.

La première partie arrête:

- les dispositions fiscales affectant l'exercice;

- l'estimation des ressources budgétaires attendues;
- le plafond des grandes catégories de charges budgétaires autorisées;
- l'évolution du solde des budgets annexes, des budgets d'affectation spéciale et des budgets de prêt;
- l'équilibre global du budget de l'Etat qui en résulte;
- le plafond des emprunts qui devront, le cas échéant, être contractés.
- La deuxième partie arrête:
  - le montant global des dépenses de chaque institution de l'Etat
  - le détail des dépenses des administrations de l'Etat, décomposées en articles budgétaires;
  - les prévisions de recettes et de dépenses des budgets annexes, des comptes d'affectation spéciale et des comptes de prêt;
  - le plafond global d'emplois publics autorisés pour l'ensemble des administrations de l'Etat, et le cas échéant:
    - les mesures fiscales n'affectant pas l'exercice;
    - la création de toute personne morale de droit public;
    - le montant des garanties d'emprunt nouvelles que l'Etat est autorisé à accorder, détaillé par catégorie de bénéficiaires;
    - les dispositions d'application de la présente loi organique.

La deuxième partie de la loi de finances ne peut être débattues par le Parlement avant l'adoption de la première partie.

#### Article 16

La loi de finances initiale peut être modifiée en cours d'exercice par une ou plusieurs lois de finances rectificatives. Une loi de règlement et de compte-rendu budgétaire doit être adoptée chaque année après la clôture de l'exercice dans les conditions prévues à l'article 56 de la présente loi organique.

## CHAPITRE II PRESENTATION ET PORTEE DES CREDITS

### Article 17

Les crédits de chacun des ministères, et éventuellement au sein de chaque ministère les crédits de certaines directions ou de certains services, sont regroupés en titres budgétaires.

Au sein de chaque titre budgétaire, les crédits sont répartis par chapitres budgétaires selon la classification économique suivante:

- chapitre I : rémunérations des salariés;
- chapitre II : achats des biens et services;
- chapitre III : intérêts;
- chapitre IV : investissements;
- chapitre V : subventions;
- chapitre VI : prestations sociales;
- chapitre VII : dons;
- chapitre VIII : autres charges.

Cette classification économique en chapitres budgétaires est décomposée par les lois de finances en articles budgétaires et, à titre indicatif et le cas échéant, en paragraphes budgétaires. La décomposition en articles budgétaires s'impose aux gestionnaires, ordonnateurs et comptables publics.

### Article 18

Les crédits peuvent, pour les ministères dont la liste est arrêtée en loi de finances, être en outre présentés dans un ou plusieurs programmes regroupant, à titre indicatif, les moyens de financement d'un ensemble cohérent d'actions concourant à une politique publique poursuivant des objectifs précis.

La stratégie et les objectifs de ces programmes, auxquels sont associés des indicateurs de résultats, sont définis dans des documents annexés aux lois de finances. Un bilan de chaque programme est annexé aux lois de règlement et de compte-rendu budgétaire.

## Article 19

Les ministères pour lesquels l'article 18 de la présente loi organique a été appliqué durant au moins trois exercices budgétaires consécutifs, les lois de finances peuvent décider que les crédits soient, par dérogation aux dispositions de l'article 17 de la présente loi organique, présentés en programmes divisés, pour chacun d'entre eux, en trois articles budgétaires seulement relatifs aux :

- rémunérations des salariés;
- investissements;
- autres catégories de dépenses.

Un audit de la Cour des Comptes, effectué sur demande du ministre chargé des finances, doit préalablement avoir attesté que les conditions de gestion et de contrôle interne constatées au sein du ministère concerné répondent à des normes d'efficacité, d'efficience et de sécurité définies par ordonnance du ministre chargé des finances.

## Article 20

Dans la limite maximum de 2% des crédits du budget général de l'Etat, un crédit global pour couvrir les dépenses imprévisibles à caractère accidentel peut être prévu au budget du ministère chargé des finances. En tant que besoin, ce crédit est réparti en cours d'année, par ordonnance du ministre chargé des finances, entre les chapitres des budgets des ministères responsables de l'exécution de ces dépenses imprévisibles à caractère accidentel. Aucune dépense ne peut être imputée directement sur ce crédit global.

## Article 21

Les crédits relatifs aux dépenses d'investissement sont décomposés, d'une part, en crédits d'engagement représentant la limite supérieure des engagements financiers de l'Etat au titre d'une opération donnée et , d'autre part, en crédit de paiement représentant la limite supérieure des paiements autorisés au titre de la même opération.

## Article 22

A l'exception des charges d'intérêt de la dette et des charges liées à la mise en œuvre de la garantie de l'Etat, les crédits inscrits dans chaque article budgétaire sont limitatifs. Ils sont ouverts pour la

durée de l'exercice budgétaire et, sous réserve des dispositions du c- de l'article 24 de la présente loi organique, ne créent aucun droit au titre des exercices suivants.

## Article 23

La loi de finances fixe la limite supérieure des effectifs totaux d'agents publics que les administrations de l'Etat sont autorisées à rémunérer au cours de l'exercice budgétaire.

## Article 24

Les crédits fixés en loi des finances peuvent être modifiés en cours d'année par voie réglementaire, dans les conditions suivantes:

- a. des crédits peuvent être transférés entre articles budgétaires d'un même ministère dans la limite de 10% de chacun des articles budgétaires concernés;
- b. les crédits n'ayant plus d'emploi peuvent être annulés;
- c. s'agissant des dépenses d'investissement, les crédits de paiement d'un article budgétaire peuvent être majorés par report des crédits de paiement restant disponibles au titre de l'exercice précédent et dans la limite des dépenses engagées lors du précédent exercice sur ce même article budgétaire.

Les mouvements de crédits ci-dessus en a, b et c sont décidés par ordonnance interministérielle.

- d. En cas d'urgence absolue et de nécessité impérieuse, des crédits supplémentaires peuvent être ouverts par décret du Président de la République, sous condition de respecter le solde budgétaire global arrêté par la loi des finances.

## Article 25

Préalablement à leur signature, les projets de textes réglementaires modifiant les crédits votés en loi de finances sont transmis, pour observations éventuelles, au Parlement et à la Cour des Comptes. Ils doivent être ratifiés dans la prochaine loi de finances rectificative relative à l'exercice considéré ou, à défaut, dans la loi de règlement et de compte-rendu budgétaire.

**CHAPITRE III**  
**DOCUMENTS ANNEXES AUX LOIS DE**  
**FINANCES**

Article 26

Doivent être présentés et adoptés avec les lois de finances initiales, les annexes explicatives suivantes:

- Un état détaillant et justifiant les prévisions de recettes fiscales et non fiscales du budget général de l'Etat;
- Un état fixant les dépenses autorisées de chaque ministère, détaillées par nature économique, ainsi que la liste des bénéficiaires et le montant des garanties d'emprunt accordées par l'Etat;
- Un état des effectifs d'agents publics, civils et militaires, rémunérés par l'Etat;
- Des états fixant les charges et ressources des budgets annexes, budgets d'affectation spéciale et budgets de prêt;
- Les rapports présentant la stratégie poursuivie par les programmes établis en application de l'article 18 de la présente loi organique et expliquant les objectifs poursuivis et l'usage des crédits;
- Un tableau de financement prévisionnel, accompagné d'un plan de trésorerie mensuel, faisant apparaître notamment la décomposition de l'endettement financier brut de l'Etat.

Article 27

En outre, les documents d'information suivants doivent accompagner les projets de lois de finances initiales:

- Un rapport sur les hypothèses et perspectives économiques retenues pour l'exercice à venir;
- Les comptes consolidés de l'ensemble des administrations publiques pour le dernier exercice clos, faisant apparaître notamment les comptes des organismes publics autonomes;
- Un état fixant la programmation indicative à moyen terme des grandes catégories de dépenses publiques;

- Un rapport sur l'application de la présente loi organique et notamment ses articles 18, 19, 42 et 47;
- Le programme d'Investissements Publics (PIP)

Article 28

Les projets de loi de finances rectificatives doivent être accompagnés des documents suivants:

- Un rapport actualisant les perspectives économiques et les prévisions de recettes pour l'exercice en cours;
- Un tableau de consommation des crédits depuis le début de l'exercice en cours;
- Un rapport décrivant et justifiant les modifications à apporter, en recettes et en dépenses, à la dernière loi de finances votée.

**CHAPITRE IV**

**PREPARATION DES LOIS DE FINANCES**

Article 29

Le ministre chargé des finances, sous l'autorité du Président de la République, est responsable de la préparation des projets de lois de finances et de leur présentation au Parlement.

Article 30

Au plus tard cinq mois avant le dépôt du projet de loi de finances initiale, un Conseil des Ministres fixe le plafond global des dépenses totales du budget de l'Etat pour l'année à venir, compte tenu de l'objectif de solde budgétaire et des hypothèses économiques retenues. Ce Conseil des Ministres répartit, à titre indicatif, ce plafond entre ministères sur la base de l'état fixant la programmation indicative à moyen terme des grandes catégories de dépenses publiques. Il arrête les règles et le calendrier de la procédure de préparation du projet de loi de finances initiale.

Ces instructions sont notifiées à chacun des ministres dans une lettre de cadrage.

Article 31

La Cour des Comptes adresse au Parlement son avis sur tout projet de loi de finances dans les 15 jours de leur adoption en Conseil des Ministres.

## CHAPITRE V

**DISCUSSION ET VOTE DES LOIS DE FINANCES**

## Article 32

Les lois de finances sont d'initiative gouvernementale.

Le projet de loi de finances est déposé par le Gouvernement à l'Assemblée Nationale dans les délais prévus à l'article 176 de la Constitution qui le fait examiner par sa commission des finances et propose des amendements le cas échéant avant de la soumettre au vote en séance plénière porte sur le projet du gouvernement.

Le projet de loi tel qu'amendé est transmis au Sénat qui le fait examiner par sa commission des finances avant son adoption en séance plénière.

## Article 33

Les commissions des Finances du Parlement ont tout pouvoir d'enquêter sur pièce et sur place sur les questions relatives à la gestion budgétaire, financière et comptable des administrations de l'Etat. Elles peuvent, sur ces questions, obtenir communication de tout document détenu par l'administration et entendre toute autorité administrative sur la préparation et la mise en œuvre de son budget.

## Article 34

Les amendements parlementaires aux projets de loi de finances ne peuvent augmenter les charges qu'à condition qu'une charge équivalente soit diminuée. Ils ne peuvent diminuer une recette qu'à condition qu'une recette équivalente soit augmentée ou qu'une dépense équivalente soit diminuée.

## Article 35

Les commissions des Finances statuent sur la recevabilité des amendements parlementaires au regard des articles 14, 15 et 34 de la présente loi organique.

## Article 36

Les dépenses du budget général de l'Etat sont votées par titres budgétaires. Chacun des budgets annexes, des comptes d'affectation spéciale et des comptes de prêt fait l'objet d'un vote particulier.

## Article 37

Si la loi de finances n'est pas votée avant le début de l'exercice, les dépenses de fonctionnement du budget de l'Etat sont autorisées dans la limite

mensuelle d'un douzième du montant de crédits votés pour l'année précédente, pour chaque chapitre budgétaire. Les dépenses d'investissement peuvent être autorisées, par ordonnance du ministre chargé des finances, à hauteur des paiements dus au titre d'engagements antérieurs et dans la limite mensuelle d'un douzième du montant de crédits votés pour l'année précédente, pour chaque chapitre budgétaire.

## TITRE IV

**DE LA MISE EN ŒUVRE DU BUDGET**

## Article 38

Le ministre chargé des finances est chargé de l'exécution des lois de finances. Il est responsable du respect de l'équilibre budgétaire défini par la loi de finances.

Les crédits du budget voté sont mis à disposition des ministres gestionnaires par ordonnance du ministre chargé des finances. Cette ordonnance peut fixer un calendrier d'engagement des crédits couvrant l'ensemble de l'année et tenant compte du rythme prévisible de l'exécution des dépenses et des encaissements de recettes.

## Article 39

La procédure d'exécution des dépenses de toute collectivité publique doit respecter les étapes suivantes:

- l'engagement qui, sous réserve de la constatation du service fait, crée une obligation financière pour la collectivité publique concernée;
- la liquidation qui constate le service fait, arrête le montant de l'obligation financière effective de la collectivité publique et en permet l'ordonnancement qui, en conséquence des étapes précédentes, traduit la décision de la collectivité publique de s'acquitter de son obligation financière.
- le paiement qui délibère effectivement la collectivité publique de son obligation financière.

## Article 40

La procédure d'exécution des recettes de toute collectivité publique doit respecter les étapes suivantes:

- la constatation de la créance de la collectivité publique concernée;

- la liquidation qui arrête le montant de la créance effective de la collectivité publique et conduit à l'émission du titre de recette qui, en conséquence des étapes précédentes, traduit l'obligation faite au débiteur de s'acquitter de sa dette;
- l'encaissement qui éteint effectivement la créance de la collectivité publique.

#### Article 41

L'engagement et la liquidation des dépenses publiques sont sous la responsabilité d'un ordonnateur.

L'ordonnateur procède à l'engagement des dépenses sur la demande du gestionnaire. Au vu d'une certification du service fait qui lui est adressée par le gestionnaire, il procède à la liquidation de la dépense puis à son ordonnancement.

Les gestionnaires du budget de l'Etat sont les ministres ou les agents désignés par eux à cet effet.

L'ordonnateur de toutes les dépenses du budget général de l'Etat, des comptes spéciaux et des comptes de prêts est le ministre chargé des finances. Il peut déléguer ce pouvoir à des agents soumis à son autorité hiérarchique directe.

#### Article 42

Le ministre chargé des finances peut, par ordonnance ministérielle et pour une période déterminée, déléguer ses responsabilités d'ordonnateur à un autre ministre et à leurs subordonnés, nommément désignés dans cette ordonnance ministérielle.

Un audit de la Cour des Comptes, effectué sur demande du ministre chargé des finances, doit préalablement avoir attesté que les conditions de gestion et de contrôle interne constatées au sein du ministère concerné répondent à des normes d'effectivité, d'efficacité et de sécurité définies par ordonnance du ministre chargé des finances.

#### Article 43

Le ministre chargé des finances nomme auprès de chaque ministre un contrôleur des engagements de dépense chargé de veiller à la conformité budgétaire et à la régularité des projets d'engagement. Toutes les demandes d'engagement lui sont préalablement transmises pour accord.

Le contrôleur des engagements de dépense doit procéder au contrôle budgétaire en vérifiant:

- La bonne imputation de la dépense doit procéder au chapitre budgétaire correspondant;
- La disponibilité des crédits sur ce chapitre;
- L'exactitude du calcul de la dépense engagée.

Il doit en outre contrôler la conformité de l'engagement projeté aux règles budgétaires, financières et comptables en vigueur.

Si ces projets ne sont pas conformes au budget voté ou à la réglementation budgétaire, financière et comptable, le contrôleur des engagements de dépenses doit, sous le contrôle du ministre chargé des finances, refuser son accord. L'engagement ne peut alors être effectué.

Le ministre chargé des finances peut demander au contrôleur des engagements de dépense de vérifier la certification du service fait par le ministre gestionnaire ou ses agents délégués.

#### Article 44

Le paiement des dépenses de toutes les collectivités publiques est de la responsabilité exclusive d'un comptable public ou d'un agent nommé désigné par lui, agissant sous son contrôle et sous sa responsabilité.

Préalablement au paiement, le comptable public vérifie:

- Que l'ordonnancement reçu se rattache à un dossier d'engagement et de liquidation complet et régulièrement constitué;
- Que la créance n'est pas déchue;
- Qu'aucune opposition n'est constituée;
- Que le paiement libérera la collectivité publique concernée de son obligation financière.

A défaut, il ne peut procéder au paiement.

Les comptables publics de l'Etat sont nommés par le ministre chargé des finances et sont placés sous l'autorité d'un comptable principal de l'Etat. Les comptables publics des autres collectivités publiques doivent être agréés par le ministre chargé des finances.

Toutes les recettes publiques doivent être encaissées par un comptable public qui est tenu d'effectuer toute diligence nécessaire pour recouvrer les titres de recette régulièrement établis.

#### Article 45

En matière de recettes de l'Etat, la constatation et la liquidation de la créance ainsi que l'émission du titre de recette sont:

- Pour les recettes fiscales et douanières, sous la responsabilité des agents des services des impôts et des douanes;
- Pour les autres recettes, sous la responsabilité de tout autre agent habilité à cet effet par le ministre chargé des finances.

Ces agents sont tenus de veiller à l'application de toute règle ou convention établissant les droits financiers et patrimoniaux des collectivités publiques.

#### Article 46

Toutes les vérifications et tous les contrôles définis aux articles ci-dessus doivent être impérativement effectués par les agents qui en ont la charge et qui en assument la responsabilité personnelle dans les conditions définies aux articles ci-dessous.

Toute vérification ou tout contrôle non explicitement prévu par la présente loi est interdit.

#### Article 47

Les contrôles effectués par le contrôleur des engagements des dépenses et par le comptable public peuvent, pour les dépenses à faible risque de certains ministères et pour une période déterminée, faire l'objet d'une modulation dans des conditions fixées par ordonnance du ministre chargé des finances.

Un audit de la Cour des Comptes, effectué sur demande du ministre chargé des finances, doit préalablement avoir attesté que les conditions de gestion et de contrôle interne constatées au sein du ministère concerné répondent à des normes d'efficacité, d'efficience et de sécurité définie par ordonnance du ministre chargé des finances.

### CHAPITRE II

#### COMPTABLE

#### Article 48

Une comptabilité budgétaire est tenue en partie simple, par l'ordonnateur, sur base de la nomenclature budgétaire par article budgétaire, détaillée par la loi de finances. Pour les dépenses, les enregistrements comptables sont effectués lors de l'engagement ainsi que, pour les crédits de paiement, lorsque l'ordonnateur transmet au comptable la

proposition de paiement. Pour les recettes, les enregistrements comptables sont effectués lors de l'encaissement.

#### Article 49

Une comptabilité générale est tenue en partie double, par le comptable public, sur la base du plan comptable général. Les enregistrements comptables sont effectués dès la constatation des droits et obligations financières. Elle doit permettre la production d'un compte de résultat, d'une balance générale des comptes et d'un état récapitulatif des actifs et des passifs financiers de l'Etat.

Le ministre chargé des finances met à la disposition des ministres gestionnaires l'ensemble des informations comptables les concernant pour les aider à maîtriser leur budget et à améliorer leur gestion.

### CHAPITRE III

#### TRESORERIE

#### Article 50

Les ressources publiques sont toutes, quels qu'en soient la nature et l'attributaire, encaissées et gérées par des comptables publics nommés par le ministre chargé des finances et placés sous son autorité. Elles sont versées et conservées dans un compte unique ouvert au nom de l'Etat à la Banque de la République du Burundi.

Les dépenses publiques sont payées à partie de ce compte sur ordre des comptables publics, sans que la Banque de la République du Burundi ne puisse exercer d'autres contrôles que ceux liés à la vérification de l'identité du bénéficiaire du paiement.

Une convention entre la Banque de la République du Burundi et l'Etat, signées par le ministre chargé des finances, précise les conditions d'application du présent article.

#### Article 51

Un plan annuel de trésorerie est arrêté et régulièrement mis à jour par le ministre chargé des finances qui publie tous les trois mois une situation de la trésorerie et de l'exécution budgétaire. Afin de prévenir une détérioration de l'équilibre budgétaire, le ministre chargé des finances peut suspendre toute décision d'engagement des crédits.

## CHAPITRE IV CONTROLE

### Article 52

Les missions de la Cour des Comptes sont les suivantes:

- Elle vérifie l'exactitude, la fiabilité, la sincérité et l'exhaustivité des états financiers relatifs à l'exécution du budget et au patrimoine de l'Etat des collectivités publiques;
- Elle contrôle la légalité financière et la conformité budgétaire de toutes les opérations de dépenses et de recettes de l'Etat et des collectivités publiques. A ce titre, elle constate les irrégularités et fautes de gestion commises par les agents publics et fixe, le cas échéant, le montant du préjudice qui en résulte pour l'Etat ou pour les collectivités publiques;
- Elle évalue le bon emploi des fonds publics, l'efficacité et l'efficience de leur mise en œuvre au regard des objectifs fixés, des moyens utilisés et des résultats obtenus;
- Elle donne son avis sur les projets de lois de finances ainsi que sur les projets de loi de règlement et de compte-rendu budgétaire.
- Elle effectue les audits de capacité de gestion prévus aux articles 19,42 et 47 de la présente loi organique. Outre les missions définies ci-dessus, la Cour des Comptes procède aux enquêtes et analyses que l'Assemblée Nationale peut lui demander sur toute question budgétaire, comptable et financière.

### Article 53

La Cour des Comptes reçoit chaque année communication de toute information et document des services chargés de l'exécution des lois de finances, notamment les comptes des comptables publics accompagnés des pièces justificatives. Le ministre chargé des finances lui adresse, tous les trimestres, un état d'exécution des recettes et dépenses de l'Etat. Elle est informée régulièrement des conditions d'application de l'article 43 de la présente loi organique sur le contrôle de l'engagement des dépenses.

Elle peut demander communication de toute information ou documents aux services chargés de l'exécution des budgets des collectivités publiques autres que l'Etat. Elle peut procéder à toute enquête sur pièce et sur place auprès de toute personne mo-

rale, publique ou privée, bénéficiaire de fonds publics.

Toute personne est tenue de communiquer à la Cour des Comptes tout document et toute information qu'elle demande et de se rendre aux convocations qu'elle adresse en application de la présente loi organique. Toute personne entendue par la Cour des Comptes est déliée du secret professionnel.

### Article 54

La Cour des Comptes adresse au Parlement les avis, constats et rapports contenant les analyses et recommandations qu'elle fait au titre de ses missions. Elle communique en outre au Gouvernement le résultat des contrôles et audits effectués en application des deuxième et cinquième tirets de l'article 52 de la présente loi organique.

### Article 55

Rattachée à la Présidence de la République, l'Inspection Générale de l'Etat a tout pouvoir d'enquête et de contrôle sur la gestion des recettes et dépenses des administrations de l'Etat et des collectivités publiques ainsi que sur tous les éléments de leur patrimoine. A cet effet elle procède aux inspections et enquêtes nécessaires. Ses rapports peuvent être rendus publics par le Président de la République.

Elle coordonne l'action des inspections ministérielles. Elle exerce ses missions de façon indépendante et ne peut recevoir aucune instruction dans la mise en œuvre de ses enquêtes et contrôles ni dans la formulation de ses conclusions.

### Article 56

Le projet de loi de règlement et de compte-rendu budgétaire est soumis au Parlement dans les 8 mois de la clôture de l'exercice. Ce projet de loi:

- Arrête les résultats de la comptabilité budgétaire et la comptabilité générale de l'exercice considéré, accompagnés des états financiers prévus à l'article 49 de la présente loi organique, et en donne quitus au gouvernement;
- Procède aux modifications de crédits qui s'avéreraient, le cas échéant, nécessaires;
- Présente un compte-rendu d'exécution de chaque budget ministériel comprenant, le cas échéant, un bilan des programmes qu'il comporte.

### Article 57

Le projet de loi de règlement et de compte-rendu budgétaire fait l'objet d'un avis de la Cour des Comptes transmis au Parlement. Cet avis comporte notamment une appréciation de la conformité du budget exécuté au budget voté ainsi qu'une évaluation de la gestion et des résultats budgétaires d'ensemble ainsi que les comptes-rendus d'exécution budgétaires prévus à l'article précédent. Il se prononce sur la fiabilité des comptabilités budgétaire et générale. Il peut comporter des avis et recommandations sur la gestion des ministères ainsi que, le cas échéant, sur leurs programmes.

#### Article 58

Les ministères dont les budgets et la gestion sont régis par les articles 19,42 et 47 sont tenus de mettre en place des dispositifs de contrôle et d'audit internes leur permettant de garantir la légalité et la sécurité de l'usage de leurs crédits ainsi que l'efficacité et l'efficience de la gestion de leurs dépenses.

### CHAPITRE V

## RESPONSABILITES ET SANCTIONS

#### Article 59

Les comptables publics sont responsables sur leur patrimoine personnel de la gestion de fonds et valeurs dont ils ont la garde. Chaque année, ils rendent compte à la Cour des Comptes de la bonne tenue de leurs écritures et de la bonne conservation de ces fonds et valeurs. Dans l'hypothèse où cette reddition de leurs comptes ferait apparaître des irrégularités ou des insuffisances de fonds, la Cour des Comptes, après avoir entendu le comptable intéressé, transmet au ministre chargé des Finances un constat décrivant les irrégularités commises par le comptable public qui fixe le montant du préjudice en résultant pour l'Etat ou pour les collectivités publiques. Sur ces bases, le ministre chargé des finances émet un titre de reversement à l'encontre du comptable public concerné.

#### Article 60

Les gestionnaires et les ordonnateurs délégués sont responsables de leur gestion budgétaire devant l'autorité hiérarchique dont ils dépendent. En cas d'infraction aux règles budgétaires et comptables et en cas de faute de gestion pour les ministères dont le budget et la gestion sont régis par les articles 19, 42, et 47 de la présente loi organique, ils sont passibles des sanctions disciplinaires prévues par le statut général de la fonction publique. Dans ces cas,

quelle que soit l'autorité de rattachement du fonctionnaire concerné, le ministre chargé des finances dispose du pouvoir d'instruction et de sanction prévu par le statut général de la fonction publique. Il conduit la procédure disciplinaire et arrête une sanction sur avis de la Cour des Comptes rendu après avoir procédé à l'audition de l'intéressé.

#### Article 61

En cas de violation des règles budgétaires, financières et comptables par un ministre, la Cour des Comptes mène une enquête et entend le ministre intéressé. Elle adresse ses conclusions au Président de la République et à l'Assemblée Nationale qui décident, chacun en ce qui le concerne, de la suite à donner en application des articles 142 et 203 de la Constitution.

### TITRE V

## DISPOSITIONS FINALES

#### Article 62

Les dispositions de nature législative nécessaires à l'application de la présente loi organique sont définies par les lois de finances. Les modalités d'application du titre IV de la présente loi organique sont définies, sur proposition du ministre chargé des finances, par décret du Président de la République valant règlement général de gestion des budgets publics qui devra être adopté dans les 6 mois de la promulgation de la présente loi.

#### Article 63

Les dispositions de la présente loi organique sont applicables à compter du premier exercice budgétaire qui suit l'année de sa promulgation.

Toutefois:

1. Les dispositions des articles 19, 42 et 47 ne sont applicables qu'après le cinquième exercice budgétaire suivant celui de la promulgation de la loi;
2. L'application des dispositions de l'article 49 et de celles du deuxième alinéa de l'article 50 peut être différée jusqu'à la fin du cinquième exercice budgétaire suivant sa promulgation;
3. Les dispositions du 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 12 ne sont applicables qu'après le septième exercice budgétaire suivant celui de la promulgation de la loi.

#### Article 64

Toutes dispositions antérieures, législatives ou réglementaires, contraires à la présente loi sont abrogées.

Article 65

Le Ministre ayant les Finances dans ses attributions est chargé de l'exécution de la présente loi entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 17/11/2008

Pierre NKURUNZIZA (sé)  
PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.  
VU ET SCELLE DU SCEAU DE LA  
REPUBLIQUE

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET DE  
GARDE DES SCEAUX.

Jean Bosco NDIKUMANA (sé)

**DECRET N° 100/183 DU 13 NOVEMBRE  
2008 PORTANT APPROBATION DE LA  
CONVENTION RELATIVE A L'OCTROI  
DES AVANTAGES DANS LE CADRE DU  
CODE DES INVESTISSEMENTS A LA  
SOCIETE ANONYME MIG  
INTERNATIONAL.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi n°1/005 du 14 janvier 1987 portant Code des Investissements du Burundi telle que modifiée à ce jour ;

Vu la loi n°1/002 du 06 mars 1996 portant Code des Sociétés Privées et Publiques ;

Vu la convention entre le Gouvernement de la République du Burundi et la Société anonyme MIG INTERNATIONAL ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

DECRETE

Article 1

La Convention relative à l'octroi des avantages dans le cadre du Code des Investissements à la Société anonyme MIG INTERNATIONAL est approuvée.

Article 2

Les Ministres ayant la Planification, les Finances et l'Industrie dans leurs attributions sont chargés de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 13 novembre 2008,

Pierre NKURUNZIZA. (sé)  
PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
LE DEUXIEME VICE-PRESIDENT DE LA  
REPUBLIQUE,

Gabriel NTISEZERANA. (sé)  
LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES  
FINANCES ET DE LA COOPERATION AU  
DEVELOPPEMENT,

Clotilde NIZIGAMA. (sé)  
LE MINISTRE DU COMMERCE, DE  
L'INDUSTRIE ET DU TOURISME  
Euphrasie BIGIRIMANA. (sé).

**DECRET N°100/184 DU 18 NOVEMBRE  
2008 PORTANT NOMINATION DE  
CERTAINS CADRES DE LA DIRECTION  
GENERALE DE LA POLICE  
NATIONALE.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi n°1/023 du 31 décembre 2004 portant Création, Organisation, Missions, Composition et

Fonctionnement de la Police Nationale du Burundi ;

Vu la loi n°1/06 du 02 mars 2006 portant Statut du Personnel de la Police Nationale ;

Vu le décret n°100/276 du 27 septembre 2007 portant Organisation, Missions et Fonctionnement de la Direction Générale de la Police Nationale du Burundi ;

Vu le décret n°100/314 du 14 novembre 2007 portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n°100/321 du 20 novembre 2007 portant Modification partielle du décret n°100/276 du 27 septembre 2007 portant Organisation, Missions et Fonctionnement de la Direction Générale de la Police Nationale ;

Vu le décret n°100/149 du 10 septembre 2008 portant Structure, Fonctionnement et Mission du Gouvernement de la République du Burundi 2007 ;

Vu les dossiers personnels et administratifs des intéressés ;

Sur proposition du Ministre de la Sécurité Publique ;

**DECRETE**

**Article 1**

Est nommé Coordonnateur National Adjoint de la Protection Civile :

OPC2 MBONIMPA Maurice, OPN0060

**Article 2**

Sont nommés Commissaires Provinciaux :

Commissaire Provincial KIRUNDO :  
OPP3 NIYONKURU Domitien, Matricule 22067.  
Commissaire Provincial MWARO :  
OPP2 MURINGA Alexis, Matricule OPN0451.  
Commissaire Provincial KARUZI :  
OPP2 KENYATA Joseph OPN0569

**Article 3**

Est nommé Adjoint au Chef du Bureau Administration et Finances à la Direction Générale de la Police Nationale du Burundi ;

OPC2 NTAKAVURA Serges, Matricule OPN0093.

**Article 4**

Sont nommés Sous-Commissaires Régionaux de la Police Nationale du Burundi :

Sous Commissaire Régional Est de la Police de Sécurité Intérieure :

OPC3 NZISABIRA Ernest, Matricule OPN0138

Sous Commissaire Régional Ouest de la Police Pénitentiaire :

OPC2 NIYONIZIGIYE Emmanuel, Matricule OPN0098

**Article 5**

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

**Article 6**

Le Ministre de la Sécurité Publique est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 18 novembre 2008,

Pierre NKURUNZIZA. (sé)

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

LE PREMIER VICE- PRESIDENT DE LA

REPUBLIQUE,

Dr Yves SAHINGUVU (sé)

LE MINISTRE DE LA SECURITE PUBLIQUE,

Alain Guillaume BUNYONI (sé)

Commissaire de Police.

**DECRET N° 100/185 DU 13 NOVEMBRE  
2008 PORTANT APPROBATION DE LA  
CONVENTION BIS RELATIVE A LA  
PROLONGATION DES AVANTAGES DU  
CADRE DU CODE DES  
INVESTISSEMENTS ACCORDES A LA  
SOCIETE ANONYME FARISANA.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**  
Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi n°1/005 du 14 janvier 1987 portant Code des Investissements du Burundi telle que modifiée à ce jour ;

Vu la loi n°1/002 du 06 mars 1996 portant Code des Sociétés Privées et Publiques ;

Vu la convention bis entre le Gouvernement de la République du Burundi et la Société anonyme FARISANA signée en date du 14 juillet 2008 ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

**DECRETE**

**Article 1**

La Convention bis relative à la prolongation des avantages du Code des Investissements accordés à la Société anonymes FARISANA est approuvée.

**Article 2**

Les Ministres ayant la planification, les Finances et l'Agriculture dans leurs attributions sont

chargés de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 13 novembre 2008,

Pierre NKURUNZIZA. (sé)

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
LE DEUXIEME VICE-PRESIDENT DE LA  
REPUBLIQUE,

Gabriel NTISEZERANA. (sé)

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES  
FINANCES ET DE LA COOPERATION AU  
DEVELOPPEMENT,

Clotilde NIZIGAMA. (sé)

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE  
L'ELEVAGE,

Ing. Ferdinand NDERAGAKURA. (sé).

**DECRET N°100/186 DU 19 NOVEMBRE  
2008 PORTANT AUTORISATION DE LA  
VENTE D'UNE PARTIE DES TITRES DE  
L'ETAT DU BURUNDI DANS LA  
SOCIETE HOTELIERE NOUVELLE  
(SHNB/NOVOTEL).**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi n°1/002 du 06 mars 1996 portant Code des Sociétés Privées et Publique ;

Vu la loi n°1/07 du 10 septembre 2002 portant Révision de la loi sur l'Organisation de la Privatisation des Entreprises Publiques ;

Vu le décret n°100/030 du 27 février 2002 portant Organisation du Service chargé des Entreprises Publiques « SCEP » ;

Vu le décret n°100/314 du 14 novembre 2007 portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n°100/149 du 10 septembre 2008 fixant la Structure, le Fonctionnement et les Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu les statuts de Société Hôtelière Nouvelle (SHNB/NOVOTEL) ;

Sur proposition conjoint des Ministres ayant la Privatisation, les Finances et le Tourisme dans leurs attributions ;

Après délibération du Conseil des Ministres ;

DECRETE

Article 1

La vente d'une partie des titres de l'Etat du Burundi détenus dans la Société Hôtelière Nouvelle « SHNB/NOVOTEL » est autorisée.

Article 2

Les Ministres ayant la Privatisation, les Finances et le Tourisme dans leurs attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 19 novembre 2008,

Pierre NKURUNZIZA. (sé)

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.  
LE DEUXIEME VICE-PRESIDENT DE LA  
REPUBLIQUE,

Gabriel NTISEZERANA. (sé)

LE MINISTRE A LA PRESIDENCE CHARGE  
DE LA BONNE GOUVERNANCE, DE LA  
PRIVATISATION, DE L'INSPECTION  
GENERALE DE L'ETAT ET DE  
L'ADMINISTRATION LOCALE,

Martin NIVYABANDI. (sé)

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES  
FINANCES ET DE LA COOPERATION AU  
DEVELOPPEMENT,

Clotilde NIZIGAMA. (sé)

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE  
L'INDUSTRIE ET DU TOURISME,

Euphrasie BIGIRIMANA. (sé).

**ARRETE N°120 VP1 VP2/02 DU 03/02/2006  
PORTANT FIXATION DU BAREME ET  
DES MODALITES D'OCTROI DES  
ORDRES ET FRAIS DE MISSION  
OFFICIELLE.**

---

LE PREMIER VICE PRESIDENT DE LA  
REPUBLIQUE ;

LE DEUXIEME VICE PRESIDENT DE LA  
REPUBLIQUE ;

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le décret-loi n° 1/008 du 6 juin 1998 portant statut des fonctionnaires ;

Vu le décret n°100/56 du 28 septembre 2005 portant réorganisation des services des Vice-Présidences de la République du Burundi ;

Vu le décret n°100/072 du 18 octobre 2005 fixant la structure et les missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Revu l'arrêté n°120/004/2003 du 17/6/2003 portant fixation du barème et des modalités d'octroi des indemnités de mission officielle ;

Sur rapport du Secrétaire Général du Gouvernement,

Après délibération du Conseil des Ministres ;

**ARRETENT**

**CHAPITRE I**

**DES MISSIONS OFFICIELLES A  
L'ETRANGER**

Article 1

Toute mission hors du territoire du Burundi doit être autorisée par le Gouvernement de la République du Burundi dans les limites du budget disponibles et des priorités du Gouvernement.

Article 2

Les demandes d'ordre de mission, des frais de voyage et de séjour sont introduites par les ministres ou leurs délégués à la Vice-Présidence dont relève le requérant avec copie au Secrétariat Général du Gouvernement au moins quinze jours avant la date de départ.

Article 3

Les demandes d'ordre de mission comportent obligatoirement les indications suivantes :

1. L'objet de la mission
2. Le lieu et la période où la mission doit s'effectuer ;
3. Le nom et la qualité de la personnalité ou du fonctionnaire qui en est chargé ;
4. Le chef de la délégation lorsque celle-ci comprend plusieurs personnes ;
5. La durée de la mission calculée sur base des nuitées à passer à l'étranger ;
6. Le mode de financement de la mission.

Article 4

La demande d'ordre de mission doit être accompagnée d'une note explicative précisant le programme de la mission, son intérêt pour le pays, sa conformité avec les priorités de l'action gouvernementale, les dispositions prises pour la rentabiliser ainsi que les résultats escomptés.

Article 5

Les demandes introduites dans les délais avec un dossier complet reçoivent une suite endéans une semaine.

Article 6

Le voyage des membres du Gouvernement se fait en « business class » selon le trajet le plus direct, en utilisant les tickets les moins chers possible.

Le voyage des autres personnes chargées de mission officielle se fait en « classe économique » selon le trajet le plus direct, en utilisant les tickets les moins chers possible.

Les tickets sont délivrés sur base d'un réquisitoire gouvernemental par l'intermédiaire de la compagnie nationale en sa qualité d'Agent Général, sauf dans l'éventualité d'une solution moins coûteuse proposée par d'autres compagnies de voyage avec au moins trois factures pro forma.

Article 7

Pendant son séjour à l'étranger chaque personne chargée de mission officielle perçoit par nuitée des frais de séjour calculés comme suit :

1. Membres du Gouvernement et personnalités ayant rang de ministre : 350US\$
2. Directeurs généraux et autres Cadres de Direction : 300US\$
3. Autres fonctionnaires : 250US\$

## Article 8

Lorsque les diplomates burundais effectuent des missions dans les pays d'accréditation autres que les pays où ils résident, les frais encourus ne sont à la charge du gouvernement de la République du Burundi que s'ils ont été dûment autorisés conformément à la procédure en vigueur.

## Article 9

Les diplomates burundais en mission de consultation au Burundi ou pour toute autre raison de service perçoivent une indemnité en monnaie locale calculée sur base du barème des frais de mission accordés aux cadres de direction visés à l'article 7.2° du présent arrêté.

## Article 10

Les missions officielles qui sont prioritairement prises en charge par le Gouvernement sont les suivantes :

- 1° Les missions inspirées par des circonstances politiques particulières ;
- 2° Les réunions à caractère économique et financier avec mission de négocier ou de délibérer ;
- 3° Les missions à caractère institutionnel répondant à des engagements formels du Gouvernement ;

Sauf exception dûment justifiée, aucune mission ne peut excéder 10 jours

## Article 11

Lorsqu'une personnalité ou un fonctionnaire répond à une invitation d'un pays ou d'un organisme international, mondial, régional ou sous-régional pour participer à une conférence, une réunion ou un autre forum où le déplacement, l'hébergement et la restauration sont pris en charge, des frais de transit sont accordés en fonction du trajet le plus direct possible ainsi qu'un supplément de frais de séjour calculé comme suit :

- Les frais de transit sont fixés à 100US\$ pour un transit de plus de 6 heures par jour.
- Le supplément de frais de séjour pour une mission sans perdiem ou avec perdiem de moins de 50US\$ est de 50US\$,
- Aucun supplément ne sera octroyé pour une mission avec perdiem de 50US\$ ou plus.

## Article 12

A son retour de mission, la personne chargée de mission ou le chef de la délégation doit transmettre dans les sept jours calendrier à compter de la fin de la mission, un rapport de mission à l'autorité ayant autorisé la mission en réservant une copie au secrétaire général du Gouvernement.

## CHAPITRE II

**DES MISSIONS A L'INTERIEUR DU PAYS**

## Article 13

Tout déplacement officiel d'un membre du Gouvernement à l'intérieur du pays doit être autorisé par le Vice-Président de la République dont il relève.

Les déplacements privés des membres du gouvernement sont portés à la connaissance du cabinet du Vice-Président dont il relève.

Toute mission confiée à un fonctionnaire et nécessitant son déplacement hors de sa résidence administrative doit faire l'objet d'un ordre de mission écrit émanant du Ministre dont il relève ou de son délégué.

## Article 14

L'ordre de mission doit être accompagné du programme de la mission et préciser son objet, son intérêt, les lieux où elle doit être effectuée, le nom et la qualité des fonctionnaires qui en sont chargés ainsi que la durée calculée sur base de nuitées à passer hors de leur résidence.

## Article 15

Si la mission est confiée à une délégation comprenant plusieurs personnes, l'ordre de mission précise le chef de délégation.

## Article 16

Chaque personne chargée de mission perçoit, par nuitée, des frais calculés comme suit:

- 1° Membre du Gouvernement et personnalités ayant rang de Ministre : 35.000 FrBu ;
- 2° Cadres de direction : 25.000 FrBu ;
- 3° Fonctionnaire de la catégorie de collaboration : 20.000 FrBu.
- 4° Fonctionnaires de la catégorie d'exécution : 15.000 FrBu.

## Article 17

Lorsque la mission s'effectue en aller- retour à l'intérieur du pays comme à l'étranger, le montant de frais de séjour à percevoir est égal à la moitié d'une nuitée.

## Article 18

Les frais de mission sont accordés suite à une demande introduite sept jours calendrier avant la date de départ.

## Article 19

Les missions à l'intérieur du pays ne peuvent excéder une semaine par mois sauf cas exceptionnel. Le Vice-Président apprécie les exceptions sur base des explications du Ministre qui a ordonné la mission.

## Article 20

A son retour de mission, la personne chargée de mission ou le chef de délégation rédige un rapport de mission qu'il adresse au Ministre dont il relève, en transmettant une copie au Vice-Président. Une copie est également réservée au Secrétaire Général du Gouvernement.

## CHAPITRE III

**DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**

## Article 21

Les dispositions du présent Arrêté sont applicables aux cadres et mandataires politiques, aux fonctionnaires et agents de l'Etat et aux magistrats.

Elles s'appliquent également aux membres du Parlement, aux personnalités et agents du secteur paraétatique ou privé et aux membres des Forces de Défense et de Sécurité lorsqu'ils sont chargés de missions officielles pour le compte du Gouvernement.

## Article 22

Les dispositions du présent Arrêté sont applicables entièrement aux responsables des adminis-

trations personnalisées et des établissements publics et para- publics. Les frais y afférents sont entièrement pris en charge par l'administration ou l'entreprise concernée après approbation écrite du ministre de tutelle.

## Article 23

A fin de tenir compte de la spécificité des activités de certains ministères, des ordonnances ministérielles réglementant la procédure et les modalités d'octroi des frais de missions à l'intérieur du pays seront prises. Elles se référeront cependant au contenu du présent Arrêté.

## Article 24

Le non respect par un fonctionnaire des dispositions du présent arrêté constitue une faute disciplinaire passible des sanctions prévues par le Statut des Fonctionnaires.

Les contrevenants qui ne sont pas régis par le Statut des Fonctionnaires seront sanctionnés conformément aux normes régissant les corps dont ils relèvent.

## Article 25

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Arrêté sont abrogées.

## Article 26

Les membres du Gouvernement et le Secrétaire Général du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 03 février 2006

LE DEUXIEME VICE-PRESIDENT DE LA  
REPUBLIQUE,

Alice NZOMUKUNDA. (sé)

LE PREMIER VICE- PRESIDENT DE LA  
REPUBLIQUE,

Docteur Martin NDUWIMANA. (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°  
550/1010 DU 29/09/2008 PORTANT  
NOMINATION DES CONSEILLERS AU  
SECRETARIAT GENERAL DE LA COUR  
SUPREME**

---

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE  
DES SCEAUX,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/07 du 25 février 2005 régissant la Cour Suprême ;

Vu la loi n° 1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires ;

Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats ;

Vu le décret n° 100/122 du 28 novembre 2005 portant réorganisation du Ministère de la Justice ;

Vu les dossiers personnels et administratifs des intéressés ;

**ORDONNE**

Article 1

Sont nommés Conseillers au Secrétariat Général de la Cour Suprême les personnes dont les noms suivent :

Monsieur NDAYAMBAJE Iréné, matricule 219.185

Madame HABONIMANA Josiane, matricule 223.636

Article 2

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 29/09/2008  
LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE  
DES SCEAUX,  
Jean Bosco NDIKUMANA. (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°  
550/1011 DU 29/09/2008 PORTANT  
AFFECTATION DE CERTAINS  
MAGISTRATS DES JURIDICTIONS  
SUPERIEURES ET DU MINISTERE  
PUBLIC**

---

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE  
DES SCEAUX,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires ;

Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour ;

Vu le décret n° 100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la justice ;

Vu les dossiers personnels et administratifs des intéressés ;

ORDONNE

Article 1

Les magistrats dont les noms suivent sont affectés comme suit :

Monsieur BURAKUVYE Emmanuel, matricule 223.112

Conseiller à la Cour d'Appel de Bujumbura.

Monsieur NIMUBONA Lambert, matricule 221.686

Substitut au Parquet de la République de Bururi.

Article 2

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente ordonnance sont abrogées

Article 3

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 29/09/2008  
LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE  
DES SCEAUX,  
Jean Bosco NDIKUMANA(sé).

**ORDONNANCE MINISTREIELLE  
N°530/1019 DU 2/10/2008 PORTANT  
NOMINATION DU COORDONATEUR  
DE L'OFFICE NATIONAL DE  
PROTECTION DES REFUGIES ET  
APATRIDES AU BURUNDI.**

---

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DU  
DEVELOPPEMENT COMMUNAL.

Vu la Constitution de la République du Burundi,

Vu la loi n° 1/03 du 04/02/2008 sur l'Asile et la  
Protection des Réfugiés au Burundi,

Vu le Décret n° 100/149 du 10/9/2008 portant  
Structures, Fonctionnement et Mission du Gouver-  
nement de la République du Burundi,

Vu l'Ordonnance n° 500/1001 du 29/9/2008  
créant l'Office National de Protection des Réfugiés  
et Apatrides,

ORDONNE  
Article 1

Est nommé Coordonnateur des activités de  
l'Office National de Protection des Réfugiés et

Apatrides, ONPRA en sigles, Monsieur Didace  
NZIKORURIHO.

Article 2

Dans une première phase, en étroite collabora-  
tion avec la représentation du haut commissariat  
des Nations Unies pour les Réfugiés au Burundi, le  
Coordonnateur de l'ONPRA est chargé de :

- L'élaboration des textes permettant la mise  
en application de la loi n° 1/03 du  
04/02/2008 sur l'Asile et la Protection des  
Réfugiés au Burundi,
- La mise en place, l'organisation de l'ONPRA  
et la formation du personnel de manière à ce  
que la structure soit opérationnelle au 1<sup>er</sup> jan-  
vier 2008.

Article 3

La présente ordonnance entre en vigueur le jour  
de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 2/10/2008

Honorable Venant KAMANA (sé)

**ORDONNANCE N° 520/1021 DU 3  
OCTOBRE 2008 PORTANT  
NOMINATION DE CERTAINS CADRES  
DU MINISTERE DE LA DEFENSE  
NATIONALE ET DES ANCIENS  
COMBATTANTS ET CERTAINS  
CADRES DE L'ETAT- MAJOR  
GENERAL DE LA FORCE DE DEFENSE  
NATIONALE**

---

LE MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE  
ET DES ANCIENS COMBATTANTS,

Vu la Constitution de la République du Burun-  
di ;

Vu la loi n° 1/22 du 31 décembre 2004 portant  
création, organisation, mission, composition et  
fonctionnement de la Force de Défense Nationale ;

Vu le Décret n° 100/026 du 16 janvier 2006  
portant réorganisation du ministère de la Défense  
Nationale et des anciens combattants ;

Vu les dossiers administratifs des intéressés ;

Sur proposition du Chef de l'Etat-Major Génér-  
al de la Force de Défense Nationale ;

ORDONNE

Article 1

Est nommé chef d'Etat-major de la deuxième  
région militaire :

Colonel Pascal BIZIMUNGU, SS0103 de la matri-  
cule

Article 2

Est nommé chef de service chargé de la logis-  
tique à la Troisième Région Militaire

Lieutenant-colonel Nicodème NIBIZI, SS0311 de  
la matricule

Article 3

Est nommé chef d'état-major de la Cinq cent  
dixième Brigade :

Colonel Frédéric NDAYISABA, SS0209 de la  
matricule

## Article 4

Est nommé Adjoint au chef de cabinet du Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants Chargé des Formations :

Colonel Bède NDIKUMANA, SS0215 de la matricule

## Article 5

Est nommé Adjoint Principal au Chef de Bureau chargé des Opérations et de l'Entraînement à l'Etat-Major Interarmes :

Colonel Adrien KADENDE, SS0172 de la matricule

## Article 6

Est nommé Directeur des Cours au Groupement des Etudes Militaires Supérieures :

Colonel Alexis NDAYIZEYE, SSO212 de la matricule

## Article 7

Est nommé Directeur des Cours Académiques à l'Institut Supérieur des Cadres Militaires :

Lieutenant-Colonel Viator MUNYANKINDI, SS0299 de la matricule

## Article 8

Est nommé Chef du Service Administration et Logistique au Groupement du Matériel Automobile et Engins :

Lieutenant-Colonel Vital NYANDWI, SS0367 de la matricule

## Article 9

Sont nommés Chefs de Bureaux dans les Brigades

- Bureau chargé des Renseignements à la 210<sup>ème</sup> Brigade :  
Major Denis MANIRAKIZA, SSO528 de la matricule
- Bureau chargé de la Logistique à la 410<sup>ème</sup> brigade :  
Major Diomède NGIRIYE, SS0522 de la matricule

## Article 10

Sont nommés Commandants Bataillons

- Commandant 213<sup>ème</sup> Bataillon d'infanterie :
- Major Fidèle NIKOBAMEZE, SS0383 de la matricule
- Commandant 112<sup>ème</sup> Bataillon d'infanterie :
- Major Casimir NIHANKURA, SS0477 de la matricule
- Commandant 524<sup>ème</sup> Bataillon Support :
- Major Papien NZEYIMANA, SS0464 de la matricule

## Article 11

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le octobre 2008

Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants  
Germain NIYOYANKANA  
Lieutenant- Général.(sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N° 530/1022 DU 6/10/2008 PORTANT  
REGLEMENTATION DES REUNIONS ET  
MANIFESTATIONS DES PARTIS  
POLITIQUES ET AUTRES  
ASSOCIATIONS AU BURUNDI**

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DU  
DEVELOPPEMENT COMMUNAL

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/006 du 26 juin 2003 portant organisation et fonctionnement des partis politiques spécialement en son article 12 ;

Vu le décret-loi n°100/0107/91 du 31 décembre 1991 portant réglementation des manifestations sur la voie publique et réunions publiques ;

Vu le décret n° 100/149 du 10 septembre 2008 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Attendu qu'il convient de disposer des mesures d'application du décret-loi portant sur les manifestations sur la voie publique et réunions publiques en vue d'assurer le maintien de l'ordre public et la sécurité des personnes et des biens ;

## ORDONNE

## Article 1

Toute réunion et/ou manifestation d'un parti politique doit être préalablement déclarée par écrit à l'autorité compétente par l'organe habilité à cet effet :

- Au niveau de la colline de recensement ou du quartier, le chef de la colline de recensement ou de quartier doit en être avisé.
- Au niveau de la commune, l'Administrateur en est avisé.
- Au niveau provincial, le Gouverneur de province en est avisé.
- Au niveau national, le Ministre ayant l'intérieur dans ses attributions en est avisé et il donne quitus pour la tenue des congrès.

## Article 2

Le chef de colline ou de quartier, l'Administrateur communal, le Gouverneur de province, peut, par décision motivée par écrit, endéans 24 heures, interdire toute réunion et/ou manifestation projetée qui est de nature à troubler l'ordre et la sécurité publique notamment si elle risque de provoquer la violence. Dès sa notification et endéans 24 heures, cette décision est susceptible de recours devant l'autorité hiérarchiquement supérieure qui, une fois saisie, doit statuer par décision motivée endéans 24 heures dès réception du recours ; cette dernière décision est sans recours.

## Article 3

Les réunions et manifestations des Partis Politiques et autres associations ne peuvent commencer avant onze heures les samedis ou sept heures du matin les dimanches, ni se prolonger au-delà de dix huit heures.

## Article 4

L'autorité administrative saisie peut, selon le cas :

- déléguer à la réunion ou à la manifestation un agent pour y assister ;
- requérir les forces de l'ordre pour faire respecter la liberté de réunion, maintenir l'ordre

public, ou veiller à la sécurité des personnes et des biens ainsi que les bonnes mœurs.

## Article 5

Les organisateurs des réunions et manifestations des Partis Politiques ou autres associations sont responsables de tout dommage résultant pour les tiers du mauvais encadrement des participants. A cet effet, toute réunion et/ou manifestation d'un Parti Politique ou autre association doit être dirigée par un bureau composé de trois personnes au moins, chargées de la police de la réunion ou de la manifestation.

## Article 6

Les réunions des Partis Politiques ne peuvent se tenir dans les locaux de l'administration publique ou parapublique qu'avec la permission préalable de l'autorité locale.

## Article 7

Les activités de propagande initiées par les Partis Politiques se mènent en dehors des lieux de travail de l'administration publique, des secteurs parapublics ainsi que des établissements scolaires et d'enseignement supérieur.

## Article 8

Tout changement intervenu dans la direction d'un parti politique et/ ou autre association, toute modification apportée aux statuts ainsi que toutes les résolutions et recommandations doivent faire objet d'un rapport adressé au Ministre ayant la gestion des Partis Politiques et autres Associations dans ses attributions endéans quinze jours après la réunion.

## Article 9

Sera sanctionné pour trouble à l'ordre public et conformément aux dispositions pertinentes du Code Pénal y relatives, quiconque aura organisé une association formellement interdite par l'autorité ou qui y aura sciemment participé;

## Article 10

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 06/10/2008  
Honorables Venant KAMANA .(sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°  
610/1024 DU 6/10/2008 PORTANT  
NOMINATION D'UN PREFET DES ETUDES  
D'UN ETABLISSEMENT  
D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE  
COMMUNAL, SOUS CONVENTION  
CATHOLIQUE, EN DIRECTION  
PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT DE  
CIBITOKÉ.**

---

LE MINISTRE DE L'EDUCATION  
NATIONALE ET DE LA RECHERCHE  
SCIENTIFIQUE

LE VICE- MINISTRE CHARGE DE  
L'ENSEIGNEMENT DE BASE ET  
SECONDAIRE

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le décret-loi n° 1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour ;

Vu le décret n° 100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement ;

Vu l'ordonnance ministérielle n° 610/530/620 du 21/8/2000 portant modification du statut des Etablissements d'Enseignement Secondaire Communal ;

Vu le décret n°100/121 du 30 novembre 2005 portant réorganisation du Ministère de l'Education Nationale et de la Culture ;

Vu le décret n° 100/149 du 10 septembre 2008 portant structures, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu la Convention scolaire signée entre l'Etat du Burundi et l'Eglise Catholique ;

Vu le dossier administratif de l'intéressé ;

**ORDONNENT**

Article 1

Est nommé préfet des études au Lycée communal de MABAYI :

Monsieur CIMPAYE Barthélemy,  
Matricule 544.544

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance Ministérielle sont abrogées ;

Article 3

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 6./10/2008

LE VICE-MINISTRE CHARGE DE  
L'ENSEIGNEMENT DE BASE ET  
SECONDAIRE  
Ernest MBERAMIHETO (sé)  
LE MINISTRE DE L'EDUCATION  
NATIONALE ET DE LA RECHERCHE  
SCIENTIFIQUE  
Dr. Ir. Saïdi KIBEYA.(sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°  
610/1025 DU 6/10/2008 PORTANT  
NOMINATION D'UN PREFET DES  
ETUDES D'UN ETABLISSEMENT  
D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE  
PUBLIC, SOUS CONVENTION  
CATHOLIQUE, EN DIRECTION  
PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT  
DE CIBITOKÉ.**

---

LE MINISTRE DE L'EDUCATION  
NATIONALE ET DE LA RECHERCHE  
SCIENTIFIQUE

LE VICE- MINISTRE CHARGE DE  
L'ENSEIGNEMENT DE BASE ET  
SECONDAIRE

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le décret-loi n° 1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°620/194 du 25 juin 1991 portant fonctionnement et organisation des Etablissements d'Enseignement Secondaire Public ;

Vu le décret n° 100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement ;

Vu le décret n°100/121 du 30 novembre 2005 portant réorganisation du Ministère de l'Education Nationale et de la Culture ;

Vu le décret n° 100/149 du 10 septembre 2008 portant structures, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu la Convention scolaire signée entre l'Etat du Burundi et l'Eglise Catholique ;

Vu le dossier administratif de l'intéressé ;

**ORDONNENT**

**Article 1**

Est nommé préfet des études au Lycée « Mère du sauveur » de BUHAYIRA :

Monsieur TWAGIRAYEZU Abel  
Matricule 537.816

**Article 2**

Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance Ministérielle sont abrogées ;

**Article 3**

La présente Ordonnance Ministérielle entre en Vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 6/10/2008  
LE VICE-MINISTRE CHARGE DE  
L'ENSEIGNEMENT DE BASE ET  
SECONDAIRE  
Ernest MBERAMIHETO (sé)  
LE MINISTRE DE L'EDUCATION  
NATIONALE ET DE LA RECHERCHE  
SCIENTIFIQUE  
Dr. Ir. Saïdi KIBEYA.(sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°  
610/1026 DU 6/10/2008 PORTANT  
NOMINATION D'UN PREFET DES  
ETUDES D'UN ETABLISSEMENT  
D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE  
COMMUNAL, EN DIRECTION  
PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT  
DE BUJUMBURA- MAIRIE.**

LE MINISTRE DE L'EDUCATION  
NATIONALE ET DE LA RECHERCHE  
SCIENTIFIQUE

LE VICE- MINISTRE CHARGE DE  
L'ENSEIGNEMENT DE BASE ET  
SECONDAIRE

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le décret-loi n° 1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour ;

Vu le décret n° 100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/530/620 du 21/8/2000 portant modification du statut des Etablissements d'Enseignement Secondaire Communal;

Vu le décret n°100/121 du 30 novembre 2005 portant réorganisation du Ministère de l'Education Nationale et de la Culture ;

Vu le décret n° 100/149 du 10 septembre 2008 portant structures, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le dossier administratif de l'intéressé ;

**ORDONNENT**

**Article 1**

Est nommé préfet des études au Lycée Municipal de KINAMA :

- Monsieur SIKUBWABO Léonard
- Matricule 553.089

**Article 2**

Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance Ministérielle sont abrogées ;

**Article 3**

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 6/10/2008

LE VICE-MINISTRE CHARGE DE  
L'ENSEIGNEMENT DE BASE ET  
SECONDAIRE

Ernest MBERAMIHETO (sé)  
LE MINISTRE DE L'EDUCATION

NATIONALE ET DE LA RECHERCHE  
SCIENTIFIQUE

Dr. Ir. Saïdi KIBEYA(sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°  
610/1027 DU 6/10/2008 PORTANT  
NOMINATION D'UN ECONOMOME DANS  
UN ETABLISSEMENT  
D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE  
PUBLIC, SOUS CONVENTION  
CATHOLIQUE, EN DIRECTION  
PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT  
DE BUJUMBURA–MAIRIE.**

LE MINISTRE DE L'EDUCATION  
NATIONALE ET DE LA RECHERCHE  
SCIENTIFIQUE  
LE VICE- MINISTRE CHARGE DE  
L'ENSEIGNEMENT DE BASE ET  
SECONDAIRE

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le décret-loi n° 1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°620/194 du 25 juin 1991 portant fonctionnement et organisation des Etablissements d'Enseignement Secondaire Public ; particulièrement en ses articles 22,23 et 24 ;

Vu le décret n° 100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement ;

Vu le décret n°100/121 du 30 novembre 2005 portant réorganisation du Ministère de l'Education Nationale et de la Culture ;

Vu le décret n° 100/149 du 10 septembre 2008 portant structures, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu la Convention scolaire signée entre l'Etat du Burundi et l'Eglise Catholique ;

Vu le dossier administratif de l'intéressée;  
**ORDONNENT**

Article 1

Est nommée Econome au Lycée clarté notre dame de VUGIZO

Révérrende Sœur Cécile NIYOYANDEMYE  
Matricule 545.519

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance Ministérielle sont abrogées ;

Article 3

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 6/10/2008  
LE VICE-MINISTRE CHARGE DE  
L'ENSEIGNEMENT DE BASE ET  
SECONDAIRE

Ernest MBERAMIHETO (sé)  
LE MINISTRE DE L'EDUCATION  
NATIONALE ET DE LA RECHERCHE  
SCIENTIFIQUE  
Dr. Ir. Saïdi KIBEYA.(sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°  
610/1029 DU 6/10/2008 PORTANT  
NOMINATION D'UN CHEF  
D'ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT  
SECONDAIRE PUBLIC, SOUS  
CONVENTION CATHOLIQUE, EN  
DIRECTION PROVINCIALE DE  
L'ENSEIGNEMENT DE MURANVYA.**

LE MINISTRE DE L'EDUCATION  
NATIONALE ET DE LA RECHERCHE  
SCIENTIFIQUE  
LE VICE- MINISTRE CHARGE DE  
L'ENSEIGNEMENT DE BASE ET  
SECONDAIRE

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le décret-loi n° 1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°620/194 du 25 juin 1991 portant fonctionnement et organisation des Etablissements d'Enseignement Secondaire Public ;

Vu le décret n° 100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement ;

Vu le décret n°100/121 du 30 novembre 2005 portant réorganisation du Ministère de l'Education Nationale et de la Culture ;

Vu le décret n° 100/149 du 10 septembre 2008 portant structures, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu la Convention scolaire signée entre l'Etat du Burundi et l'Eglise Catholique ;

Vu le dossier administratif de l'intéressé ;

ORDONNENT

Article 1

Est nommé Directeur au Lycée de MURANVYA :

Monsieur NIYONKURU Fiacre  
Matricule 530.170

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance Ministérielle sont abrogées ;

Article 3

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 6/10/2008

LE VICE-MINISTRE CHARGE DE  
L'ENSEIGNEMENT DE BASE ET  
SECONDAIRE

Ernest MBERAMIHETO (sé)  
LE MINISTRE DE L'EDUCATION  
NATIONALE ET DE LA RECHERCHE  
SCIENTIFIQUE

Dr. Ir. Saïdi KIBEYA.(sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°  
610/1032 DU 6/10/2008 PORTANT  
NOMINATION DE CERTAINS CHEFS  
D'ETABLISSEMENTS  
D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE  
PUBLIC, SOUS CONVENTION  
CATHOLIQUE, EN DIRECTION  
PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT  
DE NGOZI**

LE MINISTRE DE L'EDUCATION  
NATIONALE ET DE LA RECHERCHE  
SCIENTIFIQUE

LE VICE- MINISTRE CHARGE DE  
L'ENSEIGNEMENT DE BASE ET  
SECONDAIRE

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le décret-loi n° 1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°620/194 du 25 juin 1991 portant fonctionnement et organisation des Etablissements d'Enseignement Secondaire Public ;

Vu le décret n° 100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement ;

Vu le décret n°100/121 du 30 novembre 2005 portant réorganisation du Ministère de l'Education Nationale et de la Culture ;

Vu le décret n° 100/149 du 10 septembre 2008 portant structures, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu la Convention scolaire signée entre l'Etat du Burundi et l'Eglise Catholique ;

Vu les dossiers administratifs des intéressés;

ORDONNENT

Article 1

Est nommé Directeur :

- du Lycée Technique Alessandro Rossi de NGOZI  
Révérend Père Vital MINANI, Matricule 505.408
- du Lycée RWEGURA  
Monsieur NDUWAYEZU Prosper, Matricule 550.243
- du Petit Séminaire de MUREKE  
Monsieur KARENZO Vénant, Matricule 553.827

## Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance Ministérielle sont abrogées ;

## Article 3

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 6/10/2008

LE VICE-MINISTRE CHARGE DE

L'ENSEIGNEMENT DE BASE ET  
SECONDAIRE

Ernest MBERAMIHETO (sé)

LE MINISTRE DE L'EDUCATION  
NATIONALE ET DE LA RECHERCHE  
SCIENTIFIQUE

Dr. Ir. Saïdi KIBEYA.(sé)

**ORDONNANCE N°540/1035/2008 DU  
6/10/2008 PORTANT SEUILS DE  
PASSATION, DE CONTROLE ET DE  
PUBLICATION DES MARCHES  
PUBLICS.**

LA MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES  
FINANCES ET DE LA COOPERATION AU  
DEVELOPPEMENT

Vu la loi n° 1/01 du 04 février 2008, portant Code des Marchés Publics ;

Vu le décret n°100/119 du 07 juillet 2008 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n° 100/120 du 08 juillet 2008 portant création, organisation et fonctionnement de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics ;

Vu le décret n° 100/123 du 11 juillet 2008 portant création, organisation et fonctionnement de la Cellule de Gestion des Marchés Publics.

## ORDONNE

## Article 1

**Seuils de passation des Marchés Publics.**

En application de l'article 5 du Code des Marchés Publics, il est obligatoirement passé un marché pour toute dépense de travaux, fournitures, prestations de services dont la valeur est égale ou excède les seuils suivants :

- **dix millions de francs burundais** (10.000.000 fbu) seuil unique, pour l'Etat, les collectivités territoriales décentralisées, les administrations personnalisées, les Etablissements Publics, les Sociétés Publiques, les autres organismes, agences ou offices, créés

par l'Etat ou les entités territoriales décentralisées pour satisfaire des besoins d'intérêt général, dotés ou non de la personnalité morale, dont l'activité est financée majoritairement par l'Etat ou qui bénéficient du concours financier ou de la garantie de l'Etat ou d'une collectivité, ainsi que les personnes morales de droit privé agissant pour le compte d'une personne morale de droit public ou bénéficiant du concours financier ou de la garantie d'une personne morale de droit public, concernant les travaux.

- **Cinq millions de francs burundais** (5.000.000 FBU), seuil unique, pour l'Etat, les collectivités territoriales décentralisées, les Administrations Personnalisées, les Etablissements Publics, les Sociétés Publiques, les autres organismes, agences ou offices, créés par l'Etat ou les entités territoriales décentralisées pour satisfaire des besoins d'intérêt général, dotés ou non de la personnalité morale, dont l'activité est financée majoritairement par l'Etat ou qui bénéficient du concours financier ou de la garantie de l'Etat ou d'une collectivité, ainsi que les personnes morales de droit privé agissant pour le compte d'une personne morale de droit public ou bénéficiant du concours financier ou de la garantie d'une personne morale de droit public, concernant les fournitures et services.

En dessous de ces seuils, l'autorité contractante est tenue de mettre en compétition par une consultation écrite d'au moins trois candidats susceptibles d'exécuter les marchés d'un montant inférieur au seuil défini ci-dessus par la présente ordonnance.

L'Autorité contractante doit justifier du niveau des prix obtenus en indiquant les critères d'évaluation utilisés pour désigner l'attributaire et par comparaison avec des marchés similaires antérieurs ou des informations obtenues auprès de la

banque des données de prix nationale et internationale s'il y a lieu.

#### Article 2

##### **Seuils de compétence de la Direction nationale de contrôle des marchés Publics.**

La Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics est chargée de contrôler à priori la procédure de passation des marchés d'un montant supérieur ou égal à :

- **Vingt millions de francs burundais (20.000.000 FBU) pour les Marchés de Travaux ;**
- **Quinze millions de francs burundais (15.000.000 FBU) pour les Marchés de Fournitures ou des Services.**

En dessous des seuils visés ci-dessus, la Direction Nationale de contrôle des Marchés Publics peut procéder à des contrôle à postériori, à tout moment, sur la régularité de l'application de la réglementation relative aux Marchés Publics par l'ensemble des Commissions de Passation de Marchés, y compris pour les dépenses inférieures aux seuils de passation définis à l'article 1 de la présente ordonnance.

#### Article 3

##### **Seuils de publication**

Les marchés publics par appel d'offres, dont le montant est supérieur ou égal aux seuils visés à l'article 1 de la présente ordonnance, doivent obligatoirement faire l'objet d'un avis d'appel à la concurrence porté à la connaissance du public par une insertion faite, dans les mêmes termes, dans le journal des marchés publics ou toute publication

nationale et/ou internationale ainsi que sous mode électronique.

Cette obligation concerne également les avis de pré-qualification.

Dans les cas où l'Autorité Contractante décide, pour des motifs spécifiés dans le dossier d'appel d'offres de limiter la publication des avis d'appel d'offres ou de préqualification au plan national, pour les marchés dont le seuil est supérieur au montant visé ci-après, elle en sollicite l'autorisation à la Direction de Contrôle des Marchés Publics compétente.

Les marchés faisant l'objet d'une publication limitée au plan national doivent être d'un montant supérieur ou égal à :

- **un milliard (1.000.000.000) de francs burundais pour les Travaux ;**
- **sept cent millions (700.000.000) de francs burundais pour les Fournitures ;**
- **cinquante millions (50.000.000) de francs burundais pour les Services.**

Cette procédure de publication ne doit cependant avoir aucun effet discriminatoire vis-à-vis d'une entreprise étrangère et lui interdire de participer à la compétition.

#### Article 4

La présente ordonnance entre en vigueur à partir de la date du 4 octobre 2008

Fait à Bujumbura, le 4/10/2008  
La Ministre de l'Economie, des Finances et de la  
Coopération au Développement.  
Clotilde NIZIGAMA. (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°770/540/1036 DU 6/10/2008 PORTANT  
VALIDATION DU STATUT DU  
PERSONNEL DE L'INSTITUT  
GEOGRAPHIQUE DU BURUNDI  
(IGEBU).**

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE  
L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DES  
TRAVAUX PUBLICS ;  
LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES  
FINANCES ET DE LA COOPERATION AU  
DEVELOPPEMENT ;

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le décret-loi n° 1/023 du 26 juillet 1988 portant cadre organique des Etablissements publics à caractère administratif ;

Vu le décret n° 100/146 du 30 septembre 1980 portant création de l'Institut Géographique du Burundi (IGEBU) ;

Vu le décret n°100/314 du 14 novembre 2007 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 100/149 du 10 septembre 2008 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Sur proposition du Conseil d'Administration de l'IGEBU.

**ORDONNENT**

**Article 1**

Le statut du personnel de l'Institut Géographique du Burundi (IGEBU) tel qu'adopté en date du 14 novembre 2007 par le Conseil d'Administration est validé.

**Article 2**

Le Conseil d'Administration et la Direction Générale de l'IGEBU sont chargés de l'exécution de

la présente ordonnance qui entre en vigueur à dater du 1<sup>er</sup> janvier 2009.

**Article 3**

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Fait à Bujumbura, le 6/10/2008

**LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET  
DES TRAVAUX PUBLICS**

Ir. Anatole KANYENKIKO (sé)

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES  
FINANCES ET DE LA COOPERATION AU  
DEVELOPPEMENT**

Clotilde NIZIGAMA. (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°770/540/1037 DU 6/10/2008 PORTANT  
VALIDATION DU STATUT DU  
PERSONNEL DE L'INSTITUT  
NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT  
ET LA CONSERVATION DE LA  
NATURE (INECN).**

**LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE  
L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DES  
TRAVAUX PUBLICS ;**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES  
FINANCES ET DE LA COOPERATION AU  
DEVELOPPEMENT ;**

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le décret-loi n° 1/023 du 26 juillet 1989 portant cadre organique des Etablissements publics à caractère administratif ;

Vu le décret-loi n° 100/88 du 5 octobre 1989 portant organisation de l'Institut National pour l'Environnement et la Conservation de la Nature (INECN) ;

Vu le décret-loi n°100/314 du 14 novembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 100/149 du 10 septembre 2008 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Sur proposition du Conseil d'Administration de l'INECN;

**ORDONNENT**

**Article 1**

Le statut du personnel de l'Institut National pour l'Environnement et la Conservation de la Nature (INECN) tel qu'adopté en date du 20 décembre 2007 par le Conseil d'Administration est validé.

**Article 2**

Le Conseil d'Administration et la Direction Générale de l'INECN sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur à dater du 1<sup>er</sup> janvier 2009.

**Article 3**

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Fait à Bujumbura, le.../.../2008

**LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE  
L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DES  
TRAVAUX PUBLICS**

Ir. Anatole KANYENKIKO(sé)

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE DES  
FINANCES ET DE LA COOPERATION AU  
DEVELOPPEMENT**

Clotilde NIZIGAMA. (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°770/540/1038 DU 6/10/2008 PORTANT  
VALIDATION DU STATUT DU  
PERSONNEL DU CADASTRE  
NATIONAL.**

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE  
L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DES  
TRAVAUX PUBLICS ;

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES  
FINANCES ET DE LA COOPERATION AU  
DEVELOPPEMENT ;

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le décret-loi n° 1/024 du 13 juillet 1989 portant cadre organique des Administrations personnalisées de l'Etat ;

Vu le décret n° 100/102 du 02 mars 2007 portant création et organisation d'une administration personnalisée de l'Etat dénommée le « Cadastre National ».

Vu le décret n°100/314 du 14 novembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 100/149 du 10 septembre 2008 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Sur proposition du Conseil d'Administration du Cadastre National ;

**ORDONNENT**

Article 1

Le statut du personnel du Cadastre National tel qu'adopté en date du 27 décembre 2007 par le Conseil d'Administration est validé.

Article 2

Le Conseil d'Administration et la Direction du Cadastre National sont chargés de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur à dater du 1<sup>er</sup> janvier 2009.

Article 3

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Fait à Bujumbura, le 6 /10 /2008

**LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE  
L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DES  
TRAVAUX PUBLICS**

Ir. Anatole KANYENKIKO. (sé)

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES  
FINANCES ET DE LA COOPERATION AU  
DEVELOPPEMENT**

Clotilde NIZIGAMA. (sé)

**ORDONNANCE N°215.01/1039/CAB/2008  
DU 7/10/2008 PORTANT NOMINATION  
AUX POSTES DE CERTAINS OFFICIERS  
DE LA POLICE NATIONALE DU  
BURUNDI.**

LE MINISTRE DE LA SECURITE PUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi n°1/023 du 31 Décembre 2004 portant Création, Organisation, Missions, Composition et Fonctionnement de la Police Nationale ;

Vu la loi n°1/06 du 02 mars 2006 portant Statut du Personnel de la Police Nationale ;

Vu le décret n°100/276 du 27 septembre 2007 portant Organisation, Missions et Fonctionnement de la direction générale de la Police Nationale ;

Vu le décret n°100/321 du 20 novembre 2007 portant Modification partielle du décret n°100/276 du 27 septembre 2007 portant Organisation, Missions et Fonctionnement de la Direction Générale de la Police Nationale ;

Vu le Décret n°100/149 du 10 Septembre 2008 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu les dossiers administratifs et personnels des intéressés ;

Sur proposition du Directeur Général de la Police Nationale ;

**ORDONNE**

Article 1

Est nommé Sous-Commissaire Municipal de la Police Judiciaire en Mairie de Bujumbura :

OPC3 NDIHOKUBWAYO Charles, OPN 0304

## Article 2

Sont nommés Chefs de services au sein des Bureaux Techniques de la Direction Générale de la Police Nationale :

- A. Bureau chargé de l'Administration et Finances :  
- Chef de Service Financier :  
OPC2 NTIRAMPEBA Ménédora,  
OPN 0023
- B. Bureau Action Sociale :  
- Chef de Service chargé des Risques Professionnels :  
OPC2 KARONKANO Charles, OPN 0076
- C. Bureau Logistique :  
- Chef de Service Armement, Munitions et Matériel Optique (AMMO) :  
OPC3 NTIBESHA Rénovat, OPN 0322

## Article 3

Sont nommés Commissaires Centraux au sein des Commissariats Généraux :

1. Commissaire Central chargé des Opérations et Renseignements au sein du Commissariat Général de la Police Pénitentiaire :  
OPC3 NDIKURIYO Gervais, OPN 0145
2. Commissaire Central chargé de la Recherche Criminelle au Commissariat Général de la Police Judiciaire :  
OPC3 SIMBAGOYE Léocadie, OPN 0201

## Article 4

Est nommé Chef de Service Administration et Logistique au sein du Commissariat de la Formation :

OPP2 NDIKURIYO Jérôme, OPN 1076

## Article 5

Sont nommés Chefs de Services dans les Commissariats Régionaux :

1. Est nommé Chef de service chargé des Opérations et Renseignement dans la Région Ouest :  
OPP1 NDUWAYO Serges, OPN 0419
2. Est nommé Chef de Service chargé des Opérations et Renseignement dans la Région Centre :  
OPC2 IZOMPORA Innocent, OPN 0092
3. Est nommé Chef de Service chargé des Opérations et Renseignement dans la Région Nord :  
OPP2 HATUNGIMANA Innocent, OPN 1081

## Article 6

Sont nommés Sous Commissaires Provinciaux :

- A. Commissariat Régional Ouest :
1. Sous Commissaire Municipal PSI :  
OPC3 RWIMO Janvier, OPN 0338
  2. Sous Commissaire Municipal PP :  
OPP2 NDAYISHIMIYE Serges,  
OPN 0972
  3. Sous Commissaire Provincial PP-Bubanza :  
OPP3 BUCUMI François, OPN 0981
  4. Sous Commissaire Provincial PSI-Cibitoke :  
OPP1 NDUWANTARE Dieudonné,  
OPN 0485
- B. Commissariat Régional Sud :
1. Sous Commissaire Provincial PP-Bururi :  
OPP2 NIHORIMBERE Cyprien,  
OPN 0440
  2. Sous Commissaire Provincial PSI-Makamba :  
OPP1 NDUWAYEZU Déo, OPN 0438
  3. Sous Commissaire Provincial PSI-Rutana :  
OPP3 BIGIRUHIRIWE Pontien, OPN 0478
- C. Commissariat Régional Centre :
1. Sous Commissaire Provincial PAFE-Ruyigi :  
OPP3 NDAYISABA Cyprien, OPN 0564
  2. Sous Commissaire Provincial PSI-Mwaro :  
OPP2 BARAYAZI Jean OPN 0822
  3. Sous Commissaire Provincial PJ-Muramvya :  
OPC2 HARAHAGAZWE Léopold,  
OPN 0235
- D. Commissariat Régional Nord :
1. Sous Commissaire provincial PSI-Ngozi :  
OPP2 HABONIMANA Louis, OPN 0559
  4. Sous Commissaire Provincial PSI-Kirundo :  
OPP2 HATUNGIMANA Stany, OPN 0500
- E. Commissariat Régional Est :
1. Sous Commissaire Provincial PSI-Karusi :  
OPP2 BIGIRIMANA Gérard, OPN 0429
  2. Sous Commissaire Provincial PP-Muyinga :  
OPP3 MANIRAKIZA Alexis, OPN 0936

## Article 7

Sont nommés Commandants en second des Groupements Mobiles d'Intervention Rapide (GMIR) :

1. Commandant en Second du 2è GMIR :  
OPP2 KENYATA Joseph, OPN 0569
2. Commandant en Second du 3è GMIR :  
OPP3 HAGABIMANA Assan, OPN 0389

## Article 8

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

## Article 9

Le Directeur Général de la Police Nationale est chargé de l'application de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 7/10/2008,  
Alain Guillaume BUNYONI. (sé)

Commissaire de Police.

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°215.01/1041/CAB/2008 DU 7/10/2008  
PORTANT NOMINATION DES  
SECRETAIRES PERMANENTS AU SEIN  
DE LA COMMISSION DE  
DESARMEMENT DE LA POPULATION  
CIVILE ET DE LUTTE CONTRE LA  
PROLIFERATION DES ARMES  
LEGERES ET DE PETIT CALIBRE  
(CDCPA).**

LE MINISTRE DE LA SECURITE PUBLIQUE,  
Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n°1/022 du 31 décembre 2004 portant Création, Organisation, Missions et Fonctionnement de la Force de Défense Nationale ;

Vu la Loi n°1/023 du 31 décembre 2004 portant Création, Organisation, Missions et Fonctionnement de la Police Nationale du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n°1/91 du 02 août 1971 portant Régime des Armes à feu et leurs munitions ;

Vu le Décret n°100/88 du 26 mai 2008 portant modification du Décret n°100/123 du 29 avril 2006 portant Création, Composition, Organisation et Fonctionnement de la Commission Technique de Désarmement de la Population Civile ;

Vu le Décret n°100/101 du 03 juin 2008 portant nomination des membres de la Commission de Désarmement de la Population Civile et de Lutte Contre la Prolifération des Armes Légères et de Petit Calibre ;

Vu le Décret n°100/149 du 10 Septembre 2008 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu les dossiers administratifs et personnels des intéressés ;

Sur proposition du Président de la Commission de Désarmement de la Population Civile et de Lutte contre la Prolifération des Armes Légères et de Petit Calibre, après consultation de ses deux Vice-Présidents ;

**ORDONNE**

## Article 1

Est nommé Secrétaire Permanent chargé du Désarmement :

OPP2 NDIKURIYO Jérôme

## Article 2

Est nommé Secrétaire Permanent chargé des Affaires Juridiques :

OPP3 MBAZUMUTIMA J.Claude

## Article 3

Est nommé Secrétaire Permanent chargé de la Communication :

Madame NINDORERA Agnès

## Article 4

Est nommé Secrétaire Permanent chargé de l'Administration et de la Gestion :

OPC2 SINAMUTOYE Evariste

## Article 5

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

## Article 6

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura le 7/10/2008

Alain Guillaume BUNYONI. (sé)

Commissaire de Police.

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°610/1042 DU 7/10/2008 PORTANT  
NOMINATION DES MEMBRES DE LA  
COMMISSION MIXTE PERMANENTE  
ETAT DU BURUNDI/EGLISE LIBRE  
METHODISTE.**

LE MINISTRE DE L'EDUCATION  
NATIONALE ET DE LA RECHERCHE  
SCIENTIFIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n°1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation du Ministère de l'Education Nationale et de la Culture ;

Vu le Décret n°100/314 du 14 novembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Revu l'Ordonnance Ministérielle n°610/996 du 22/12/2000 portant nomination des Membres de la Commission Mixte Permanente Etat du Burundi/Eglise Libre Méthodiste ;

Revu l'Ordonnance Ministérielle n°610/1459 du 29/10/2003 portant nomination de quelques membres de la Commission Mixte Permanente Etat du Burundi/Eglise Libre Méthodiste du Burundi ;

Vu la convention scolaire du 20 décembre 2000 entre l'Etat du Burundi et l'Eglise Libre Méthodiste.

**ORDONNE**

Article 1

Sont nommés membres de la Commission Mixte Permanente Etat du Burundi/Eglise Libre Méthodiste :

1. Monsieur KUNDERE Marcel : Président de la Commission, Partie Etat,
2. Monsieur SINDAYIHEBURA Siméon : Co-Président, partie Eglise ;
3. Madame NDERICIMPAYE Nicélate : Partie Eglise, membre
4. Révérend Pasteur BANDYABANZI André : Partie Eglise, membre
5. Révérend Pasteur NZIGO Onésphore : Partie Eglise, membre
6. Révérend Pasteur NDAYONGEJE Grégoire : Partie Eglise, membre
7. Madame BANGURAMBONA Joséphine : Partie Etat, membre
8. Madame NIZIGIYIMANA Frédiane : Partie Etat, membre
9. Monsieur BIGIRIMANA Léonidas, Partie Etat, membre
10. Monsieur NDUWIMANA André, Partie Etat, membre

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 7/10/2008  
LE VICE-MINISTRE CHARGE DE  
L'ENSEIGNEMENT DE BASE ET  
SECONDAIRE,  
Ernest MBERAMIHETO. (sé)  
LE MINISTRE DE L'EDUCATION  
NATIONALE  
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,  
Dr.Ir. Saïdi KIBEYA. (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°610/1044 DU 8/10/2008 PORTANT  
NOMINATION DES MEMBRES DU  
CONSEIL PROVINCIAL DE  
L'ENSEIGNEMENT DE KIRUNDO.**

LE MINISTRE DE L'EDUCATION  
NATIONALE ET DE LA RECHERCHE  
SCIENTIFIQUE

LE VICE-MINISTRE CHARGE DE  
L'ENSEIGNEMENT DE BASE ET  
SECONDAIRE.

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n°1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de

l'Enseignement spécialement en ses articles 17, 18 et 19 ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/635 du 31 août 2000 portant fonctionnement des Conseils Provinciaux de l'Enseignement ;

Vu le Décret n°100/121 du 30 novembre 2005 portant réorganisation du Ministère de l'Education Nationale et de la Culture ;

Vu le Décret n°100/149 du 10 septembre 2008 portant structures, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu les dossiers administratifs des intéressés ;

### ORDONNENT

#### Article 1

Sont nommés Membres du Conseil Provincial de l'Enseignement de KIRUNDO :

- Président : Monsieur NGABONZIZA Gérard, Conseiller Principal du Gouverneur
- Vice-Président : Monsieur GASHAMURA Jean de Dieu, Directeur Provincial de l'Enseignement de KIRUNDO
- Secrétaire : Monsieur NTIRAMPEBA Jean Pierre, Inspecteur Provincial de l'Enseignement de Base à KIRUNDO,
- Membres :
  1. Monsieur RUGENGAMANZI Léonidas, Administrateur de la Commune de BUSONI
  2. Monsieur KWIZERA Jean Baptiste, Représentant des Directeurs des Ecoles Secondaires et Techniques.
  3. Madame NAHIMANA Chantal, Directrice de l'Ecole Primaire de BUSHAZA, Représentant des Directeurs des Ecoles Primaires
  4. Révérend Pasteur Eliezer VYIMANA, Représentant de la Communauté des Eglises de Pentecôte
  5. Monsieur NYABENDA Louis, Représentant des parents de la Commune BWAMBARANGWE

6. Madame MPABONIMANA Anne Marie, Représentant des parents de la Commune VUMBI
7. Madame NTACONZOBA Anne Marie, Représentant des parents de la Commune GITOBE
8. Monsieur MISIGARO Bosco, représentant des parents de la Commune BUSONI
9. Monsieur RWASA Pierre Claver, représentant des parents de la Commune NTEGA
10. Monsieur NTABANGANYIMANA Pierre Claver, représentant des parents de la Commune BUGABIRA
11. Monsieur RUKERANDANGA Jean, représentant des parents de la Commune KIRUNDO
12. Monsieur KANA Eric, représentant des syndicats des enseignants.
13. Abbé Jean de Dieu GATABAZI, représentant de l'Eglise Catholique.

#### Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance Ministérielle sont abrogées.

#### Article 3

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 8/10/2008

LE VICE-MINISTRE CHARGE DE  
L'ENSEIGNEMENT DE BASE ET  
SECONDAIRE,

Ernest MBERAMIHETO. (sé)

LE MINISTRE DE L'EDUCATION  
NATIONALE

ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Dr.Ir. Saïdi KIBEYA. (sé)

**ORDONNANCE N°215.01/1040/CAB/2008  
DU 7/10/2008 PORTANT NOMINATION  
D'UN INSPECTEUR TECHNIQUE  
CHARGE DE L'ADMINISTRATION, DES  
FINANCES ET DE LA GESTION AU SEIN  
DE L'INSPECTION GENERALE DE LA  
POLICE NATIONALE DU BURUNDI.**

LE MINISTRE DE LA SECURITE PUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n°1/023 du 31 décembre 2004 portant Création, Organisation, Missions, Composition et Fonctionnement de la Police Nationale ;

Vu la Loi n°1/06 du 02 mars 2006 portant Statut du Personnel de la Police Nationale ;

Vu le Décret n°100/276 du 27 septembre 2007 portant Organisation, Missions et Fonctionnement de la Direction Générale de la Police Nationale ;

Vu le Décret n°100/321 du 20 novembre 2007 portant Modification partielle du décret n°100/276 du 27 septembre 2007 portant Organisation, Missions et Fonctionnement de la Direction Générale de la Police Nationale ;

Vu le Décret n°100/149 du 10 septembre 2008 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le dossier administratif et personnel de l'intéressé ;

Sur proposition du Directeur Général de la Police Nationale ;

ORDONNE

Article 1

Est nommé Inspecteur Technique chargé de l'Administration, des Finances et de la Gestion au sein de l'Inspection Générale de la Police Nationale du Burundi :

OPC3 BIVUGIRE Engleberthe, Matricule OPN 0387

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3

Le Directeur Général de la Police Nationale et l'Inspecteur Général de la Police Nationale du Burundi sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 7/10/2008

Alain Guillaume BUNYONI. (sé)

Commissaire de Police.

**ORDONNANCE N°520/1053 DU 10  
OCTOBRE 2008 PORTANT MISE A LA  
DISPOSITION DE LA DIRECTION  
GENERALE DES RESSOURCES  
HUMAINES DE CERTAINS OFFICIERS  
AU SEIN DE LA FORCE DE DEFENSE  
NATIONALE.**

LE MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE  
ET DES ANCIENS COMBATTANTS.

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi n°1/022 du 31 décembre 2004 portant Création, Organisation, Missions et Fonctionnement de la Force de Défense Nationale ;

Vu le décret n°100/026 du 16 janvier 2006 portant Réorganisation du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants ;

Sur proposition du Directeur Général de l'Hôpital Militaire de Kamenge;

ORDONNE

Article 1

Les Officiers ci-après sont mis à la disposition de la Direction Générale des Ressources Humaines.

- Capitaine-Médecin NITUNGA Juvénal, SS0949 de la matricule
- Capitaine-Médecin NSABIYUMVA Michel, SS1139 de la matricule.
- Capitaine-Médecin HATUNGIMANA Pierre-Claver, SS0814 de la matricule.

## Article 2

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 10 octobre 2008  
 Germain NIYOYANKANA  
 Lieutenant-Général (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
 N°750/1055 DU 10 OCTOBRE 2008  
 PORTANT REVISION DE LA  
 STRUCTURE OFFECIELLE DES PRIX  
 DES CARBURANTS.**

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE  
 L'INDUSTRIE ET DU TOURISME,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n°1/19 du 22 août 2008 portant fixation du budget général révisé de la République du Burundi pour l'exercice 2008 ;

Vu le Décret n°100/149 du 10 septembre 2008 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le Décret n°1/014 du 12 novembre 1997 portant révision du système de taxation des carburants ;

Vu le Décret n°1/045 du 9 juillet 1993 portant dispositions générales du code de commerce ;

Vu le Décret n°100/110 du 25 juin 2008 portant réglementation de l'importation et de la commercialisation des produits pétroliers ;

Revu l'ordonnance ministérielle n°750/876 du 25 août 2008 portant révision de la structure officielle des prix des carburants ;

Le Conseil des Ministres du 10 octobre 2008 ayant délibéré ;

ORDONNE

Article 1

La structure des prix de certains carburants ainsi que les éléments de référence de ces prix sont repris en annexe et font partie intégrante de la présente ordonnance.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3

Le Directeur Général du Commerce est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 10 octobre 2008

LA MINISTRE DU COMMERCE, DE  
 L'INDUSTRIE ET DU TOURISME

Euphrasie BIGIRIMANA (sé)

**STRUCTURE DE L'ESSENCE SUPER, DU GAS OIL ET DU PETROLE IMPORTES VIA  
 ELDORET ET DAR-ES-SALAAM-DEPOT BUJUMBURA.**

ELEMENTS DE LA STRUCTURE	ESSENCE SUPER	GASOIL	PETROLE
FOT (\$/L)	0,80011	0,91111	0,88081
TRANSPORT (\$/L)	0,160	0,170	0,170
C&F (\$/L)	0,96011	1,08111	1,05081
TAUX DE CHANGE (FBU/US\$)	1 206,2520	1 206,2520	1 206,2520
COUT ET TRANSPORT (en FBU)	1 158,13	1 304,09	1 267,54
ASSURANCE	5,79	6,52	6,34
CIF BUJUMBURA	1 163,93	1 310,61	1 273,88
DECHARGEMENT SEP	2,00	2,00	2,00
FRAIS SEP	8,00	8,00	8,00
COULAGE TRANSPORT	3,47	3,91	3,80
FRAIS BANCAIRES	22,28	25,09	24,39
DROITS DE DOUANE	238,82	35,67	159,00
PRIX DE REVIENT	1 438,50	1 385,28	1 471,07

<b>STRUCTURE DE L'ESSENCE SUPER, DU GAS OIL ET DU PETROLE IMPORTEES VIA ELDORET ET DAR-ES-SALAAM-DEPOT BUJUMBURA.</b>			
<b>ELEMENTS DE LA STRUCTURE</b>	<b>ESSENCE SUPER</b>	<b>GASOIL</b>	<b>PETROLE</b>
COULAGE DEPOT	7,19	6,93	7,36
TAXE DE TRANSACTION	270,88	0,30	1,13
FONDS ROUTIER NATIONAL	60,00	60,00	-
FONDS STOCK STRATEGIQUE	32,88	69,58	9,05
FRAIS STOCK GOUVERNEMENT	0,21	0,21	0,21
MARGE DE GROS	71,67	70,10	66,00
PRIX DE GROS	1 881,33	1 592,40	1 554,81
MARGE DETAIL	48,67	47,60	45,19
PRIX A LA POMPE	1 930,00	1 640,00	1 600,00

Fait à Bujumbura, le 10 octobre 2008

LA MINISTRE DU COMMERCE, DE  
L'INDUSTRIE ET DU TOURISME  
Euphrasie BIGIRIMANA. (sé)

<b>STRUCTURE DE L'ESSENCE SUPER, DU GAS OIL ET DU PETROLE IMPORTEES VIA ELDORET ET DAR-ES-SALAAM-DEPOT GITEGA.</b>			
<b>ELEMENTS DE LA STRUCTURE</b>	<b>ESSENCE SUPER</b>	<b>GASOIL</b>	<b>PETROLE</b>
FOT (\$/L)	0,80011	0,91111	0,88081
TRANSPORT (\$/L)	0,160	0,170	0,170
C&F (\$/L)	0,96011	1,08111	1,05081
TAUX DE CHANGE (FBU/US\$)	1 206,2520	1 206,2520	1 206,2520
COUT ET TRANSPORT (en FBU)	1 158,13	1 304,09	1 267,54
ASSURANCE	5,79	6,52	6,34
CIF BUJUMBURA	1 163,93	1 310,61	1 273,88
DECHARGEMENT SEP	2,00	2,00	2,00
FRAIS SEP	8,00	8,00	8,00
COULAGE TRANSPORT	3,47	3,91	3,80
FRAIS BANCAIRES	22,28	25,09	24,39
DROITS DE DOUANE	238,82	35,67	159,00
PRIX DE REVIENT	1 438,50	1 385,28	1 471,07
COULAGE DEPOT	7,19	6,93	7,36
TAXE DE TRANSACTION	270,88	0,30	1,13
FONDS ROUTIER NATIONAL	60,00	60,00	-
FONDS STOCK STRATEGIQUE	32,88	39,58	9,05
FRAIS STOCK GOUVERNEMENT	0,21	0,21	0,21
MARGE DE GROS	71,67	70,10	66,00
PRIX DE GROS	1 881,33	1 562,40	1 554,81
TRANSPORT Gitega-Bujumbura	-	30,00	-
MARGE DETAIL	48,67	47,60	45,19
PRIX A LA POMPE	1 930,00	1 640,00	1 600,00

Fait à Bujumbura, le 10 octobre 2008  
LA MINISTRE DU COMMERCE,

DE L'INDUSTRIE ET DU TOURISME  
Euphrasie BIGIRIMANA. (sé)

<b>STRUCTURE DE L'ESSENCE SUPER, DU GAS OIL ET DU PETROLE IMPORTEES VIA KIGOMA</b>			
<b>ELEMENTS DE LA STRUCTURE</b>	<b>ESSENCE SUPER</b>	<b>GASOIL</b>	<b>PETROLE</b>
FOB (\$/L)	0,92532	1,04111	1,00581
TAUX DE CHANGE (FBU/US\$)	1 206,2520	1 206,2520	1 206,2520
FOB KIGOMA (en FBU)	1 116,17	1 255,84	1 213,26
TRANSPORT KIGOMA-BUJUMBURA	20,00	20,00	20,00
ASSURANCE	5,58	6,28	6,07
CIF BUJUMBURA	1 141,75	1 282,12	1 239,33
DECHARGEMENT SEP	2,00	2,00	2,00
FRAIS SEP	8,00	8,00	8,00
COULAGE TRANSPORT	3,35	3,77	3,64
FRAIS BANCAIRES	21,48	24,16	23,34
DROITS DE DOUANE	235,92	52,99	182,39
PRIX DE REVIENT	1 412,49	1 373,04	1 458,70
COULAGE DEPOT	7,06	6,87	7,29
TAXE DE TRANSACTION	286,80	0,98	0,94
FONDS ROUTIER NATIONAL	60,00	60,00	-
FONDS STOCK STRATEGIQUE	33,41	69,01	9,93
FRAIS STOCK GOUVERNEMENT	0,21	0,21	0,21
MARGE DE GROS	81,30	82,21	77,61
PRIX DE GROS	1 881,28	1 592,32	1 554,68
MARGE DETAIL	48,72	47,68	45,32
PRIX A LA POMPE	1 930,00	1 640,00	1 600,00

Fait à Bujumbura, le 10 octobre 2008

LA MINISTRE DU COMMERCE, DE  
L'INDUSTRIE ET DU TOURISME  
Euphrasie BIGIRIMANA. (sé)

<b>PRIX A LA POMPE DE L'ESSENCE SUPER, DU GASOIL ET DU PETROLE SELON LES LOCALITES DU BURUNDI</b>			
LOCALITES	ESSENCE SUPER	GASOIL	PETROLE
	Prix/litre (Fbu)	Prix/litre (Fbu)	Prix/litre (Fbu)
BUBANZA	1 945	1 655	1 615
BUJUMBURA	1 930	1 640	1 600
BURURI	1 960	1 670	1 630
CANKUZO	1 975	1 685	1 645
CIBITOKÉ	1 945	1 655	1 615
GITEGA	1 960	1 670	1 630
KARUZI	1 965	1 675	1 635
KAYANZA	1 960	1 670	1 630
KIRUNDO	1 975	1 685	1 645

<b>PRIX A LA POMPE DE L'ESSENCE SUPER, DU GASOIL ET DU PETROLE SELON LES LOCALITES DU BURUNDI</b>			
LOCALITES	ESSENCE SUPER	GASOIL	PETROLE
	Prix/litre (Fbu)	Prix/litre (Fbu)	Prix/litre (Fbu)
MAKAMBA	1 970	1 680	1 640
MURAMVYA	1 945	1 655	1 615
MUYINGA	1 970	1 680	1 640
MWARO	1 950	1 660	1 620
NGOZI	1 960	1 670	1 630
RUTANA	1 970	1 680	1 640
RUYIGI	1 970	1 680	1 640

Fait à Bujumbura, le 10 octobre 2008  
LA MINISTRE DU COMMERCE,

DE L'INDUSTRIE ET DU TOURISME  
Euphrasie BIGIRIMANA. (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°610/1064 DU 16/10/2008 PORTANT  
NOMINATION DES MEMBRES DU JURY  
D'OCTROI DES DIPLOMES D'ETAT,  
SESSION 2008**

LE MINISTRE DE L'EDUCATION  
NATIONALE ET DE LA RECHERCHE  
SCIENTIFIQUE

LE VICE-MINISTRE CHARGE DE  
L'ENSEIGNEMENT DE BASE ET  
SECONDAIRE.

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n°1/014 du 07 juillet 1989 portant réorganisation du système de collation des grades académiques au Burundi, spécialement dans son article1/g ;

Vu le Décret-Loi n°1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret n°100/130 du 14 décembre 2005 portant réorganisation de l'Examen d'Etat de l'Enseignement Secondaire au Burundi ;

Vu le Décret n°100/149 du 10 septembre 2008 portant structures, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/401 du 14 avril 2008 portant nomination des membres de la Commission chargée de superviser la préparation, la passation, la correction et la délibération sur

les recours de l'Examen d'Etat de l'Enseignement Secondaire, Session 2008 ;

**ORDONNENT**

Article 1

Sont nommés membres du Jury de l'octroi des diplômes d'Etat, session 2008, les personnes suivantes :

- Madame NDABIRINDE Adélaïde : Président
- Monsieur NYAMPETA Boniface : Vice-Président pour l'Enseignement Secondaire Général et Pédagogique.
- Monsieur MPOZERINIGA Félix : Vice-Président pour l'Enseignement Technique
- Monsieur MUKENE Pascal : Secrétaire
- Madame NDAYISENGA Madeleine : Membre
- Monsieur BARANSHARITSE Hilaire : Membre
- Madame BUCUMI Hilde : Membre
- Monsieur SINDAYE Séverin : Membre
- Monsieur NITEREKA Dominique : Membre
- Monsieur NIYONZIMA Jean Claude : Membre
- Madame WEGE Aline : Membre
- Madame MIHOFO Pascaline : Membre
- Monsieur MANIRAMBONA Côme : Membre
- Madame NDAYISHEMEZA Glorioso : Membre

- Madame RUGAMIRA Dévote : Membre.

#### Article 2

Le Jury de l'Examen d'Etat a pour mission de vérifier les résultats de l'Examen d'Etat et déclarer la validité des diplômes d'Etat.

La vérification des diplômes porte essentiellement sur :

- le contrôle de l'identité des candidats ;
- la régularité des délibérations du Jury des examens de fin d'études secondaires ;
- la satisfaction par les candidats aux conditions d'admission à l'Examen d'Etat ;
- les résultats obtenus.

#### Article 3

Le Président et le Secrétaire du Jury sont chargés de la signature des Diplômes.

#### Article 4

Les diplômes signés sont enregistrés par le Jury et déposés à la Direction Générale de l'Enseignement Secondaire Général et Pédagogique pour les lauréats de l'Enseignement Secondaire Général et Pédagogique, et à la Direction Générale de l'Enseignement Secondaire Technique pour les lauréats des Ecoles Techniques.

#### Article 5

Les Directions Générales enregistrent les Diplômes à leur tour avant de les remettre aux lauréats.

#### Article 6

Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance Ministérielle sont abrogées.

#### Article 7

Sous la supervision de l'Inspecteur Général de l'Enseignement, le Directeur des Evaluations, les Directeurs Généraux ayant dans leurs attributions respectives l'Enseignement Secondaire Général et Pédagogique et l'Enseignement Secondaire Technique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 16/10/2008

LE VICE-MINISTRE CHARGE  
DE L'ENSEIGNEMENT DE BASE  
ET SECONDAIRE.

Ernest MBERAMIHETO. (sé)  
LE MINISTRE DE L'EDUCATION  
NATIONALE ET DE LA  
RECHERCHE SCIENTIFIQUE.

Dr. Ir. Saïdi KIBEYA. (sé)

**ORDONNANCE N°215.01/1065 DU  
16/10/2008 PORTANT ORGANISATION,  
MISSIONS ET FONCTIONNEMENT DU  
BUREAU SPECIAL DE LA DIRECTION  
GENERALE DE LA POLICE  
NATIONALE DU BURUNDI.**

LE MINISTRE DE LA SECURITE PUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n°1/023 du 31 décembre 2004 portant création, organisation, missions, composition et fonctionnement de la Police Nationale du Burundi ;

Vu la Loi n°1/06 du 02 mars 2006 portant statut du personnel de la Police Nationale ;

Vu le Décret n°100/276 du 27 septembre 2007 portant organisation, missions et fonctionnement de la Direction Générale de la Police Nationale ;

Vu le Décret n°100/321 du 20 novembre 2007 portant modification partielle du Décret n°100/276 du 27 septembre 2007 portant organisation, missions et fonctionnement de la Direction Générale de la Police Nationale ;

Vu le Décret n°100/149 du 10 septembre 2008 portant structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

ORDONNE  
CHAPITRE I  
**DE L'ORGANISATION**

#### Article 1

Le Bureau spécial comprend le chef de Bureau Spécial, une cellule de conseillers, des Officiers attachés au Bureau et un secrétariat.

#### Article 2

Le Bureau Spécial est dirigé par un chef de bureau nommé par Décret sur proposition du ministre ayant la Sécurité Publique dans ses attributions.

#### Article 3

La cellule des conseillers comprend cinq conseillers à savoir :

- le Conseiller chargé de la sécurité ;
- le Conseiller Juridique ;
- le Conseiller chargé de l'audit et du contrôle interne ;
- le Conseiller chargé de la Coopération policière ;
- le Conseiller chargé de la presse et des Relations Publiques.

Toutefois, sur proposition du Directeur Général de la Police Nationale du Burundi, leur nombre peut augmenter ou diminuer en fonction des besoins.

#### Article 4

Les Conseillers du Chef du Bureau Spécial sont nommés par ordonnance ministérielle sur proposition du Directeur Général de la Police Nationale du Burundi.

#### Article 5

Le nombre des officiers attachés au Bureau Spécial varie en fonction des besoins exprimés par le Chef du Bureau Spécial. Leur nombre peut être augmenté ou diminué sur proposition du directeur Général de la Police Nationale.

#### Article 6

Les Officiers attachés au Bureau Spécial sont nommés par Ordonnance sur proposition du Directeur Général de la Police nationale.

#### Article 7

Le Secrétariat est dirigé par un officier désigné par le Directeur Général de la Police Nationale parmi les officiers attachés au Bureau Spécial. Il comprend autant de personnel que de besoin.

### CHAPITRE II

### DES MISSIONS

#### Article 8

Sous l'autorité directe du Directeur Général, le chef de Bureau Spécial a les missions suivantes :

- organiser et coordonner la mise en œuvre des instructions relatives à l'administration

générale de la Direction Générale de la Police Nationale ;

- assurer le suivi et l'évaluation des activités des services centraux et déconcentrés de la Direction Générale ;
- organiser les audiences au niveau du cabinet du Directeur Général ;
- s'assurer du suivi et de l'orientation du courrier entrant et sortant de la Direction Générale ;
- préparation et/ou mise en forme des correspondances à envoyer aux partenaires de la Direction Générale de la Police Nationale ;
- préparation et/ou mise en forme des décisions réglementaires et administratives devant être prises par le Directeur Général de la Police Nationale ainsi que des projets de textes législatifs et réglementaires à soumettre aux hautes autorités pour promulgation ;
- procéder à des études et émettre des propositions visant à l'amélioration du fonctionnement de la Police Nationale.

#### Article 9

Les conseillers au Bureau Spécial de la Direction Générale de la Police Nationale exécutent les missions leur confiées par le Directeur Général de la Police Nationale et émettent des avis et considérations sous forme de rapports ou notes d'observations par le biais du Chef de bureau Spécial.

#### Article 10

En cas d'empêchement du Directeur Général de la Police Nationale ou de son adjoint, le Chef du Bureau Spécial assure l'intérimat en administrant les affaires courantes de coordination des activités de la Police Nationale.

#### Article 11

Le Conseiller chargé de la Sécurité est responsable des tâches suivantes :

- donner des avis et suggestions à l'autorité sur des questions relatives à la sécurité ;
- préparer des projets de décision à soumettre à l'autorité en vue de la mise en exécution de la politique du gouvernement en matière de sécurité ;

- exploiter tous les rapports de terrain relatifs à la sécurité, analyser les situations sécuritaires et en préparer des notes à adresser à l'autorité pour la prise des mesures qui s'imposent ;
- en collaboration avec le Bureau chargé de l'Instruction, Opérations et Instruction, orienter les actions de la Police Nationale sur terrain et en évaluer l'impact pour proposer des redressements ;
- Etudier l'évolution du phénomène criminel et permettre ainsi à l'autorité de mettre sur pied une politique d'alerte ou prophylactique de lutte contre la criminalité.

#### Article 12

Le Conseiller Juridique est responsable des tâches suivantes :

- préparer les projets de textes législatifs et réglementaires à soumettre à l'autorité pour promulgation ;
- donner des avis et conseils juridiques au Directeur Général sur des questions en rapport avec la gestion administrative et financière de la Police Nationale ;
- mener des réflexions juridiques sur tout travail de conception lui confié en vue de la mise en forme des projets de texte législatifs et réglementaires ;
- préparer et/ ou mettre en forme les décisions réglementaires et administratives pour le compte de l'autorité ;
- exploiter des rapports de terrain relatifs à la Police Judiciaire ;
- faire le suivi des dossiers judiciaires en cours de traitement au niveau des services enquêteurs ;
- s'intéresser au problème du contentieux de la Police Nationale et être en liaison permanente avec le Département des Affaires Juridiques et du Contentieux du Ministère de la Justice pour fournir les éléments de la défense dans les dossiers où la Police Nationale est partie.

#### Article 13

Le Conseiller chargé du Contrôle et de l'Audit interne est responsable des tâches suivantes :

- Veiller à une gestion saine du budget et au bon fonctionnement des services de la Police Nationale ;
- Organiser des missions d'audit périodiques ou d'opportunité de la Direction Générale de la Police ;
- Produire des rapports d'audit à soumettre à l'autorité ;
- Donner à l'autorité des propositions d'amélioration de l'organisation et du fonctionnement des structures ;
- Donner conseils et avis à l'autorité sur des questions en rapport avec la gestion financière de la Police Nationale du Burundi ;
- Exploiter des dossiers lui confiés par l'autorité en matière d'audit et de contrôle interne.

#### Article 14

Le Conseiller chargé de la Coopération Policière est responsable des tâches suivantes :

- donner des avis et considérations sur les conventions et les contrats avec les polices régionales et internationales ;
- faire le suivi de la coopération en matière de formation et des appuis divers dans le cadre de la coopération bilatérale et multilatérale avec les pays amis et les autres organisations partenaires ;
- en collaboration avec les autres services concernés, identifier les besoins en formation et la capacité de nos partenaires pour ainsi formuler clairement les desiderata en termes d'assistance en faveur de nos policiers ;
- élaborer des termes de références et participer à la sélection des candidats à la participation dans des missions de maintien de la paix ou dans d'autres missions internationales où le Burundi pourrait être sollicité ;
- s'occuper du suivi des dossiers des policiers en mission à l'étranger ;
- donner des conseils et avis à l'autorité sur des questions relatives à la coopération avec d'autres corps de police ;
- identifier et exposer à l'autorité compétente les besoins en coopération technique de la police ;

- effectuer des missions de prospection dans le cadre de la coopération policière ;
- garder un contact permanent avec les points focaux des organisations internationales partenaires ainsi que les représentations diplomatiques partenaires de la police nationale ;
- servir d'élément de liaison aux visiteurs étrangers en mission de police ;
- collaborer étroitement avec BCN INTERPOL relevant de la Police Judiciaire pour ce qui est du volet coopération.

#### Article 15

Le conseiller chargé de la Presse et des Relations Publiques est responsable des tâches suivantes :

- donner des conseils et avis à l'autorité sur des questions relatives à la presse et les relations publiques ;
- entretenir un service de la presse écrite qui s'occupe de la rédaction d'un bulletin mensuel d'informations ;
- animer des émissions radiodiffusées à travers le service de la presse orale ;
- assurer la fonction de porte-parole de la Police Nationale ;
- planifier, organiser et coordonner les sorties médiatiques de l'autorité ;
- mener des actions médiatiques offensives pour démoraliser les auteurs de trouble ;
- entretenir les relations de courtoisie avec les professionnels des médias ;
- se rendre sur terrain pour faire le constat des faits ou événements pouvant faire objet de reportage ;
- exploiter les comptes-rendus de sécurité de la Police à travers tout le territoire national ;
- faire mieux connaître à la population la police et son action en matière de sécurité et de protection du public, son rôle social, en somme, porter au plus haut l'image de la PNB ;
- vulgariser auprès des membres de la Police les instruments juridiques internationaux et nationaux relatifs aux droits de l'homme notamment la Déclaration Universelle des

Droits de l'Homme, la Convention contre la Torture, le code de procédure pénale, le code pénal ;

- organiser des conférences-débats sur des sujets qui intéressent la société surtout en matière de sécurité ;
- améliorer l'image du policier dans la société par une meilleure compréhension mutuelle ;
- sensibiliser les personnes à lutter contre la consommation des stupéfiants ;
- mener une campagne d'éducation publique au moyen de conseils pour aider la population à ne pas devenir des victimes potentiels des criminels ;
- informer la communauté sur les services de police et renforcer les liens entre la police et la collectivité en organisant notamment des journées portes ouvertes de la PNB ;
- encourager la participation de la collectivité dans la gestion de la sécurité en associant les médias ;
- concevoir des productions écrites ou parlées sur des thèmes en rapport avec la formation civique et morale afin de promouvoir la cohésion et la confiance entre les membres du corps de la Police Nationale ;
- combattre les actions subversives par une réponse médiatique appropriée.

#### Article 16

Le chef du Secrétariat est chargé de :

- assurer le bon fonctionnement du secrétariat ;
- organiser la réception et la transmission du courrier ;
- s'assurer des suites réservées à toutes les correspondances entrantes ;
- tenir les registres du Secrétariat ;
- rédiger des correspondances et différents rapports produits au niveau du Bureau Spécial ;
- accueillir et orienter les personnes désireuses d'être reçues en audience par le Directeur Général ou les cadres du Bureau Spécial ;
- recevoir et orienter les appels téléphoniques de l'extérieur.

**CHAPITRE III  
DU FONCTIONNEMENT**

Article 17

Sous la responsabilité directe du Directeur Général, le chef de Bureau Spécial assure la coordination des activités des conseillers, celles des officiers attachés au Bureau et du Secrétariat.

Article 18

En cas d'absence ou d'empêchement du Chef de Bureau Spécial et sur sa proposition, le Directeur Général désigne un des conseillers au Bureau pour assurer la coordination des activités du Bureau Spécial.

Article 19

Le Conseiller chargé de la Presse et des Relations Publiques parole est appuyé par deux Offi-

ciers, l'un chargé de la presse écrite et l'autre chargé de la presse orale. Ces derniers sont nommés par décision du Directeur Général.

**CHAPITRE IV  
DISPOSITIONS FINALES**

Article 20

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 21

Le Directeur Général de la Police Nationale est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Alain Guillaume BUNYONI. (sé)  
COMMISSAIRE DE POLICE.

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°610/1070 DU 20/10/2008 PORTANT  
CALENDRIER DE L'ANNEE SCOLAIRE  
2008-2009 DES ECOLES PRIMAIRES ET  
SECONDAIRES.**

LE MINISTRE DE L'EDUCATION  
NATIONALE ET DE LA RECHERCHE  
SCIENTIFIQUE.

LE VICE-MINISTRE CHARGE DE  
L'ENSEIGNEMENT DE BASE ET  
SECONDAIRE.

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n°1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret n°100/121 du 30 novembre 2005 portant réorganisation du Ministère de l'Education Nationale et de la Culture ;

Vu le Décret n°100/149 du 10 septembre 2008 portant structures, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°620/194 du 25 juin 1991 portant fonctionnement et organisation des Etablissements d'Enseignement Secondaire Public ;

ORDONNENT

Article 1

Le calendrier de l'année scolaire 2008-2009 est fixé comme suit :

1<sup>er</sup> trimestre : du 15/9/2008 au 19/12/2008

2<sup>ème</sup> trimestre : du 05/01/2009 au 03/4/2008

3<sup>ème</sup> trimestre : du 20/4/2009 au 03/7/2009

Article 2

Les grandes vacances commenceront le 04/7/2009 et la rentrée scolaire 2009\_2010 est fixée au 08/9/2009

Article 3

Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance Ministérielle sont abrogées.

Article 4

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 20/10/2008  
LE VICE-MINISTRE CHARGE DE  
L'ENSEIGNEMENT DE BASE ET  
SECONDAIRE.  
Ernest MBERAMIHETO. (sé)  
LE MINISTRE DE L'EDUCATION  
NATIONALE ET DE LA RECHERCHE  
SCIENTIFIQUE.  
Dr. Ir.Saïdi KIBEYA(sé)

## Calendrier Scolaire 2008-2009

MOIS	Samedi-Dimanche	Congé	Jours de classe	Total des jours
Septembre	6, 7, 13, 14, 20, 21, 27, 28		15, 16, 17, 18, 19, 22, 23, 24, 25, 26	10 jours
Octobre	4, 5, 11, 12, 18, 19, 25, 26	13, 21	1, 2, 3, 6, 7, 8, 9, 10, 14, 15, 16, 17, 20, 22, 23, 24, 27, 28, 29, 30, 31,	21 jours
Novembre	1, 2, 8, 9, 15, 16, 22, 23, 29, 30,		3, 4, 5, 6, 7, 10, 11, 12, 13, 14, 17, 18, 19, 20, 21, 24, 25, 26	20 jours
Décembre	6, 7, 13, 14, 20, 21, 27, 28		1, 2, 3, 4, 5, 8, 9, 10, 11, 12, 15, 16, 17, 18, 19	15 jours
<b>JOURS DE CLASSE 1<sup>er</sup> TRIMESTRE</b>				66 jours
<b>VACANCES DE NOEL : du 20 décembre 2008 au 04 janvier 2009</b>				
Janvier	3, 4, 10, 11, 17, 18, 24, 25, 31	1	5, 6, 7, 8, 9, 12, 13, 14, 15, 16, 19, 20, 21, 22, 23, 26, 27, 28, 29, 30	20 jours
Février	1, 7, 8, 14, 15, 21, 28	5	2, 3, 4, 6, 9, 10, 11, 12, 13, 16, 17, 18, 19, 20, 23, 24, 25, 26, 27	19 jours
Mars	1, 7, 8, 14, 15, 21, 22, 28, 29		2, 3, 4, 5, 6, 9, 10, 11, 12, 13, 16, 17, 18, 19, 20, 13, 24, 25, 26, 27, 30, 31, 1, 2, 3	22 jours
Avril	4, 5, 11, 12		1, 2, 3	3 jours
<b>JOURS DE CLASSE 2<sup>ème</sup> TRIMESTRE</b>				64 jours
<b>VACANCES DE Pâques : du 04 avril au 19 avril 2008</b>				
Avril	18, 19, 25, 26		20, 21, 22, 23, 24, 27, 28, 29, 30	9 jours
Mai	2, 3, 9, 10, 16, 17, 23, 24, 30, 31	1, 21	4, 5, 6, 7, 8, 11, 12, 13, 14, 15, 18, 19, 20, 22, 25, 26, 27, 28, 29	19 jours
Juin	6, 7, 13, 14, 20, 21, 27, 28		1, 2, 3, 4, 5, 8, 9, 10, 11, 12, 15, 16, 17, 18, 19, 22, 23, 24, 25, 26, 29, 30	22 jours
Juillet	4, 5	1	2, 3	2 jours
<b>JOURS DE CLASSE DU 3<sup>ème</sup> TRIMESTRE</b>				52 jours
<b>GRANDES VACANCES DU 4 Juillet au 7 septembre 2009</b>				
<b>TOTAL GENERAL DES JOURS DE CLASSES</b>				182 jours
	Durée des trimestres 1 <sup>er</sup> trimestre : du 15/9/2008 au 19/12/2008 2 <sup>ème</sup> trimestre : du 05/01/2009 au 03/4/2009 3 <sup>ème</sup> trimestre : du 20/4/2009 au 03/7/2009		Révisions et examens 1 <sup>er</sup> trimestre : du 08/12 au 19/12/2008 2 <sup>ème</sup> trimestre : du 19/3/2009 au 03 avril 2009 3 <sup>ème</sup> trimestre : du 19/6/2009 au 03/7/2009 Début des grandes vacances : 04/7/2009 Rentrée scolaire 2009-2010 : le 10 septembre 2009	

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°  
610/1073 DU 20 /10/ 2008 PORTANT  
CHANGEMENT D'APPELLATION DE  
CERTAINES ECOLES PRIMAIRES ET  
SECONDAIRES.**

LE MINISTRE DE L'EDUCATION  
NATIONALE ET DE LA RECHERCHE  
SCIENTIFIQUE

LE VICE-MINISTRE CHARGE DE  
L'ENSEIGNEMENT DE BASE ET  
SECONDAIRE.

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le Décret-loi n°1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à jour ;

Vu la convention scolaire du 28 février 1990 entre l'Etat du Burundi et l'Eglise catholique ainsi que modalités d'application ;

Sur rapport de la commission mixte Permanente Etat/Eglise Catholique

**ORDONNENT**

Article 1

Les écoles ci-après changent d'appellation conformément au tableau suivant :

<b>DIOCESE</b>	<b>APPELLATION ACTUELLE DE L'ECOLE</b>	<b>NOUVELLE APPELLATION DE L'ECOLE</b>
BUBANZA	Lycée Communal de Mabayi	Lycée « MARIE REINE » de Mabayi
BUJUMBURA (Association des Jésuites)	• E.P de Nyabiyorwa	• E.P « Saint Louis de Gonzague » de Nyabiyorwa
BURURI	• E.P Nyagasaka II	• E.P « Saint Pierre » de Nyagasaka II
	• Lycée Communal de Minago	• Lycée Sainte Famille de Minago
	• Lycée de Kivoga	• Lycée Notre Dame de Kivoga
	• Lycée Communal de Burambi	• Lycée Saint Jean Baptiste de Murago
	• Lycée communal de Buyengero	• Lycée Christ Roi de Buyengero
	• Lycée communal de Kigwena	• Lycée Don Mauro Bartoline de Kigwena
	• Collège Communal de Maramvya-Kaganza	• Collège Reine des Apôtres de Kaganza
	• Collège communal de Martyazo	• Collège Saint Bernard de Martyazo
	• Lycée de Rumeza	• Lycée Notre Dame de Lourdes de Rumeza
	• Lycée de Rutovu	• Lycée Saint Thomas d'Aquin de Rutovu

## Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

## Article 3

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 20/10/2008

LE MINISTRE DE L'EDUCATION

NATIONALE ET DE LA RECHERCHE  
SCIENTIFIQUE

Dr. Ir . Saïdi KIBEYA (sé)

LE VICE-MINISTRE CHARGE DE  
L'ENSEIGNEMENT DE BASE ET  
SECONDAIRE.

Ernest MBERAMIHETO (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°540/120/1101/2008 DU 24 OCTOBRE  
2008 PORTANT AGREMENT DE  
L'HOTEL LE BOUQUET, COMME  
ENTREPRISE PRIORITAIRE.**

Le Ministre de l'Economie, des Finances et de la Coopération au Développement ;

Le Vice-Ministre chargé de la planification ;

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi n°1/005 du 14 janvier 1987 portant Code des Investissements du Burundi telle que modifiée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 120/327 du 10 octobre 1991 portant classification des entreprises éligibles et fixation des critères à remplir pour bénéficier des avantages du code des investissements ;

Sur avis de la Commission Nationale des investissements en sa séance du 19 août 2008 ;

Après délibération du Conseil des Ministres en sa séance du 15 octobre 2008 ;

ORDONNENT

## Article 1

L'Hôtel Le BOUQUET est agréé comme entreprise prioritaire et ce pour la réalisation du projet tel qu'il a été soumis aux avis de la Commission Nationale des Investissements et comportant spécialement :

- La construction d'un hôtel de 14 chambres, au quartier Rohero, Avenue de l'industrie, à Bujumbura ;

- Un programme d'investissement estimé à trois cents soixante-treize millions cinq cents mille francs Burundi (373.500.000Fbu) ;
- La création de 18 emplois nouveaux permanents.

## Article 2

En application de l'article 18 du Code des Investissements et dans le cadre du programme d'investissements mentionné à l'article précédent, l'Hôtel Le BOUQUET est autorisé à bénéficier des avantages particuliers suivants :

- L'exonération de la taxe de transaction sur l'équipement importé et dont la liste limitative figure en annexe ;
- L'exonération de l'impôt sur les bénéfices pendant une période de quatre ans à compter de l'exercice 2009.

## Article 3

L'Hôtel Le BOUQUET est tenu aux obligations du Code des Investissements du Burundi spécialement en son article 30.

## Article 4

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 24 octobre 2008

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES  
FINANCES ET DE LA COOPERATION AU  
DEVELOPPEMENT

Madame Clotilde NIZIGAMA (sé)

LE VICE MINISTRE CHARGE DE LA  
PLANIFICATION

Tabu Abdallah MANIRAKIZA (sé)

ANNEXE A L'ORDONNANCE  
MINISTERIELLE N° 540/120/1101/2008 DU 24  
OCTOBRE 2008 PORTANT AGREMENT DE  
L'HOTEL LE BOUQUET, COMME  
ENTREPRISE PRIORITAIRE.

**\*EQUIPEMENTS A IMPORTER**

**1. Service accueil**

- 1 Comptoir de réception
- 3 Chaises de réception
- 1 Coffre-fort
- 1 Central téléphonique
- 1 Chaîne musicale
- 1 Appareil téléphonique

**2. Equipement pour chambres de première catégorie**

- 8 Salons
- 8 Lits doubles
- 8 Postes téléviseurs couleurs
- 8 Petits frigidaires
- 8 Appareils téléphoniques
- 8 Petits bureaux
- 16 Abats jours
- 8 Matelas
- 16 Oreillers
- 24 Paires de draps
- 16 Couvre-lits
- 24 Essuie-mains
- 16 Jeux de nappes
- 8 Portes serviettes
- 8 Portes savons
- 8 Miroirs.

**3. Equipement pour chambres de deuxième catégorie**

- 12 Lits de 0,90 m
- 6 Postes téléviseurs couleurs
- 6 Petits frigidaires
- 6 Appareils téléphoniques
- 6 Petits bureaux
- 12 Matelas
- 12 Oreillers

- 24 Paires de draps
- 12 Couvre-lits
- 24 Essuie-mains
- 6 Portes serviettes
- 6 Portes savons
- 6 Miroirs
- 4 Chauffe-eau

**4. Equipement pour restaurant**

- 1 Comptoir de réception
- 3 Chaises de réception
- 1 Appareil téléphonique
- 1 Etagère
- 1 Congélateur
- 1 Frigidaire
- 53 Tables
- 212 Chaises
- 106 Jeux de nappes de tables
- 20 Douzaines de verres
- 10 Lots de service de tables
- 10 Jeux de couverts
- 2 lots de plats ordinaires
- 2 Lots de plats four
- 2 Lots de service à café
- 2 Lots de service à thé
- 2 Seaux à champagne

**5. Equipement de cuisine**

- 1 Cuisinière électrique
- 1 Cuisinière à gaz
- 1 Congélateur
- 1 Coupe frites
- 1 Friteuse
- 10 Cafetières
- 2 Fours micro-ondes
- 2 Grille-pains
- 2 Centrifugeuses
- 2 Batteurs électriques
- 1 Appareil à croque monsieur
- 1 Appareil à gaufres
- 1 Moulin à café

- 3 Lots de batteries de cuisine
- 3 Lots d'assortiment de pôle
- 1 Balance
- 4 Lots d'ustensiles divers

#### **6. Equipement de sa salle d'Internet**

- Equipement de liaison wireless breeze max
- 17 Ordinateurs
- 4 Imprimantes
- 17 Petites tables
- 17 Chaises
- 1 Appareil téléphonique

#### **7. Blanchisserie**

- 1 Machine à laver
- 1 Sèche linges
- 2 Fers à repasser

#### **8. Autres équipements**

- 2 Antennes paraboliques

- 2 Décodeurs
- 2 Groupes électrogène 10 KVA avec inverseur automatique
- 1 Paratonnerre
- 1 Citerne d'eau (réservoir)
- 1 Télécopieur (fax)
- 16 Climatiseurs split system
- 500 m de rideaux de jour et de nuit

Fait à Bujumbura, le 24 octobre 2008

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES  
FINANCES ET DE LA COOPERATION

AU DEVELOPPEMENT,

Madame Clotilde NIZIGAMA (sé)

LE VICE-MINISTRE CHARGE

DE LA PLANIFICATION,

Tabu Abdallah MANIRAKIZA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°  
540/120/1102/2008 DU 24 OCTOBRE 2008  
PORTANT AGREMENT DE LA SPRL  
MUGONGO WATER INDUSTRIES,  
COMME ENTREPRISE PRIORITAIRE.**

Le Ministre de l'Economie, des Finances et de la Coopération au Développement ;

Le Vice-Ministre chargé de la Planification ;

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi n°1/005 du 14 janvier 1987 portant Code des Investissements du Burundi telle que modifiée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 120/327 du 10 octobre 1991 portant classification des entreprises éligibles et fixation des critères à remplir pour bénéficier des avantages du Code des investissements ;

Sur avis de la Commission Nationale des Investissements en séance du 19 août 2008 ;

Après délibération du Conseil des Ministres en sa séance du 15 octobre 2008 ;

**ORDONNENT**

**Article 1**

La sprl Mugongo Water industries est agréée comme entreprise prioritaire et ce pour la réalisation du projet tel qu'il a été soumis aux avis de la Commission Nationale des Investissements et comportant spécialement :

- La production d'eau minérale ;
- Un programme d'investissement estimé à six cents trente deux millions de francs Burundi ( 632.000.000 FBU) ;
- La création de 33 emplois nouveaux permanents.

**Article 2**

En application de l'article 18 du Code des Investissements et dans le cadre du programme d'investissements mentionné à l'article précédent, la sprl Mugongo Water Industries est autorisée à bénéficier des avantages particuliers suivants :

- L'exonération des droits de douane et de la taxe de transaction sur l'équipement importé et dont la liste limitative figure en annexe ;

- L'exonération de l'impôt sur les bénéfices pendant une période de trois ans à compter de l'exercice 2009.

Article 3

La sprl Mugongo Water Industries est tenue aux obligations du code des investissements du Burundi spécialement en son article 30.

Article 4

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 24 octobre 2008

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES  
FINANCES ET DE LA COOPERATION

AU DEVELOPPEMENT,

Madame Clotilde NIZIGAMA (sé)

LE VICE-MINISTRE CHARGE

DE LA PLANIFICATION,

Tabu Abdallah MANIRAKIZA (sé).

ANNEXE A L'ORDONNANCE  
MINISTERIELLE N° 540/120/1102/2008 DU  
24 OCTOBRE 2008 PORTANT AGREMENT  
DE LA SPRL MUGONGO WATER  
INDUSTRIES, COMME ENTREPRISE  
PRIORITAIRE.

**EQUIPEMENTS A IMPORTER**

**1. Equipement de production**

- PET Bottle blowing machine
- Traitement & mixing equipment and all tanks
- Filling and packing equipment

**2. Divers autre équipement**

- Motorized conveyor
- Light inspector
- Sleeve label & shrink
- Ink jet printer
- PE film for shrink
- Complete fitting, pipes and valves
- 4 Ordinateurs complets
- 5 Bureaux.

Fait à Bujumbura, le 24 octobre 2008

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE,  
DES FINANCES ET DE LA COOPERATION  
AU DEVELOPPEMENT,

Madame Clotilde NIZIGAMA (sé)

LE VICE-MINISTRE CHARGE

DE LA PLANIFICATION,

Tabu Abdallah MANIRAKIZA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°  
540/120/1103/2008 DU 24 OCTOBRE 2008  
PORTANT AGREMENT DE NONARA  
PARK HOTEL, COMME ENTREPRISE  
PRIORITAIRE DECENTRALISEE.**

Le Ministre de l'Economie, des Finances et de la Coopération au Développement ;

Le Vice-Ministre chargé de la Planification ;

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi n°1/005 du 14 janvier 1987 portant Code des Investissements du Burundi telle que modifiée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 120/327 du 10 octobre 1991 portant classification des entreprises éligibles et fixation des critères à remplir

pour bénéficier des avantages du Code des investissements ;

Sur avis de la Commission Nationale des investissements en séance du 19 août 2008 ;

Après délibération du Conseil des Ministres en sa séance du 15 octobre 2008 ;

**ORDONNENT**

Article 1

NONARA PARK HOTEL est agréé comme entreprise prioritaire décentralisée et ce pour la réalisation du projet tel qu'il a été soumis aux avis de la Commission Nationale des Investissements et comportant spécialement :

- La construction d'un hôtel de 20 chambres et une suite au centre urbain de la province Makamba ;
- Un programme d'investissement estimé à cinq cents trente et un millions trois cents

sept mille francs Burundi ( 531.307.000 FBU)

- La création de 18 emplois nouveaux permanents.

#### Article 2

En application de l'article 18 du Code des Investissements et dans le cadre du programme d'investissements mentionné à l'article précédent, NONARA PARK HOTEL est autorisé à bénéficier des avantages particuliers suivants :

- L'exonération des droits de douane et de la taxe de transaction sur l'équipement importé et dont la liste limitative figure en annexe ;
- L'exonération de l'impôt sur les bénéfices pendant une période de quatre ans à compter de l'exercice 2009.

#### Article 3

NONARA PARK HOTEL est tenu aux obligations du Code des Investissements du Burundi spécialement en son article 30.

#### Article 4

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 24 octobre 2008

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES  
FINANCES ET DE LA COOPERATION  
AU DEVELOPPEMENT,

Madame Clotilde NIZIGAMA (sé)

LE VICE-MINISTRE CHARGE DE LA  
PLANIFICATION,

Tabu Abdallah MANIRAKIZA (sé).

ANNEXE A L'ORDONNANCE  
MINISTERIELLE N° 540/120/1103/2008 DU  
24 OCTOBRE 2008 PORTANT AGREMENT  
DE NONARA PARK HOTEL, COMME  
ENTREPRISE PRIORITAIRE  
DECENTRALISEE.

## **EQUIPEMENTS A IMPORTER**

### **1. Equipement de l'hôtel**

- 2 Radios cassettes
- 60 Essuie-mains
- 2 Salons
- 21 Matelas
- 42 Oreillers
- 63 Paires de draps
- 42 Couvertures
- 42 Couvre-lits
- 42 Taies d'oreillers
- 21 Téléviseur couleur

### **2. Equipement du restaurant**

- 1 Cuisinière
- 1 Frigo
- 1 Friteuse
- 1 Coupe-frite
- 1 Balance

### **3. Equipement du snack –bar**

- 1 Congélateur
- 1 Téléviseur couleur

### **4. Equipement blanchisserie**

- 2 Fers à repasser

### **5. Equipement salle de conférence**

- 1 Appareil de sonorisation
- 1 Vidéo projecteur + accessoires
- Groupe électrogène 20 kva

Fait à Bujumbura, le 24 octobre 2008

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES  
FINANCES ET DE LA COOPERATION  
AU DEVELOPPEMENT,

Madame Clotilde NIZIGAMA (sé)

LE VICE-MINISTRE CHARGE DE LA  
PLANIFICATION,

Tabu Abdallah MANIRAKIZA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N° 540/120/1104/2008 DU 24 OCTOBRE  
2008 PORTANT AGREMENT DE LA  
SOCIETE ANONYME OIL PALM  
COMPANY, COMME ENTREPRISE  
PRIORITAIRE DECENTRALISEE.**

Le Ministre de l'économie, des finances et de la coopération au développement ;

Le Vice-Ministre chargé de la planification ;

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi n°1/005 du 14 janvier 1987 portant code des investissements du Burundi telle que modifiée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 120/327 du 10 octobre 1991 portant classification des entreprises éligibles et fixation des critères à remplir pour bénéficier des avantages du code des investissements ;

Sur avis de la commission nationale des investissements en séance du 19 août 2008 ;

Après délibération du conseil des ministres en sa séance du 15 octobre 2008 ;

**ORDONNENT**

**Article 1**

La société anonyme **OIL PALM COMPANY** est agréée comme entreprise prioritaire décentralisée et ce pour la réalisation du projet tel qu'il a été soumis aux avis de la Commission Nationale des Investissements et comportant spécialement :

- L'installation d'une unité d'extraction de l'huile de palme rouge à Karonda en zone Kigwena, Commune Rumonge ;
- Un programme d'investissement estimé à sept cents six millions sept cents quarante huit mille cent quatre-vingt six francs Burundi ( 706.748.186 FBU) ;
- La création de 24 emplois nouveaux permanents.

**Article 2**

En application de l'article 18 du code des Investissements et dans le cadre du programme d'investissements mentionné à l'article précédent, la société anonyme **OIL PALM COMPANY** est

autorisée à bénéficier des avantages particuliers suivants :

- L'exonération des droits de douane et de la taxe de transaction sur l'équipement importé et dont la liste limitative figure en annexe ;
- L'exonération de l'impôt sur les bénéfices pendant une période de trois ans à compter de l'exercice 2010.
- La diminution du taux d'impôt sur bénéfices à 20 % pendant 3 ans juste après la période d'exonération de l'impôt sur bénéfices.

**Article 3**

La société anonyme **OIL PALM COMPANY** est tenue aux obligations du Code des Investissements du Burundi spécialement en son article 30.

**Article 4**

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 24 octobre 2008

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE,  
DES FINANCES ET DE LA  
COOPERATION AU DEVELOPPEMENT,  
Madame Clotilde NIZIGAMA (sé)  
LE VICE-MINISTRE CHARGE  
DE LA PLANIFICATION,  
Tabu Abdallah MANIRAKIZA (sé).**

**ANNEXE A L'ORDONNANCE  
MINISTERIELLE N° 540/120/ 1104 /2008  
DU 24 OCTOBRE 2008 PORTANT  
AGREMENT DE LA SOCIETE ANONYME  
OIL PALM COMPANY, COMME  
ENTREPRISE PRIORITAIRE  
DECENTRALISEE..**

**EQUIPEMENTS A IMPORTER**

**3. Equipements de production**

- 6 Extracteurs d'huile
- 2 Presses avec filtre 24x24
- 2 Chaudières à vapeur haute performance
- 4 Broyeurs noix de palme
- 2 Elévateurs à seaux

- 4 Convoyeurs à vis
- 2 Convoyeurs emballage.

#### 4. Matériel et mobilier de bureau

- 2 Ordinateurs
- 5 Calculatrices
- 2 Coffres pour caisse.

Fait à Bujumbura, le 24 octobre 2008

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE,  
DES FINANCES ET DE  
LA COOPERATION AU  
DEVELOPPEMENT,  
Madame Clotilde NIZIGAMA (sé)  
LE VICE-MINISTRE CHARGE  
DE LA PLANIFICATION,  
Tabu Abdallah MANIRAKIZA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°  
540/120/1105/2008 DU 24 OCTOBRE 2008  
PORTANT AGREMENT DE « L'HOTEL  
DE LUXE SIS A KAJAGA  
APPARTENANT A MONSIEUR SAGABA  
SALVATOR », COMME ENTREPRISE  
PRIORITAIRE**

Le Ministre de l'Economie, des Finances et de la Coopération au Développement ;

Le Vice-Ministre chargé de la Planification ;

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi n°1/005 du 14 janvier 1987 portant code des investissements du Burundi telle que modifiée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 120/327 du 10 octobre 1991 portant classification des entreprises éligibles et fixation des critères à remplir pour bénéficier des avantages du code des investissements ;

Sur avis de la Commission Nationale des Investissements en sa séance du 19 août 2008 ;

Après délibération du Conseil des Ministres en sa séance du 15 octobre 2008 ;

ORDONNENT

Article 1

«L'Hôtel de luxe sis à Kajaga appartenant à Monsieur Sagaba Salvator » est agréé comme entreprise prioritaire et ce pour la réalisation du projet tel qu'il a été soumis aux avis de la commission nationale des investissements et comportant spécialement :

- La construction d'un hôtel de luxe sur la parcelle n° 5804/C sis au quartier Kajaga sur la RN4 ;
- Un programme d'investissement estimé à quatre cents soixante-dix-sept millions cinq cents quatre-vingt-douze mille cinq cent francs Burundi ( 477.592.500 FBU) ;
- La création de 24 emplois nouveaux permanents.

Article 2

En application de l'article 18 du code des investissements et dans le cadre du programme d'investissements mentionné à l'article précédent, «L'Hôtel de luxe sis à Kajaga appartenant à Monsieur Sagaba Salvator » est autorisé à bénéficier des avantages particuliers suivants :

- L'exonération des droits de douane et de la taxe de transaction sur l'équipement importé et dont la liste limitative figure en annexe ;
- L'exonération de l'impôt sur les bénéfices pendant une période de quatre ans à compter de l'exercice 2010.

Article 3

«L'Hôtel de luxe sis à Kajaga appartenant à Monsieur SAGABA Salvator » est tenu aux obligations du code des investissements du Burundi spécialement en son article 30.

Article 4

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 24 octobre 2008

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES  
FINANCES ET DE LA  
COOPERATION AU DEVELOPPEMENT,

Madame Clotilde NIZIGAMA (sé)  
LE VICE-MINISTRE CHARGE DE LA  
PLANIFICATION,  
Tabu Abdallah MANIRAKIZA (sé).

ANNEXE A L'ORDONNANCE  
MINISTERIELLE N° 540/120/ 1105 /2008  
DU 24 OCTOBRE 2008 PORTANT  
AGREMENT DE « L'HOTEL DE LUXE SIS  
KAJAGA APPARTENANT A MONSIEUR  
SAGABA SALVATOR », COMME  
ENTREPRISE PRIORITAIRE.

**EQUIPEMENTS A IMPORTER**

**1. Equipements pour chambres**

- 50 Réfrigérateurs petit format
- 50 Téléviseurs en couleur
- 50 Matelas
- 50 Lits
- 100 Paires de draps
- 100 Ventilateurs 54''
- 50 Tables de chambre
- 100 Chaises
- 80 Divans
- 50 Miroirs
- 60 Appareils téléphoniques

**2. Equipement pour bar restaurant**

- 5 Congélateurs
- 6 Réfrigérateurs grand format

- 25 Tables
- 75 Chaises
- 50 Services de table
- 3 Cuisinières
- 1 Bac de cuisine

**3. Mobilier, matériel de bureau et de conférence**

- Equipement de sonorisation et traduction simultanée
- Appareil fax
- 10 Ordinateurs
- 2 Photocopieurs

200 Chaises en plastiques

100 Tables en plastique

**4. Divers équipements**

- 1 Centrale téléphonique
- 10 Chauffe-eau
- 4 Citernes à eau
- 1 Groupe électrogène

Fait à Bujumbura, le 24 octobre 2008

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE,  
DES FINANCES ET DE LA  
COOPERATION AU DEVELOPPEMENT,  
Madame Clotilde NIZIGAMA (sé)  
LE VICE-MINISTRE CHARGE  
DE LA PLANIFICATION,  
Tabu Abdallah MANIRAKIZA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N° 540/120/1106/2008 DU 24 OCTOBRE  
2008 PORTANT AGREMENT DU  
CABINET DE PATHOLOGIE DIGESTIVE  
ET NUTRITION EN SIGLE « CAPADIN »,  
COMME ENTREPRISE PRIORITAIRE**

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES  
FINANCES ET DE LA COOPERATION AU  
DEVELOPPEMENT ;

LE VICE-MINISTRE CHARGE DE LA  
PLANIFICATION ;

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi n°1/005 du 14 janvier 1987 portant Code des Investissements du Burundi telle que modifiée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 120/327 du 10 octobre 1991 portant classification des entreprises éligibles et fixation des critères à remplir pour bénéficier des avantages du Code des investissements ;

Sur avis de la Commission Nationale des Investissements en séance du 19 août 2008 ;

Après délibération du Conseil des Ministres en sa séance du 15 octobre 2008 ;

**ORDONNENT**

**Article 1**

Le cabinet CAPADIN est agréé comme entreprise prioritaire et ce pour la réalisation du projet tel qu'il a été soumis aux avis de la Commission Nationale des Investissements et comportant spécialement :

- L'achat d'équipements médicaux et installation d'un laboratoire médical à Bujumbura ;
- Un programme d'investissement estimé à quatre cents vingt trois millions six cents trente quatre mille quatre cents quatre francs Burundi (423.634.404 FBU)
- La création de 5 emplois nouveaux permanents.

**Article 2**

En application de l'article 18 du Code des Investissements et dans le cadre du programme d'investissements mentionné à l'article précédent, le cabinet CAPADIN est autorisé à bénéficier des avantages particuliers suivants :

- L'exonération des droits de douane et de la taxe de transaction sur l'équipement importé et dont la liste limitative figure en annexe ;
- L'exonération de l'impôt sur les bénéfices pendant une période de trois ans à compter de l'exercice 2009.

**Article 3**

Le cabinet CAPADIN est tenu aux obligations du Code des Investissements du Burundi spécialement en son article 30.

**Article 4**

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 24 octobre 2008

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES

FINANCES ET DE LA  
COOPERATION AU DEVELOPPEMENT,

Madame Clotilde NIZIGAMA (sé)

LE VICE-MINISTRE CHARGE

DE LA PLANIFICATION,

Tabu Abdallah MANIRAKIZA (sé).

ANNEXE A L'ORDONNANCE  
MINISTERIELLE N° 540/120/1106/2008 DU  
24 OCTOBRE 2008 PORTANT AGREMENT  
DU CABINET DE PATHOLOGIE  
DIGESTIVE ET NUTRITION, EN SIGLE  
« CAPADIN » COMME ENTREPRISE  
PRIORITAIRE.

• **EQUIPEMENTS A IMPORTER**

**1. Equipement médical**

- 1 Appareil d'échographie moderne
- 1 Colonne d'endoscopie complet ( vidéo endoscopie, vidéo coloscopie, source de lumière, vidéo processeur, moniteur)
- 1 Appareil laser pour cautériser les hémorroïdes

**2. Equipement de laboratoire**

- 1 Centrifugeuse de paillasse – KA 1000
- 1 Autoclave-16 L-classe N-modèle Tanour
- 1 Bain marie 9 litres NB9
- 1 Micropipette gilson P 100-20 à 100 ul
- 1 Spectrophotomètre screen Master

Fait à Bujumbura, le 24 octobre 2008

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES  
FINANCES ET DE LA COOPERATION AU  
DEVELOPPEMENT,

Madame Clotilde NIZIGAMA (sé)

LE VICE-MINISTRE CHARGE DE LA  
PLANIFICATION,

Tabu Abdallah MANIRAKIZA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°  
540/120/1107/2008 DU 24 OCTOBRE 2008  
PORTANT AGREMENT DE LA  
POLYCLINIQUE SAINT MARC, COMME  
ENTREPRISE PRIORITAIRE**

---

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES  
FINANCES ET DE LA COOPERATION AU  
DEVELOPPEMENT ;

LE VICE-MINISTRE CHARGE DE LA  
PLANIFICATION ;

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi n°1/005 du 14 janvier 1987 portant Code des Investissements du Burundi telle que modifiée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 120/327 du 10 octobre 1991 portant classification des entreprises éligibles et fixation des critères à remplir pour bénéficier des avantages du Code des investissements ;

Sur avis de la Commission Nationale des investissements en sa séance du 19 août 2008 ;

Après délibération du Conseil des Ministres en sa séance du 15 octobre 2008;

**ORDONNENT**

Article 1

La Polyclinique Saint Marc est agréé comme entreprise prioritaire et ce pour la réalisation du projet tel qu'il a été soumis aux avis de la Commission Nationale des Investissements et comportant spécialement :

- La construction et l'équipement d'un hôpital d'une quarantaine de chambres très vastes et l'acquisition d'un équipement médical et de laboratoire ;
- Un programme d'investissement estimé à trois cents soixante-treize millions cent soixante-quatorze mille trois cents vingt trois francs Burundi ( 373.174.323 FBU)
- La création de 26 emplois nouveaux permanents.

Article 2

En application de l'article 18 du code des investissements et dans le cadre du programme

d'investissements mentionné à l'article précédent, la Polyclinique Saint Marc est autorisée à bénéficier des avantages particuliers suivants :

- L'exonération des droits de douane et de la taxe de transaction sur l'équipement importé et dont la liste limitative figure en annexe ;
- L'exonération de l'impôt sur les bénéfices pendant une période de trois ans à compter de l'exercice 2008.

Article 3

La Polyclinique Saint Marc est tenue aux obligations du code des investissements du Burundi spécialement en son article 30.

Article 4

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 24 octobre 2008

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES  
FINANCES ET DE LA

COOPERATION AU DEVELOPPEMENT,

Madame Clotilde NIZIGAMA (sé)

LE VICE-MINISTRE CHARGE DE LA  
PLANIFICATION,

Tabu Abdallah MANIRAKIZA (sé).

ANNEXE A L'ORDONNANCE  
MINISTERIELLE N° 540/120/1107/2008 DU  
24 OCTOBRE 2008 PORTANT AGREMENT  
DE LA POLYCLINIQUE SAINT MARC  
COMME ENTREPRISE PRIORITAIRE .

**EQUIPEMENTS A IMPORTER**

**1. Equipement médical**

- 6 Tables de consultation et soins
- 3 Chariots
- 1 Aspirateur
- 1 Appareil d'aérosol
- 2 Bonbonnes d'oxygène
- 4 Balances
- 20 Lits et matelas
- 1 Appareil de radiographie
- 1 Appareil d'échographie
- 1 Couveuse

- 1 Appareil de photothérapie
- 2. **Equipement de laboratoire**
- 1 QBC II avec centrifugeuse
- 1 Microscope électrique
- 1 Spectrophotomètre humalyser junior
- 1 Centrifugeuse à 10 tubes
- 1 Centrifugeuse à hématocrite
- 1 Frigo
- 2 Supports de westengree
- Tubes de westengree
- 2 Chronomètres
- 3 Micropipettes
- 1 Stabilisateur de tension

- 3 Portoirs de tubes
- 1 Echelle à hématocrite.

### 3. **Equipement divers**

- 1 Groupe électrogène
- 3 Ordinateurs complets avec accessoires

Fait à Bujumbura, le 24 octobre 2008  
 LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES  
 FINANCES ET DE LA COOPERATION  
 AU DEVELOPPEMENT,  
 Madame Clotilde NIZIGAMA (sé)  
 LE VICE-MINISTRE CHARGE  
 DE LA PLANIFICATION,  
 Tabu Abdallah MANIRAKIZA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
 N° 540/120/1108/2008 DU 24 OCTOBRE  
 2008 PORTANT AGREMENT DE  
 APPART HOTEL, COMME ENTREPRISE  
 PRIORITAIRE**

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES  
 FINANCES ET DE LA COOPERATION AU  
 DEVELOPPEMENT ;

LE VICE-MINISTRE CHARGE DE LA  
 PLANIFICATION ;

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi n°1/005 du 14 janvier 1987 portant code des investissements du Burundi telle que modifiée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 120/327 du 10 octobre 1991 portant classification des entreprises éligibles et fixation des critères à remplir pour bénéficier des avantages du Code des investissements ;

Sur avis de la Commission Nationale des investissements en sa séance du 19 août 2008 ;

Après délibération du Conseil des Ministres en sa séance du 15 octobre 2008 ;

ORDONNENT

Article 1

Appart Hôtel est agréé comme entreprise prioritaire et ce pour la réalisation du projet tel qu'il a été soumis aux avis de la Commission Nationale des Investissements et comportant spécialement :

- La construction d'un hôtel de haut standing d'une capacité de 16 chambres de type « Hôtel appartement », au quartier asiatique à Bujumbura ;
- Un programme d'investissement estimé à six cents quatre-vingt-treize millions vingt mille francs Burundi (693.020.000 FBU)
- La création de 21 emplois nouveaux permanents.

Article 2

En application de l'article 18 du Code des Investissements et dans le cadre du programme d'investissements mentionné à l'article précédent, Appart Hôtel est autorisé à bénéficier des avantages particuliers suivants :

- L'exonération de la taxe de transaction sur l'équipement importé et dont la liste limitative figure en annexe ;
- L'exonération de l'impôt sur les bénéfices pendant une période de quatre ans à compter de l'exercice 2009.

## Article 3

Appart Hôtel est tenu aux obligations du code des investissements du Burundi spécialement en son article 30.

## Article 4

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 24 octobre 2008

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES  
FINANCES ET DE LA COOPERATION  
AU DEVELOPPEMENT,

Madame Clotilde NIZIGAMA (sé)

LE VICE-MINISTRE CHARGE  
DE LA PLANIFICATION,

Tabu Abdallah MANIRAKIZA (sé).

ANNEXE A L'ORDONNANCE  
MINISTERIELLE N° 540/120/1108/2008 DU  
24 OCTOBRE 2008 PORTANT AGREMENT  
DE APPART HOTEL, COMME  
ENTREPRISE PRIORITAIRE .

**EQUIPEMENTS A IMPORTER**

- 16 Lits
- 16 Matelas
- 48 Tableaux de décoration
- 32 Armoires
- 32 Tables
- 1 Comptoir de réception
- 64 Chaises
- Equipement de 16 salons (32 petites tables, 16 salons)
- Equipement 16 salles à manger ( 16 tables, 64 chaises)
- 16 Salons de terrasse
- 20 Frigos
- 17 Cuisinières
- 16 Micro-ondes

- 16 Cafetières
- 1 Coupe frites
- 1 Friteuse
- 40 Casseroles
- 100 Assiettes et plats
- 100 Fourchettes
- 100 Couteaux
- 100 Cuillères
- 32 Nappes de table
- 16 Fers à repasser
- 20 Téléviseurs
- 20 Chauffe-eau
- Accessoires internet ( 20 rouleaux de câbles, 1 antenne)
- 6 Ordinateurs et accessoires
- 1 Central téléphonique
- 20 Appareils téléphoniques
- 1 Chaîne musicale
- 20 Rouleaux de rideaux
- 50 Paires de draps
- 32 Couvre-lits
- 50 Essuie-mains
- 32 Oreillers
- 22 Climatiseurs
- 1 Antenne parabolique
- 2 Décodeurs
- 1 Ascenseur

Fait à Bujumbura, le octobre 2008

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES  
FINANCES ET DE LA COOPERATION AU  
DEVELOPPEMENT,

Madame Clotilde NIZIGAMA (sé)

LE VICE-MINISTRE CHARGE DE LA  
PLANIFICATION,

Tabu Abdallah MANIRAKIZA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°  
540/120/1109/2008 DU 24 OCTOBRE 2008  
PORTANT AGREMENT DE CITY SIGHT  
HOTEL COMME ENTREPRISE  
PRIORITAIRE**

---

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES  
FINANCES ET DE LA COOPERATION AU  
DEVELOPPEMENT ;

LE VICE- MINISTRE CHARGE DE LA  
PLANIFICATION ;

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi n°1/005 du 14 janvier 1987 portant Code des Investissements du Burundi telle que modifiée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 120/327 du 10 octobre 1991 portant classification des entreprises éligibles et fixation des critères à remplir pour bénéficier des avantages du code des investissements ;

Sur avis de la commission nationale des investissements en séance du 19 août 2008 ;

Après délibération du Conseil des Ministres en sa séance du 15 octobre 2008 ;

**ORDONNENT**

**Article 1**

**City Sight Hôtel** est agréé comme entreprise prioritaire et ce pour la réalisation du projet tel qu'il a été soumis aux avis de la Commission Nationale des investissements et comportant spécialement :

- La construction d'un hôtel de haut standing d'une capacité de 33 chambres au quartier Kigobe sud à Bujumbura ;
- Un programme d'investissement estimé à un milliard deux cents soixante sept millions trois cent quarante deux mille neuf cent trente et un francs Burundi (1.267.342.931 FBU)
- La création de 29 emplois nouveaux permanents.

**Article 2**

En application de l'article 18 du Code des Investissements et dans le cadre du programme

d'investissements mentionné à l'article précédent, City Sight Hôtel est autorisé à bénéficier des avantages particuliers suivants :

- L'exonération de la taxe de transaction sur l'équipement importé et dont la liste limitative figure en annexe ;
- L'exonération de l'impôt sur les bénéfices pendant une période de quatre ans à compter de l'exercice 2011.

**Article 3**

City Sight Hôtel est tenu aux obligations du Code des Investissements du Burundi spécialement en son article 30.

**Article 4**

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 24 octobre 2008

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES  
FINANCES ET DE LA COOPERATION AU  
DEVELOPPEMENT,

Madame Clotilde NIZIGAMA (sé)

LE VICE-MINISTRE CHARGE DE LA  
PLANIFICATION,

Tabu Abdallah MANIRAKIZA (sé).

**ANNEXE A L'ORDONNANCE  
MINISTERIELLE N° 540/120/ 1109 /2008  
DU 24 OCTOBRE 2008 PORTANT  
AGREMENT DE CITY SIGHT HOTEL  
COMME ENTREPRISE PRIORITAIRE**

**EQUIPEMENTS A IMPORTER**

**1. Equipement de chambres**

- 33 Lits+ matelas
- 33 Garde-robes
- 33 Coiffeuses
- 33 Petites tables
- 33 Petits bureaux
- 66 Chaises
- 33 Climatiseurs
- 33 Télévisions
- 33 Chauffe-eau
- 33 Radio-réveils
- 33 Coffres-forts

- 33 Petits frigos
  - 33 Cafetières
  - 33 Combinés téléphoniques
  - 33 Draps de lit
  - 33 Couvres lit
  - 33 Moustiquaires imprégnés
  - 99 Essuie-mains
  - 33 rideaux
- 2. Equipement de cuisine**
- 1 Monte charge cuisine
  - 2 Meubles complets
  - 2 Cuisinières électriques
  - 2 Cuisinières à gaz
  - 4 Frigos
  - 4 Congélateurs
  - 2 Friteuses
  - 2 Peelers
  - 2 Grills
  - 2 Food wammers
  - 2 Food displays
  - 2 Lave –vaisselles
  - 4 Fours à micro-onde
  - 2 Machines à espresso
  - 2 Robots à jus
  - 100 Assiettes+ couvert
  - 120 Verres à vin
  - 180 Verres à bière
  - 50 Verres à champagne
  - 2 Seaux inox pour champagne
  - 36 Salières complets ( huile d’olive, sel, vinaigre, poivre blancs)
- 3. Equipement de pâtisserie**
- 2 Fours à cake
  - 10 Moules ( tartelettes, gâteau)
  - 5 Balances de pâtisserie
  - 2 Chariots à pain
  - 2 Refroidisseurs.

**4. Equipement de buanderie**

- 2 Lessiveuses
- 4 Fers à repasser

**5. Equipement du bar-restaurant**

- 2 Buffets
- 4 Tables
- 60 Chaises
- 1 Aquarium
- 1 Poste téléviseur
- 1 Comptoir
- 1 Présentoir à liqueurs
- 4 Tables
- 16 Chaises
- 1 Poste téléviseur

**6. Equipement du cybercafé**

- 20 meubles cyber
- 20 Ordinateurs
- 5 Tables
- 24 Chaises

**7. Equipement salle de conférence**

- 1 Vidéo projecteur + écran
- 1 Equipement de sonorisation
- 60 Chaises

**8. Divers équipements**

- 1 Ascenseur
- 1 Groupe électrogène 80 KVA
- 1 Centrale téléphonique
- 2 Antennes satellite de réception TV

Fait à Bujumbura, le 24 octobre 2008

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES  
FINANCES ET DE LA COOPERATION AU  
DEVELOPPEMENT,

Madame Clotilde NIZIGAMA (sé)

LE VICE-MINISTRE CHARGE DE LA  
PLANIFICATION,

Tabu Abdallah MANIRAKIZA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°  
540/120/1110/2008 DU 24 OCTOBRE 2008  
PORTANT AGREMENT DE LA SPRL  
JDC PAPETERIE ET COMPAGNIE,  
COMME ENTREPRISE PRIORITAIRE.**

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES  
FINANCES ET DE LA COOPERATION AU  
DEVELOPPEMENT ;  
LE VICE-MINISTRE DE LA  
PLANIFICATION ;

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi n°1/005 du 14 janvier 1987 portant code des investissements du Burundi telle que modifiée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°120/327 du 10 octobre 1991 portant classification des entreprises éligibles et fixation des critères à remplir pour bénéficier des avantages du code des investissements ;

Sur avis de la commission nationale des investissements en sa séance du 19 août 2008 ;

Après délibération du conseil des Ministres en sa séance du 15 octobre 2008 ;

ORDONNENT

Article 1

La sprl JDC papeterie et compagnie est agréée comme entreprise prioritaire et ce pour la réalisation du projet tel qu'il a été soumis aux avis de la commission nationale des investissements et comportant spécialement :

- la transformation du papier en cahiers d'exercice ;
- un programme d'investissement estimé à trois cents cinquante deux millions trois cents quarante mille cent soixante dix francs Burundi (352 340 170 Fb) ;
- la création de 24 emplois nouveaux permanents.

Article 2

En application de l'article 18 du code des investissements et dans le cadre du programme d'investissements mentionnés à l'article précédent,

le sprl JDC papeterie et compagnie est autorisée à bénéficier des avantages particuliers suivants :

l'exonération des droits de douane et de la taxe de transaction sur l'équipement importé et dont la liste limitative figure en annexe ;

Article 3

La sprl JDC papeterie et compagnie est tenue aux obligations du code des investissements du Burundi spécialement en son article 30.

Article 4

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 24 octobre 2008,

LE VICE MINISTRE CHARGE DE LA  
PLANIFICATION

Tabu Abdallah MANIRAKIZA (sé)  
LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES  
FINANCES ET DE LA COOPERATION AU  
DEVELOPPEMENT

Madame Clotilde NIZIGAMA (sé)

ANNEXE A L'ORDONNANCE  
MINISTERIELLE N°540/120/.../2008  
DU...OCTOBRE 2008 PORTANT AGREMENT  
DE LA SPRL JDC PAPETERIE ET  
COMPAGNIE, COMME ENTREPRISE  
PRIORITAIRE.

**EQUIPEMENTS A IMPORTER.**

- 1 Line OMATIC automatic reel to sheet colour hi-tech speed ruling machine
- 1 accessoire micro perforation unit 1 b;
- 1 tag inserter 1c;
- 3 cut of priting cylinder 1d;
- 1 automatic counting & folding machine;
- 2 book presse;
- 2 round corner;
- 4 wire stiching machine;
- 1 paper cutting machine.

Fait à Bujumbura, le 24 octobre 2008,

LE VICE MINISTRE CHARGE DE LA  
PLANIFICATION

Tabu Abdallah MANIRAKIZA (sé)  
LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES  
FINANCES ET DE LA COOPERATION AU  
DEVELOPPEMENT

Madame Clotilde NIZIGAMA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°  
540/120/1111/2008 DU 24 OCTOBRE 2008  
PORTANT AGREMENT DE L'HOTEL  
FORESTA DE BUKEYE, COMME  
ENTREPRISE PRIORITAIRE  
DECENTRALISEE.**

Le Ministre de l'économie, des finances et de la coopération au développement ;

Le Vice-Ministre de la planification ;

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi n°1/005 du 14 janvier 1987 portant code des investissements du Burundi telle que modifiés à ce jour ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°120/327 du 10 octobre 1991 portant classification des entreprises éligibles et fixation des critères à remplir pour bénéficier des avantages du code des investissements ;

Sur avis de la commission nationale des investissements en sa séance du 19 août 2008 ;

Après délibération du conseil des Ministres en sa séance du 15 octobre 2008 ;

**ORDONNENT**

**Article 1**

L'hôtel FORESTA de Bukeye est agréé comme entreprise prioritaire décentralisée et ce pour la réalisation du projet tel qu'il a été soumis aux avis de la commission nationale des investissements et comportant spécialement :

- la constitution d'un hôtel de 12 chambres à Bukeye ;
- un programme d'investissement estimé à cent cinquante et un million huit cents soixante six mille francs Burundi (151 866 000 bu) ;
- la création de 12 emplois nouveaux permanents.

**Article 2**

En application de l'article 18 du code des investissements et dans le cadre du programme d'investissements mentionné à l'article précédent, l'hôtel FORESTA de Bukeye est autorisé à bénéficier des avantages particuliers suivants :

- l'exonération de la taxe de transaction sur l'équipement importé et dont la liste limitative figure en annexe ;
- l'exonération de l'impôt sur les bénéfices pendant une période de cinq ans à compter de l'exercice 2008.

**Article 3**

L'hôtel FORESTA de Bukeye est tenu aux obligations du code des investissements du Burundi spécialement en son article 30.

**Article 4**

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 24 octobre 2008,

**LE VICE MINISTRE CHARGE DE LA  
PLANIFICATION**

Tabu Abdallah MANIRAKIZA (sé)

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES  
FINANCES ET DE LA COOPERATION AU  
DEVELOPPEMENT**

Madame Clotilde NIZIGAMA (sé)

ANNEXE A L'ORDONNANCE  
MINISTERIELLE N°540/120/1111/2008 DU 24  
OCTOBRE 2008 PORTANT AGREMENT DE  
L'HOTEL FORESTA DE BUKEYE, COMME  
ENTREPRISE PRIORITAIRE  
DECENTRALISEE.

**EQUIPEMENT A IMPORTER**

**1. Equipement de l'hôtel**

- 5 fers à repasser ;
- 30 grands rideaux ;
- 10 petits rideaux ;
- 25 oreillers ;
- 25 té d'oreillers ;
- 17 couvrelits ;
- 17 couvertures ;
- 1 table de réception ;
- 6 divans ;
- 4 contre fauteuils ;
- 1 téléphonie ;

- 2 chauffe-eau ;
- 2 lits de 1.60m ;
- 2 matelas de 1.60m ;
- 4 matelas de 1.40m ;
- 4 lits de 1.40m ;
- 2 lits de 1.20m ;
- 2 matelas de 1.20m ;
- 7 lits de 0.90m ;
- 7 matelas de 0,90m
- 12 garde-robes ;
- 30 draps de lits de 1.60m ;
- 20 essuie-mains ;
- 1 Central téléphonique ;
- 1 ordinateur et ses accessoires ;
- 14 postes téléviseurs.

## **2. Equipements bar-restaurant.**

- 8 tables rectangulaires ;
- 5 tables circulaires ;
- 40 chaises ;
- 10 nappes rectangulaires ;
- 8 nappes rectangulaires ;
- 11 tables rondes en plastiques ;
- 5 tables rectangulaires;
- 100 chaises en plastiques ;
- 50 serviettes de table ;
- 11 pots de fleurs de table ;
- 3 étagères ;
- 5 plateaux de service ;
- 1 poste téléviseur ;
- 1 stabilisateur ;
- 1 poste de chaîne musicale ;
- 4 baffles ;
- 20 tabourets comptoir ;

- 1 groupe électrogène ;
- 100 assiettes ;
- 60 tasses + sous tasses ;
- 30 bols ;
- 10 grandes casseroles ;
- 50 verres à vin ;
- 60 verres à bière ;
- 100 verres à eau ;
- 230 verres ;
- 20 verres à champagne ;
- 50 couteaux à table ;
- 50 fourchettes ;
- 95 cuillères ;
- 15 thermos ;
- 1 congélateur ;
- 1 frigo ;
- 1 ipanu ;
- 1 cuisinière à gaz ;
- 2 cuisinières électriques ;
- 4 canettes ;
- 3 bonbonnes à gaz ;
- 10 salières ;
- 1 cafetière ;
- 1 friteuse ;
- 1 four à micro-ondes ;
- 1 ordinateur et ses accessoires.

Fait à Bujumbura, le 24 octobre 2008,

LE VICE MINISTRE CHARGE DE LA  
PLANIFICATION

Tabu Abdallah MANIRAKIZA (sé)

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES  
FINANCES ET DE LA COOPERATION AU  
DEVELOPPEMENT

Madame Clotilde NIZIGAMA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°  
540/120/1112/2008 DU 24 OCTOBRE 2008  
PORTANT AGREMENT DE LA  
BURUNDI INTERNATIONAL COMPANY  
GROUP, « BIC GROUP EN SIGLE »  
COMME ENTREPRISE PRIORITAIRE.**

Le Ministre de l'économie, des finances et de la coopération au développement ;

Le Vice-Ministre chargé de la planification ;

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi n°1/005 du 14 janvier 1987 portant code des investissements du Burundi telle que modifiée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°120/327 du 10 octobre 1991 portant classification des entreprises éligibles et fixation des critères à remplir pour bénéficier des avantages du code des investissements ;

Sur avis de la commission nationale des investissements en sa séance du 19 août 2008 ;

Après délibération du conseil des Ministres en sa séance du 15 octobre 2008 ;

**ORDONNENT**

**Article 1**

La BIC GROUP est agréée entreprise prioritaire et ce pour la réalisation du projet tel qu'il a été soumis aux avis de la commission nationale des investissements et comportant spécialement :

- la fabrication de papiers de toilette ;
- un programme d'investissement estimé à cent cinquante huit millions neuf cents dix-sept mille cinq cents soixante trois francs Burundi (158 917 563 Fbu) ;
- la création de 30 emplois nouveaux permanents.

**Article 2**

En application de l'article 18 du code des investissements et dans le cadre du programme d'investissements mentionné à l'article précédent, la BIC GROUP est autorisée à bénéficier des avantages particuliers suivants :

-l'exonération des droits de douane et de la taxe de transaction sur l'équipement importé et dont la liste limitative figure en annexe ;

-l'exonération de l'impôt sur les bénéfices pendant une période de trois ans à compter de l'exercice 2009.

**Article 3**

La BIC GROUP est tenue aux obligations du code des investissements du Burundi spécialement en son article 30.

**Article 4**

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 24 octobre 2008,

**LE VICE MINISTRE CHARGE DE LA  
PLANIFICATION**

Tabu Abdallah MANIRAKIZA (sé)

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES  
FINANCES ET DE LA COOPERATION AU  
DEVELOPPEMENT**

Madame Clotilde NIZIGAMA (sé)

**ANNEXE A L'ORDONNANCE  
MINISTERIELLE N°540/120/1112/2008 DU  
24.OCTOBRE 2008 PORTANT AGREMENT DE  
LA BURUNDI INTERNATIONAL COMPANY  
GROUP, « BIC GROUP EN SIGLE », COMME  
ENTREPRISE PRIORITAIRE.**

**EQUIPEMENT A IMPORTER.**

**1. Equipement de production.**

- 1 machine tubeuse automatique;
- 1 machine enrouleuse –DL-TPM-1575 A.
- 1 machine à couper ;
- 1 machine emballeuse.

**2.Outil informatique et de communication.**

- 1 ordinateur et ses accessoires ;
- 1 modem pour internet.

Fait à Bujumbura, le 24 octobre 2008,

LE VICE MINISTRE CHARGE DE LA  
PLANIFICATION

Tabu Abdallah MANIRAKIZA (sé)

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES  
FINANCES ET DE LA COOPERATION AU  
DEVELOPPEMENT

Madame Clotilde NIZIGAMA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°  
540/120/1113/2008 DU 24 OCTOBRE 2008  
PORTANT AGREMENT DE LA SOCIETE  
ANONYME AFRIREGISTER COMME  
ENTREPRISE PRIORITAIRE.**

Le Ministre de l'économie, des finances et de  
la coopération au développement ;

Le Vice-Ministre chargé de la planification ;

Vu la Constitution de la République du Burun-  
di ;

Vu la loi n°1/005 du 14 janvier 1987 portant  
code des investissements du Burundi telle que mo-  
difiée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°120/327 du  
10 octobre 1991 portant classification des entre-  
prises éligibles et fixation des critères à remplir  
pour bénéficier des avantages du code des investis-  
sements ;

Sur avis de la commission nationale des inves-  
tissements en sa séance du 19 août 2008 ;

Après délibération du conseil des Ministres en  
sa séance du 15 octobre 2008 ;

ORDONNENT

Article 1

La société anonyme AFRIREGISTER est  
agrée entreprise prioritaire et ce pour la réalisation  
du projet tel qu'il a été soumis aux avis de la com-  
mission nationale des investissements et compor-  
tant spécialement :

- la commercialisation des services liés aux  
noms de domaines internet ;
- un programme d'investissement estimé à  
deux cents quarante millions de francs Bu-  
rundi (240 000 Fbu) ;

- la création de 23 emplois nouveaux perma-  
nents.

Article 2

En application de l'article 18 du code des in-  
vestissements et dans le cadre du programme  
d'investissement mentionné à l'article précédent, la  
société anonyme AFRIREGISTER est autorisée à  
bénéficier des avantages particuliers suivants :

- l'exonération des droits de douane et de la  
taxe de transaction sur l'équipement impor-  
té et dont la liste limitative figure en an-  
nexe ;
- l'exonération de l'impôt sur les bénéfices  
pendant une période de trois ans à compter  
de l'exercice 2009.

Article 3

La société anonyme AFRIREGISTER est tenue  
aux obligations du code des investissements du Bu-  
rundi spécialement en son article 30.

Article 4

La présente ordonnance entre en vigueur le  
jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 24 octobre 2008,

LE VICE MINISTRE CHARGE DE LA  
PLANIFICATION

Tabu Abdallah MANIRAKIZA (sé)

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES  
FINANCES ET DE LA COOPERATION AU  
DEVELOPPEMENT

Madame Clotilde NIZIGAMA (sé)

ANNEXE A L'ORDONNANCE  
MINISTERIELLE N°540/120/1113/2008 DU  
24 OCTOBRE 2008 PORTANT AGREMENT  
DE LA SOCIETE ANONYME  
AFRIREGISTER, COMME ENTREPRISE  
PRIORITAIRE.

**Equipements à importer.**

- 5 ordinateurs serveurs & accessoires ;
- 10 ordinateurs desktop ;
- 5 ordinateurs laptop ;
- 10 organizers ;
- logiciels ;
- 15UPS (onduleurs) ;
- 5 scanners ;
- 10 imprimantes ;
- 10 calculatrices ;
- 3 vidéoprojecteurs ;
- 3 photocopieuses ;
- 3 écrans de projection ;
- 3 routeurs & accessoires ;
- 3 Switchs ;
- 10 rouleaux de câble (UTP & coax) ;

- LAN : divers connecteurs & autres accessoires ;
- 1 antenne & accessoires ;
- 2 modems ;
- 5 CPE winax & wifi ;
- 15 bureaux ;
- 50 chaises ;
- 15 armoires & racks ;
- 3 coffres-forts ;
- 2 réfrigérateurs ;
- 1 groupe électrogène & batteries ;
- équipement d'énergie solaire (panneaux, batteries,.....) ;
- 2 stabilisateurs.

Fait à Bujumbura, le 24 octobre 2008,

LE VICE MINISTRE CHARGE DE LA  
PLANIFICATION

Tabu Abdallah MANIRAKIZA (sé)

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES  
FINANCES ET DE LA COOPERATION AU  
DEVELOPPEMENT

Madame Clotilde NIZIGAMA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°630/1141 DU 30/10/2008 PORTANT  
MODIFICATION DE L'ORDONNANCE  
MINISTERIELLE CONJOINTE  
N°630/540/435/02 PORTANT OCTROI  
D'UNE PRIME AUX MEMBRES DU  
JURY DES ECOLES PARAMEDICALES.**

LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE  
ET DE LA LUTTE CONTRE LE SIDA,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES  
FINANCES

ET DE LA COOPERATION AU  
DEVELOPPEMENT ;

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le décret n° 100/101 du 25 juillet 1990 portant réorganisation de l'enseignement paramédical au Burundi spécialement en son article 5 ;

Vu le décret n°100/314 du 14 novembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n°100/93 du 4 novembre 2005 portant organisation et fonctionnement du Ministère de la santé publique ;

Revu l'ordonnance ministérielle conjointe n°630/540/435/02 portant octroi d'une prime aux membres du jury des écoles paramédicales ;

Attendu que chaque fin de cycle est sanctionnée par un jury dont les membres sont nommés par le Ministre de la santé publique et de la lutte contre le Sida ;

Considérant que l'organisation de jury constitue une activité effectuée par les personnes désignées pour leurs compétences techniques ;

Vu le caractère contraignant des activités du jury qui perturbent l'horaire normal des prestations ;

#### ORDONNENT

##### Article 1

Il est accordé une indemnité forfaitaire de 150 000 Fbu (cent cinquante mille francs burundais) à chaque membre du jury de fin de cycle des écoles paramédicales secondaires.

Cette indemnité est exigible après les délibérations du jury et sera imputée sur la ligne budgétaire

22 00 09 61 190 0960 801 intitulé « indemnités des professeurs des écoles paramédicales ».

##### Article 2

Sont bénéficiaires de cette prime, les membres du jury de l'année scolaire en cours.

##### Article 3

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Fait à Bujumbura, le 30/08/2008

LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE ET  
DE LA LUTTE CONTRE LE SIDA

Docteur Emmanuel GIKORO (sé)

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES  
FINANCES ET DE LA COOPERATION AU  
DEVELOPPEMENT

Madame Clotilde NIZIGAMA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°550/1143 DU 30/10/2008 PORTANT  
NOMINATION DES MEMBRES DE LA  
CELLULE DE GESTION DES MARCHES  
PUBLICS AU SEIN DE LA DIRECTION  
GENERALE DES AFFAIRES  
PENITENTIAIRES.**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le décret-loi n°1/024 du 13 juillet 1989 portant cadre organique des administrations personnalisées de l'Etat ;

Vu la loi n°1/01 du 04 février 2008 portant code des marchés publics du Burundi ;

Vu le décret n°100/071 du 14 mai 1990 portant modification des statuts de la direction générale des affaires pénitentiaires ;

Vu le décret n° 100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la justice ;

Vu le décret n°100/119 du 07 juillet 2008 portant création, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation des marchés publics ;

Vu le décret n°100/120 du 08 juillet 2008 portant création, organisation et fonctionnement de la

direction nationale de contrôle des marchés publics ;

Vu le décret n°100/123 du 11 juillet 2008 portant création, organisation et fonctionnement de la cellule de gestion des marchés publics, spécialement en ses articles 1,2 et 6.

#### ORDONNE

##### Article 1

Sont nommés membres de la cellule de gestion des marchés publics au sein de la direction générale des affaires pénitentiaires :

- KIDUDI Aloys ;
- NDEREYIMANA Donavine ;
- NIBIGIRA Juliette ;
- BUGUTA Pierre Claver ;
- NKESHIMANA Laetitia ;
- NIYIGABA Marie Constance ;
- NDEREYIMANA Gervais ;
- NTAKIYIRUTA Vital

##### Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

## Article 3

La personne responsable des marchés est chargée de l'application de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 30/10/2008

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE  
DES SCEAUX

Jean Bosco NDIKUMANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°540/1147 DU 4/11/2008 PORTANT  
DESIGNATION DES MEMBRES DE LA  
CELLULE CHARGE DU SUIVI DES  
EXONERATIONS.**

LA MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES  
FINANCES ET DE LA COOPERATION AU  
DEVELOPPEMENT,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi n°1/02 du 11 janvier 2007 instituant le code des douanes ;

Vu le décret n°100/314 du 14 novembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**ORDONNE**

## Article 1

Sont désignés membres de la cellule chargée du suivi des exonérations les personnes ci-après :

- Monsieur Henri BUKUMBANYA , président ;

- Madame Adèle MBONANKIRA, membre ;
- Monsieur Parfait NDONKEYE, membre ;
- Madame Godeliève MURENGUKO, membre ;
- Monsieur Herman SINDAYIGAYA ; membre.

## Article 2

Toute disposition antérieure contraire à la présente ordonnance est abrogée.

## Article 3

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 4/11/2008

LA MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES  
FINANCES ET DE LA COOPERATION AU  
DEVELOPPEMENT.

Clotilde NIZIGAMA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
CONJOINTE N° 530/1151 DU 04  
NOVEMBRE 2008 PORTANT  
NOMINATION DES CHEFS DE SERVICE  
DU FONDS DE MICRO CREDIT\_RURAL**

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DU  
DEVELOPPEMENT COMMUNAL.

LE VICE MINISTRE CHARGE DU  
DEVELOPPEMENT COMMUNAL

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le décret-loi n°1/004 du 25 mars 1994 portant organisation générale de l'administration ;

Vu la loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant distinction des fonctions politiques des fonctions techniques ;

Vu le décret n°100/314 du 14 novembre 2007 portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu le décret n°100/158 du 23 septembre 2008 portant organisation et fonctionnement du fonds de micro crédit rural ;

Vu le décret n°100/149 du 10 septembre 2008 portant structure, fonctionnement et missions du gouvernement de la République du Burundi ;

## ORDONNENT

## Article 1

Est nommé chef du service opérations et recouvrement du fonds de micro crédit rural. : Monsieur Mathias NGENDAKUMANA.

## Article 2

Est nommé chef du service financier : Monsieur Onesphore NSHIMIRIMANA.

## Article 3

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

## Article 4

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 04/11/2008

MUPIRA Pierre (sé)

Hon.Venant KAMANA (sé).

**DECRET N°100/187 DU 11 NOVEMBRE  
2008 PORTANT NOMINATION D'UN  
HAUT CADRE DU CENTRE DE  
FORMATION ET DE  
PERFECTIONNEMENT  
PROFESSIONNELS « CFPP » DE  
NYAKABIGA**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le décret-loi n°1/028 du 23 juillet 1988 portant cadre organique des établissements publics burundais ;

Vu la loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant distinction des fonctions publiques des fonctions techniques ;

Vu le décret n°100/176 du 28 septembre 1989 portant réorganisation du centre de formation et de perfectionnement professionnels de Bujumbura ;

Vu le décret n°100/066 du 9 avril 2003 portant organisation de l'enseignement professionnel public non formel au Burundi ;

Vu le décret n°100/314 du 14 novembre 2007 portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu le décret n°100/102 du 9 juin 2008 portant réorganisation du Ministère de la fonction publique, du travail et de la sécurité sociale ;

Sur proposition du Ministre de la fonction publique, du travail et de la sécurité sociale ;

## DECRETE

## Article 1

Est nommé directeur adjoint chargé de l'administration et des finances au CFPP :

Monsieur Juvénal BUMVIYE.

## Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

## Article 3

Le Ministre de la fonction publique, du travail et de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 11 novembre 2008,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
LE DEUXIEME VICE-PRESIDENT DE LA  
REPUBLIQUE,

Gabriel NTISEZERANA (sé)

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE,  
DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE,

Maître Clotilde NIRAGIRA (sé)

**DECRET N°100/188 DU 18 NOVEMBRE  
2008 PORTANT NOMINATION DES  
MEMBRES DU CONSEIL NATIONAL DE  
LUTTE CONTRE LE SIDA (CNLS)**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le décret n°100/314 du 14 novembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n°100/149 du 10 septembre 2008 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement ;

Vu le décret n°100/174 du 4 novembre 2008 portant modification du décret n°100/32 du 1<sup>er</sup> mars 2002 portant organisation, fonctionnement et composition du conseil national de lutte contre le sida ;

DECRETE

Article1

Sont nommées membres du conseil national de lutte contre le sida les personnalités suivantes :

1. Son Excellence Monsieur le Premier Vice-Président de la République : Premier Vice -Président.
2. Son Excellence Monsieur le Deuxième Vice-Président de la République : Deuxième Vice -Président.
3. Le Vice-Ministre chargé de la lutte contre le sida : secrétaire ;
4. Le Ministre de la santé publique et de la lutte contre le sida : membre ;
5. Le Ministre de l'intérieur et du développement communal: membre ;
6. Le Ministre de la sécurité publique : membre ;
7. Le Ministre de la défense nationale et des anciens combattants: membre ;
8. Le Ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique: membre ;
9. Le Ministre de l'information, de la communication et des relations avec le parle-

ment et porte parole du gouvernement: membre ;

10. Le Ministre de la fonction publique, du travail et de la sécurité sociale: membre ;
11. Le Ministre de la jeunesse, des sports et de la culture: membre ;
12. Le Ministre de la solidarité nationale, du rapatriement, de la reconstruction nationale, des droits de la personne humaine et du genre: membre ;
13. Le Vice -Ministre chargé de l'enseignement de base et secondaire: membre ;
14. Le Vice -Ministre chargé des droits de la personne humaine et du genre: membre ;
15. Le Secrétaire exécutif permanent du conseil national de lutte contre le Sida : membre ;
16. Monseigneur Evariste NGOYAGOYE, Président de la conférence nationale des évêques catholiques du Burundi : membre ;
17. Madame Perpétue KANKINDI, représentant du conseil national des églises du Burundi : membre ;
18. Madame Risase Scolastique MANYUNDO, représentant de la communauté islamique du Burundi: membre ;
19. Monsieur Félix NTUNGUMBURANYE, représentant du réseau Burundais des personnes vivant avec le VIH/SIDA : membre ;
20. Madame Olive NTAKABURIMVO, représentant du conseil national de l'association nationale de soutien aux séropositifs et malades du sida : membre ;
21. Madame Mireille NIYONZIMA, représentant du réseau des associations féminines engagées dans la lutte contre le sida : membre ;
22. Madame Arielle IRAMBONA, représentant du réseau national des jeunes engagées dans la lutte contre le sida : membre ;
23. Monsieur Marc NDAYIRAGIJE, représentant de l'alliance Burundaise contre le sida : membre ;

24. Madame Jeanne Odette NIYONGERE, représentant de l'ordre des médecins du Burundi : membre ;
25. Madame Jeanne ZURUZURU, représentant de l'ordre des pharmaciens du Burundi : membre ;
26. Monsieur François SINDIMWO, représentant de la mutuelle de la fonction publique : membre ;
27. Monsieur Aloys KIRAHUZI, représentant l'association des employeurs du Burundi : membre ;
28. Madame Béatrice SIMBANANIYE, représentant de la confédération des syndicats du Burundi : membre ;
29. Monsieur David NAHIMANA, représentant des ligues des droits de l'homme : membre ;

30. Madame Immaculée NSENGIYUMVA, représentant du conseil national des églises du Burundi : membre ;

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 18 novembre 2008,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
LE PREMIER VICE-PRESIDENT DE LA  
REPUBLIQUE,

Dr. Yves SAHINGUVU (sé)

LE DEUXIEME VICE-PRESIDENT DE LA  
REPUBLIQUE,

Gabriel NTISEZERANA (sé)

**DECRET N°100/189 DU 19 NOVEMBRE  
2008 PORTANT PROMOTION DE  
GRADE DE CERTAINS MAGISTRATS.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant réforme du statut des magistrats, spécialement en ses articles 40 et 43 telle que modifiée à ce jour ;

Vu la loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le décret n°100/314 du 14 novembre 2007 portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu le décret n°100/149 du 10 septembre 2008 portant structure, fonctionnement et missions du gouvernement de la République du Burundi ;

Vu la décision du conseil supérieur de la magistrature portant avis favorable à la promotion de grade de certains magistrats ;

Sur proposition du Ministre de la Justice et Garde des Sceaux.

DECRETE

Article 1

Les Magistrats dont les noms suivent sont promus au grade et à la date figurant au regard de leur nom :

NOM ET PRENOM	MATRICULE	GRADE	DATE
NZINAHORA Pasteur	205.342	01	01.02.1999
RUKINGAMUBIRI Bernard	205.896	01	21.08.2004
NTABISHIMWA Joseph	206.701	02	21.03.2002
KAMANA Venant	207.761	02	01.01.2003
BASHIRAHISHIZE Joseph	204.119	02	04.10.2003
NYANZIRA Simon	207.638	02	01.11.2003

<b>NOM ET PRENOM</b>	<b>MATRICULE</b>	<b>GRADE</b>	<b>DATE</b>
GATOGATO Etienne	200.908	02	23.05.2004
BUKURU Balthazar	208.989	02	16.09.2004
SUZUGUYE Déogratias	208.495	02	13.10.2004
NDAYISENGA Charles	205.586	02	22.12.2004
NGENDABANKA Gérard	211.011	02	01.02.2005
BARANCIRA Domitille	209.276	02	14.02.2005
RWAMO Clémence	208.257	02	10.03.2005
SINARINZI Félicien	207.342	02	16.03.2005
HAVYARIMANA Fidèle	208.496	02	13.10.2005
KARUHARIWE Célestin	208.497	02	13.10.2005
NIYONGERE Denis	208.547	02	05.12.2005
BISUMBAGUTIRA Thimothée	208.750	02	27.04.2006
NIYONGABO Nestor	209.247	02	14.02.2007
NAHIMANA Bernard	209.293	02	14.02.2007
NTAGWARARA Charles	209.134	03	25.11.2004
KABURUNDI Jean Berchmans	205.682	03	26.08.2004
BUTASI Jean Bosco	209.727	03	05.12.2004
NDAYIZEYE Tharcisse	209.730	03	05.12.2004
NDIKUNKIKO Audace	209.731	03	05.12.2004
SABUWANKA Dévotte	209.705	03	21.12.2004
RUHURAMBUGA Nestor	208.262	03	06.03.2005
SINDAYIHEBURA Antoine	210.244	03	01.01.2006
MUYUKU Spéciose	210.435	03	20.02.2006
NDAYISHIMIYE Astère	210.625	03	21.05.2006
NTIJINAMA Thérèse	210.634	03	27.06.2006
SINDAYIGANZA Gérard	209.729	03	05.12.2006
NTAWE Patrice	211.022	03	01.01.2007
BATUNGWA Adolphe	203.198	03	01.01.2007
NIZIGIYIMANA Anatole	211.153	03	01.04.2007
NTAKIMAZI Venant	211.163	04	01.01.2005
SHANO Gabriel	211.760	04	10.03.2005
NIYONTEZE Spès-Caritas	209.244	04	25.03.2005
KARIRIMBANYA Emmanuel	211.761	04	01.04.2005
NYAMUSHIBUKA Grégoire	210.251	04	05.01.2006
HAVYARIMANA André	211.353	04	27.01.2006

<b>NOM ET PRENOM</b>	<b>MATRICULE</b>	<b>GRADE</b>	<b>DATE</b>
RUBANDA Côme	212.137	04	12.02.2006
NKUNZIMANA Célestin	211.575	04	10.03.2006
KAVAMAHANGA Gervais	211.755	04	10.03.2006
NDAYE Elysée	212.890	04	30.03.2006
BIZIMANA Athanase	203.021	04	06.10.2006
NZISABIRA Isidore	211.196	04	17.03.2007
MBESHERUBUSA Pierre	211.191	04	17.03.2007
KIMUZANYE Marie Salomé	212.885	04	30.03.2007
NDAYIRAGIJE Antoine	209.379	04	07.04.2007
NTAHOMPAGAZE Léopold	211.764	05	14.04.2002
BAGIMBI Enock	202.322	05	06.10.2004
NDIKUMAZAMBO Gilbert	202.681	05	06.10.2004
SABUSHIMIKE Népomuscène	213.089	05	01.01.2005
MUFUMBERI Antoine	202.523	05	01.02.2005
NZISABIRA Joseph	206.589	05	02.02.2005
NITUNGA Ladislas	206.554	05	02.02.2005
JENJE Emmanuel	213.522	05	26.02.2005
RUTAYISIRE Frédéric	204.436	05	15.07.2005
NZEYIMANA Christine	211.149	05	01.08.2005
SINARINZI Célestin	202.577	05	06.10.2005
NDAYISABA Sylvère	206.502	05	28.10.2005
BANDEREMBAKO Salvator	206.482	05	05.12.2005
MIVUBA Jean	202.576	05	05.12.2005
NTIBASHIRINDEVU Venant	203.292	05	05.12.2005
NSINDIMWO Augustin	204.370	05	05.12.2005
NIYONGABO Frédéric	204.925	05	05.12.2005
NIYONGABO Juvénal	204.688	05	05.12.2005
BARAKANFITIYE Ildephonse	204.934	05	05.12.2005
NYABENDA Zacharie	205.285	05	05.12.2005
NAHORURI Roger	206.487	05	05.12.2005
RUVAKUBUSA Clément	202.291	05	05.12.2006
NTAHOMVUKIYE André	211.164	05	01.01.2006
DOYIDOYI Salvator	213.823	05	01.01.2006
MBABAYE Léonce	201.689	05	08.01.2006
KAMANZI Arthémon	204.447	05	05.02.2006

<b>NOM ET PRENOM</b>	<b>MATRICULE</b>	<b>GRADE</b>	<b>DATE</b>
RIGIRABAHIRIWE Anatole	211.753	05	10.03.2006
TANGISHAKA Thaddée	206.837	05	06.06.2006
NTIBARWIGA Marc	207.092	05	10.10.2006
BUZOYA Tharcisse	207.100	05	10.10.2006
MPFANUGUHORA Nestor	211.320	05	01.01.2007
NIZIGAMA Gérard	214.680	05	20.03.2007
KAYOBERA Charles	206.795	05	30.06.2007
BUDENDEGERI Mathias	206.993	06	10.10.2004
KIBUNGERE Robert	207.099	06	10.10.2004
NKURANGA Cyprien	207.093	06	10.10.2004
SINGOYE Gérard	214.892	06	01.01.2005
NZEYIMANA Célestin	214.855	06	01.01.2005
NDAYISABA Denis	213.737	06	01.01.2005
NAYABARUNDI Adélaïde	213.079	06	05.01.2005
NDAYISENGA Pierre	215.220	06	17.02.2005
NDIKURIYO André	202.746	06	24.04.2005
NIYONGABO Arcade	214.731	06	27.04.2005
BUKURU Isodore	204.932	06	05.12.2005
NININHAZWE Nestor	205.015	06	05.12.2005
NDIZEYE Apollinaire	214.679	06	01.01.2006
MUKANDORI Chantal	214.797	06	01.01.2006
NDUWIMANA Edouard	215.842	06	01.01.2006
NZEYIMANA Thomas	215.448	06	01.01.2006
GACUKO Léonard	215.373	06	01.01.2006
MANWANGARI Jean-Paul	215.272	06	01.01.2006
NIMPAGARITSE Sylvestre	214.893	06	01.01.2006
BIZIMANA Bernard	214.900	06	01.01.2006
KAYOYA Vénérand	206.588	06	02.02.2006
MUKESHIMANA Marie Chantal	215.259	06	13.04.2006
BIZIMANA Joseph	206.839	06	22.06.2006
NIBIZI Vénérand	208.801	06	05.07.2006
MUBIRIGI Dismas	208.984	06	15.09.2006
NDIKURIYO Adrien	208.979	06	15.09.2006
NDAYISHIMIYE Charles	208.983	06	15.09.2006
BARUNSANZEKO Wenceslas	202.704	06	06.10.2006

<b>NOM ET PRENOM</b>	<b>MATRICULE</b>	<b>GRADE</b>	<b>DATE</b>
BIHOBE Aloys	206.489	06	05.12.2006
NDAYIRAGIJE François	216.112	06	23.01.2007
HABONIMANA Aloys	209.382	06	07.04.2007
NGENDAKUMANA Simon	206.546	06	25.04.2007
RUVAHAFI Marc	202.398	06	20.06.2007
NTIHEBUZA Judith	207.641	06	28.06.2007
MUNYENTWARI Sylestre	209.368	07	19.07.2004
BANGURAMBONA Jérôme	206.918	07	18.08.2004
NTEZIRIBA Denis	209.620	07	28.10.2004
NDABAHARIYE Abraham	209.621	07	28.10.2004
BUCUMI Benoît	203.318	07	05.12.2004
BARARUGUNIKA Gérard	204.924	07	05.12.2004
NIRAGIRA Grégoire	204.967	07	05.12.2004
IRAMBONA Lambert	214.516	07	01.01.2005
BURAHENDA Séverin	212.381	07	01.01.2005
RUBERINTWARI Fulgence	216.084	07	01.01.2005
NKESHIMANA Grégoire	215.425	07	01.01.2005
NDAYISHINGUJE Gemma	216.279	07	01.01.2005
NTAKABURIMWO Ancilla	216.426	07	01.01.2005
NDEGEYA Jonathan	216.478	07	01.01.2005
CIZA Laurent	215.265	07	01.01.2005
MPERABANYANKA Salvator	216.086	07	01.01.2005
BIGIRIMANA Egide	215.462	07	01.12.2005
GAHUNGU Simon -Pierre	207.348	07	05.01.2005
RIMOYA Numérien	213.594	07	02.03.2005
BUKURU Isaïe	209.386	07	07.04.2005
NZIGAMASABO Monac	215.267	07	13.04.2005
SINDOKIRA Serge	204.559	07	13.09.2005
DONGE Augustin	208.986	07	15.09.2005
HAKIZIMANA Placide	208.985	07	15.09.2005
NDIMURWANKO Salvator	206.996	07	10.10.2005
NZEYIMANA Jean Baptiste	216.655	07	01.01.2006
ROLI Sixte	215.932	07	01.01.2006
NIBARUTA Thaddée	217.058	07	01.01.2006
HAKIZIMANA Pierre Claver	216.737	07	01.01.2006

<b>NOM ET PRENOM</b>	<b>MATRICULE</b>	<b>GRADE</b>	<b>DATE</b>
RUNANGIRA Salvator	216.736	07	01.01.2006
MBATI Emmanuel	216.674	07	01.01.2006
HAKIZIMANA Venant	210.255	07	05.01.2006
BUKURU Aloys	210.254	07	05.01.2006
NZOSABA Adrien	210.256	07	05.01.2006
BARANDAGIYE Pascal	217.351	07	03.02.2006
NTUNGWANAYO Elie	217.348	07	03.02.2006
NIYUNGEKO Nicaise	217.344	07	03.02.2006
NAHIMANA Déogratias	217.347	07	25.02.2006
NIJIMBERE Alice	217.405	07	18.03.2006
NTAGAHORAHO Anselme	217.406	07	01.04.2006
NSENGIYUMVA Fercule	216.673	07	17.05.2006
NDUWIMANA Joseph	210.606	07	20.05.2006
BUSHAHU Sébastien	202.059	07	03.12.2006
HATUNGIMANA Cyprien	206.556	07	05.12.2006
RUMBETE Emmanuel	217.608	07	01.01.2007
HAKIZIMANA Gaspard	211.159	07	01.01.2007
MUYUKU Salvator	217.560	07	01.01.2007
BARISZAHO Sylvain	211.015	07	01.01.2007
SABUSHIMIKE Donatien	210.591	07	01.01.2007
KARERWA Bonaventure	216.254	07	01.01.2007
NDAYIRAGIJE Alexis	211.019	07	01.01.2007
NIYIMBONA Fulgence	208.259	07	07.04.2007
SANTI Serge	210.608	07	20.05.2007
GIHUGU Didacienne	216.317	08	01.01.2002
NIKUZE Onésphore	216.656	08	01.01.2003
HATUNGIMANA Joseph	215.258	08	01.01.2004
NAHIMANA Yvonne	215.016	08	01.01.2005
BIYANA Jean Damascène	211.577	08	01.01.2005
MANIRAKIZA Jean Paul	217.625	08	01.01.2005
NIZIGIYIMANA Onésphore	217.624	08	01.01.2005
IRAHINYUZA Euloge	217.838	08	17.02.2005
HAKIZIMANA Tite	217.352	08	17.02.2005
NDAYENGENCE Daniel	217.985	08	17.02.2005
GAHUNGU Léonidas	217.953	08	10.03.2005

<b>NOM ET PRENOM</b>	<b>MATRICULE</b>	<b>GRADE</b>	<b>DATE</b>
NTAHOMVUKIYE Emmanuel	217.857	08	30.03.2005
NIRAGIRA Clotilde	216.494	08	01.01.2006
KIRAHAGAZWE Jean Baptiste	212.129	08	01.01.2006
MANDARI Bède	211.009	08	01.01.2006
KARERWA Pierre Claver	211.012	08	01.01.2006
HICITUNKA Stany	213.673	08	01.01.2006
BERAHINO Simon	213.707	08	01.01.2006
HAVYARIMANA Cyrille	218.102	08	01.01.2006
BARANJOREJE Barthélémy	216.758	08	01.01.2006
NDAYONGEJE Diomède	218.092	08	01.01.2006
BISHOBOYE Spès Caritas	218.176	08	01.01.2006
MUHORO Aloys	218.362	08	01.01.2006
BAHAMINYAKAMWE Antoine	218.527	08	01.01.2006
GATERETSE Emmanuel	218.175	08	01.01.2006
NINDAGIYE Jean-Baptiste	212.383	08	19.03.2006
NTAMBAGA Diomède	212.377	08	19.03.2006
KABURA Joy	212 384	08	19.03.2006
NSENGIYUMVA Anatole	218.246	08	31.03.2006
NKENGURUTSE Emile	218.256	08	09.04.2006
KIYAGO Générose	218.258	08	09.04.2006
NDIKUMANA Jean de Dieu	205.825	08	24.04.2006
HABONIMANA Bonaventure	208.138	08	24.04.2006
KABURUNDI Salvator	206.607	08	27.04.2006
BIZINDAVYI Nabor	208.762	08	27.04.2006
HARIMBIBIRI Herménégilde	206.942	08	18.08.2006
NTAWUMENYA Pierre	206.534	08	05.12.2006
MANIRAKIZA Joséphine	215.000	08	01.01.2007
RYARAGOYE Pierre	204.930	08	01.01.2007
NKEZABAHIZI François	218.964	08	01.01.2007
NAHIMANA Vivine	218.613	08	01.01.2007
CIZA Janvier	218.407	08	01.01.2007
NTAKARUTIMANA Ferdinand	218.405	08	01.01.2007
BIGIRANDAVYI Herménégilde	210.253	08	05.01.2007
NIRAGIRA Rose	217.342	08	03.02.2007
RUTAMUCERO Concilie	218.652	08	10.02.2007

<b>NOM ET PRENOM</b>	<b>MATRICULE</b>	<b>GRADE</b>	<b>DATE</b>
IRAMBONA Ghislaine	218.224	08	26.02.2007
NIYONKURU Roger	218.686	08	23.03.2007
NDAYIKENGURUKIYE Zénon	218.709	08	28.03.2007
NGENDANZI Jean Marie	218.706	08	03.04.2007
GIRUKWISHAKA Philotée	218.767	08	11.04.2007
NTIGANZWA Déo	211.325	09	19.03.2003
NIMPAGARITSE Sylvère	218.335	08	01.01.2007
GAHIRO Imelde	218.746	09	03.04.2004
NYABENDA André	216.480	09	01.01.2005
NDIKURIYO Aloys	214.854	09	01.01.2005
NDAYIKUNDA Marie	219.799	09	01.01.2005
NDAYIZEYE Serge	219.758	09	01.01.2005
KAMPAYA Isabelle	219.896	09	01.01.2005
NSABIMANA Jean	219.822	09	01.01.2005
NZIBAVUGA Joseph	219.798	09	01.01.2005
KABURA Léopold	219.729	09	01.01.2005
NTIRAMPEBA Astère	219.724	09	01.01.2005
NARAGUMA François	219.335	09	01.01.2005
SIMBARAKIYE Benoît	219.327	09	01.01.2005
BARIBARIRA Emmanuel	219.325	09	01.01.2005
NDICUNGUYE Emery Désiré	219.243	09	16.01.2005
NIYONZIMA Béatrice	218.999	09	01.01.2005
NAHIMANA Mélanie	218.962	09	01.01.2005
MBEREKA Yves	218.827	09	01.01.2005
NTAKARUSHO Barbatus	219.897	09	01.01.2005
NKURUNZIZA Magnus	220.020	09	01.01.2005
BIZIMUNGU Jean Paul	219.797	09	01.01.2005
NDUWAYO Innocent	219.665	09	01.01.2005
NDUWAYEZU Joseph- Désiré	219.324	09	01.01.2005
BARASUKANA Prime	219.029	09	01.01.2005
NTAHOMEREYE Désiré	218.624	09	25.01.2005
NDIZIGIYE Paul	220.092	09	08.02.2005
NKUNZUMWAMI Roger	213.530	09	01.03.2005
NAHAMASABO Dodolin	220.267	09	19.03.2005
NIGANE Jean	213.670	09	01.04.2005

<b>NOM ET PRENOM</b>	<b>MATRICULE</b>	<b>GRADE</b>	<b>DATE</b>
NKEZIMANA Protais	218.708	09	03.04.2006
HAKIZIMANA Pie	207.034	09	27.04.2005
NZITONDA Marguerite	218.785	09	10.05.2005
KANKINDI Béatrice	216.658	09	01.01.2006
BWIGENDA Célestin	208.754	09	01.01.2006
RWASA Joseph	206.488	09	01.01.2006
NIYONGERE Donavine	215.899	09	01.01.2006
NDIKUMAGENGE Gérard	213.445	09	01.01.2006
KIMAMBA Septime	219.837	09	01.01.2006
NGENDAKURIYO Sylvestre	219.804	09	01.01.2006
BUCUMI Julius	216.045	09	15.01.2006
BANYANKIMBONA Domine	220.048	09	15.01.2006
CISHAHAYO Protais	220.632	09	21.01.2006
BARAGENGANA Modeste	220.216	09	26.02.2006
SAKUBU Georgette	217.400	09	28.03.2006
GIRUKWISHAKA Nestor	220.733	09	10.04.2006
VYUMVUHORE Albéric	207.690	09	30.06.2006
NIJIMBERE Laurent	206.921	09	18.08.2006
MBAZUMUTIMA Alexandre	214.519	09	01.01.2007
NIBASUMBA Silas	211.584	09	01.01.2007
NDAYIZEYE Gaudence	221.125	09	01.01.2007
NDIKUBUKIRA Pierre Claver	220.954	09	01.01.2007
NDIKUMANA Jean Bosco	221.120	09	01.01.2007
UWIMANA Marie- Louise	215.903	09	01.01.2007
NIMPAGARITSE Stanislas	220.417	09	01.01.2007
NIYIMBONERA Claudine	220.631	09	21.01.2007
NIYONKURU Fidèle	208.548	09	22.03.2007
KAYOYA Eric	217.948	09	01.04.2007
HAVYARIMANA Alphonse	206.480	09	08.04.2007
MUGIRASONI Claudette	220.843	09	16.05.2007
NYAMWEMA Pontien	216.131	10	08.03.2002
NIBIGIRA Pierre	210.619	10	04.03.2004
NSAVYIMANA Pierre Justin	214.914	10	01.01.2005
NTAMAGENDERO Joséphine	214.993	10	01.01.2005
NKWIYINKA Philottée	215.010	10	01.01.2005

<b>NOM ET PRENOM</b>	<b>MATRICULE</b>	<b>GRADE</b>	<b>DATE</b>
BAHENDUZI Imelda	215.012	10	01.01.2005
BAREDEKA Fidèle	217.465	10	01.01.2005
NTAHOMFATWA Godefroid	211.583	10	01.01.2005
NIMUBONA Jean Bosco	213.704	10	08.04.2005
HARIMENSHI Marcel	211.206	10	27.04.2005
MANIRAKIZA Thaddée	217.980	10	04.05.2005
RURIRYANINO Marc	210.607	10	20.05.2005
NZOGERA Léon	214.991	10	01.01.2006
NDIKUMWAMI Ildéphonse	215.014	10	01.01.2006
GIRUKWAYO Daphrose	214.904	10	01.01.2006
NTAHONVUKIYE Frédéric	214.923	10	01.01.2006
NDIHOKUBWAYO Marie-Claire	214.988	10	01.01.2006
MINANI Salvator	215.011	10	01.01.2006
NDUWIMANA Jean Berchmans	214.932	10	01.01.2006
NGENDAKUMANA Mélance	214.915	10	01.01.2006
NIYONEMEYE Dominique	218.536	10	01.01.2006
RURIBIKIYE Juvénal	214.913	10	01.01.2006
MURENGERANTWARI Prudence	218.230	10	19.02.2006
NIYINDAGIRA Maurice	217.954	10	01.04.2006
NTAWUYAMARA Elie	215.271	10	13.04.2006
NIYONKURU Pierre	215.891	10	01.01.2007
KAZIGAMWA Lucien	215.955	10	01.01.2007
NDAYIHIMBAZE Chrysante	215.951	10	01.01.2007
NIBARUTA Denis	214.929	10	01.01.2007
NDAYISENGA Déo	214.930	10	01.01.2007
NDABIRINDE Novence	214.523	10	01.01.2007
NKESHIMANA Bernard	216.012	10	01.01.2007
MULUMBA Constatin	215.895	10	01.01.2007
MUREKATETE Prospérine	215.897	10	01.01.2007
MUCOWINTORE Jean	215.907	10	01.01.2007
NKURUNZIZA Désiré	215.946	10	01.01.2007
HATUNGIMANA Juvénal	213.710	10	01.01.2007
SINDAYIRWANYA Lucien	209.389	10	01.01.2007
NTIBAZONKIZA Salvator	219.032	10	01.01.2007
KAYOYA Aaron	218.656	10	28.01.2007

<b>NOM ET PRENOM</b>	<b>MATRICULE</b>	<b>GRADE</b>	<b>DATE</b>
NDAYIZIGA Thaddée	212.702	10	07.03.2007
NTISUMBWA Benoît	216.177	10	11.04.2007
KADENDE Stany	207.692	10	24.04.2007
HARINGANJI Christophe	216.278	10	02.05.2007
NIBIZI Côme	216.336	10	02.05.2007
NZEYIMANA Frédéric	216.261	10	05.05.2007

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 19 novembre 2008,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

LE PREMIER VICE-PRESIDENT DE LA  
REPUBLIQUE

Dr. Yves SAHINGUVU (sé) ,

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE  
DES SCEAUX,

Jean Bosco NDIKUMANA (sé)

---



---

**B.- SOCIETES COMMERCIALES**


---



---

**SOCIETE REGIONALE DE COMMERCE ET  
SERVICES -s.a.**
**STATUTS**

Entre les soussignés

Mr HAMENYIMANA Méline;

Mr MASABO Michel;

Mme Donavine NIYONGABIRE;

Mme Yvette KARIYO;

Tous résidant à Bujumbura, il est constitué une société anonyme régie par la loi n°1/002 du 6 mars 1996 portant code des sociétés privées et publiques et par les présents statuts.

**TITRE I**
**DENOMINATION, SIEGE, OBJET ET  
 DUREE**
**Article 1**

La société prend la dénomination de: SOCIETE REGIONALE DE COMMERCE ET SERVICES "SORECOS. S.a"

**Article 2**

Le siège social est établi à Bujumbura. Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire national sur décision de l'Assemblée Générale des actionnaires.

La société peut dans les mêmes conditions, ouvrir à l'étranger des succursales, agences, sièges administratifs ou bureaux.

**Article 3**

La société est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute par la décision de l'Assemblée Générale ou pour d'autres causes prévues par la loi.

**Article 4**

La société a pour objet principal de mener les activités ci-après:

- L'importation et la commercialisation des produits pétroliers, lubrifiants et pneumatiques;
- L'Import-Export de tous les articles, produits, marchandises;

- La commercialisation et la distribution des produits et marchandises de toute nature ainsi que l'activité de services en général.

La société peut représenter des sociétés et marques étrangères dans les domaines les plus variés.

Elle peut aussi s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, d'intervention financière ou de toute autre manière dans toutes entreprises ayant un objet similaire ou de nature à favoriser son objet.

**TITRE II**
**CAPITAL SOCIAL**
**Article 5**

Le capital social de la société est fixé à 6.000.000 fBu (six millions) représenté par 240 actions de 25.000 Fbu chacune.

**Article 6**

Les parts sociales sont entièrement souscrites et intégralement libérées.

Elles sont réparties comme suit:

Mr HAMENYIMANA Méline: 60 actions

Mr MASABO Michel: 60 actions

Mme Donavine NIYONGABIRE: 60 actions

Mme Yvette KARIYO: 60 actions

**Article 7**

Le capital social peut être réduit ou augmenté à tout moment par décision de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires. Lorsque l'augmentation du capital a eu lieu par l'incorporation de réserves, bénéfices ou primes, l'Assemblée Générale ordinaire qui en décide statue aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales.

En aucun cas, la modification ne pourra porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

**Article 8**

Le projet d'augmentation ou de réduction est communiqué au Commissaire aux comptes, au moins vingt et un jours avant la réunion de l'Assemblée Générale des actionnaires appelée à statuer sur ce projet.

Le commissaire aux comptes fera connaître à l'Assemblée Générale des actionnaires son appréciation sur les causes et les conditions des opérations.

#### Article 9

En cas d'augmentation du capital en numéraire, les actionnaires ont proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription de nouvelles actions émises.

Si l'augmentation du capital est réalisée, en partie ou en totalité par des apports en nature, ces derniers sont enregistrés par la société pour leur valeur établie par l'apporteur et dûment justifiée. En cas de contestation, la valeur est fixée par un commissaire aux apports nommé par les associés, ou à défaut, par décision de justice.

#### Article 10

Les actions sont nominatives ou au porteur, librement négociables et cessibles entre actionnaires. Ces actions donnent lieu à une inscription du compte de leur propriétaire dans un registre tenu au siège de la société. Des certificats transmissibles constatant ces inscriptions sont délivrés aux actionnaires.

#### Article 11

La cession d'un titre s'opère par une déclaration de transfert inscrite au registre prévu à l'article 10, date et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leur fondé de pouvoirs, ainsi que suivant les règles sur le transfert des créances établies par l'article 353 du livre III du Code Civil. Il est loisible à la société d'accepter et d'inscrire sur le registre un transfert constaté par correspondance ou tout document établissant l'accord du cédant et du cessionnaire.

#### Article 12

Les droits et les obligations attachés aux actions suivent les titres dans quelques mains qu'ils passent. Chaque action donne droit à une part égale dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux présents statuts.

#### Article 13

Si plusieurs personnes ont des droits sociaux sur une même action, l'exercice des droits sociaux y afférant est suspendu jusqu'à ce qu'une seule per-

sonne ait été désignée par les intéressées comme étant, à l'égard de la société, propriétaire du titre. Les créanciers ou héritiers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, ni en demander le partage ou la liquidation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de l'administration ou de la gestion de la société. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux bilans et aux décisions des Assemblées Générales.

### TITRE III

#### ADMINISTRATION

##### Section 1

#### Conseil d'administration

##### Article 14

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de quatre administrateurs actionnaires nommés par l'Assemblée Générale ordinaire pour un mandat de trois ans renouvelable.

##### Article 15

Les administrateurs doivent être actionnaires. Ils sont tenus de détenir au moins une action nominative de la société pendant la durée de leur mandat.

##### Article 16

En cas de vacance d'un mandat d'administrateur, le Conseil d'administration peut entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire jusqu'à la prochaine Assemblée ordinaire qui, soit ratifiera la nomination décidée par le Conseil d'Administration, soit mandatera un nouvel administrateur sans que, pour autant, les délibérations auxquelles ont participé les administrateurs intérimaires soient entachées de nullité.

##### Article 17

Le conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président. Le Président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible. Le conseil d'administration, peut le révoquer à tout moment.

##### Article 18

En cas d'empêchement temporaire, le Conseil d'Administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de Président. Cette délégation est donnée pour une durée limitée; elle est renouvelable.

## Article 19

L'Assemblée Générale fixe la rémunération allouée aux administrateurs. Il peut être alloué, par le Conseil d'Administration, des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs.

## Article 20

Le conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre et autant de fois que de besoin sur convocation de son Président ou, à défaut, d'un administrateur désigné par ses collègues, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois que deux administrateurs le demandent.

## Article 21

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés.

Le mandat de représentation ne peut être donné qu'à un autre administrateur; il est valable pour une seule réunion. Aucun administrateur ne peut être porteur de plus d'un mandat. Toute décision du conseil est prise à la majorité absolue des votants.

En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

Si, dans une réunion du Conseil un ou plusieurs administrateurs s'abstiennent, les résolutions sont valablement prises à la majorité des autres membres. Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux, qui sont consignés dans un registre spécial et signés par les membres qui ont été présents à la délibération et aux votes, les délégués signant en outre pour les administrateurs empêchés ou absents qu'ils représentent.

## Article 22

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées des actionnaires. Le Conseil d'Administration nomme et révoque tous les employés et agents de la société, détermine leurs attributions et fixe leurs traitements et gratifications éventuelles ainsi que les conditions de leur engagement.

## Section 2

**DIRECTION**

## Article 23

Sur proposition de son président, le Conseil d'Administration donne mandat à un Directeur, Administrateur ou non, pour assurer la gestion quotidienne de la société et la représenter dans ses rapports avec les tiers. Le conseil détermine la rémunération du Directeur et fixe la durée de sa fonction qui, s'il est Administrateur ne peut excéder celle de son mandat.

## Article 24

Sous réserve des pouvoirs que les présents statuts et la loi attribuent expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'ils réservent de façon spéciale au Conseil d'Administration et dans la limite de l'objet social, le Directeur est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il est responsable devant le Conseil d'Administration qui a le pouvoir de le révoquer sur proposition du Président.

## Article 25

Les actes d'acquisition et d'aliénation sont signés, à défaut d'une délégation donnée par une délibération spéciale du Conseil d'Administration, par le Président de celui-ci et le Directeur.

## Article 26

Le Conseil d'Administration détermine les actes et opérations qui entrent dans l'objet social que le Directeur peut poser ou décider de sa seule autorité.

## Section 3

**CONVENTION DES DIRIGEANTS AVEC LA SOCIETE**

## Article 27

Les conventions intervenant entre la société et l'un de ses actionnaires, administrateurs, directeurs ou commissaires aux comptes doivent être soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même des conventions auxquelles un actionnaire, un administrateur, un directeur ou un commissaire aux comptes est directement ou indirectement intéressé ou dans lesquelles il traite avec la société par personne interposée.

Les conventions intervenant entre la société et une entreprise; si l'un des administrateurs, directeur ou commissaire aux comptes est propriétaire, associé indéfiniment, gérant, administrateur ou commissaire aux comptes doivent être également soumises à l'autorisation du Conseil d'Administration.

#### Article 28

L'actionnaire, l'administrateur, le directeur ou le commissaire aux comptes intéressé est tenu d'informer le Conseil, dès qu'il a connaissance d'une convention du genre.

Il ne peut pas prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

#### Article 29

Après rapport des commissaires aux comptes, les conventions autorisées sont soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale.

#### Article 30

Les conséquences préjudiciables à la société des conventions approuvées peuvent être mises à la charge de l'administrateur, du directeur ou du commissaire aux comptes intéressé, et, éventuellement des autres membres du Conseil d'Administration.

### TITRE III

## ASSEMBLEE GENERALE

#### Article 31

L'Assemblée Générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts.

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins sur première convocation les deux tiers (2/3) et sur deuxième convocation la moitié (1/2) des actions ayant le droit de vote. Elle statue à la majorité des deux tiers (2/3) des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

#### Article 32

L'Assemblée Générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles visées aux articles 31 et 41. Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis pour les délibérations de l'Assemblée. L'Assemblée Générale statue à la majorité absolue des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

#### Article 33

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre ou par toute tierce personne dûment mandatée. Tout actionnaire peut recevoir les pouvoirs émis par d'autres actionnaires en vue d'être représenté à l'assemblée. Le mandat est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées, l'une ordinaire, l'autre extraordinaire tenues le même jour.

#### Article 34

Le commissaire aux comptes participe à toutes les Assemblées d'actionnaires avec voix consultative.

#### Article 35

L'Assemblée est présidée par le président du Conseil d'Administration ou à défaut par l'administrateur délégué en vertu de l'article 18 des présents statuts. Le président désigne le secrétaire et deux scrutateurs parmi les actionnaires présents.

#### Article 36

Le Conseil d'administration peut proroger séance tenante toute Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire des actionnaires pour un délai n'excédant pas trois mois. En cas de prorogation, tout actionnaire a le droit de remplir les formalités nécessaires pour assister à la nouvelle assemblée, même s'il ne les avait pas faites en vue de l'Assemblée primitive. Cette prorogation annule toute décision prise.

#### Article 37

A chaque Assemblée, est tenue une feuille de présence. La feuille de présence; dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

#### Article 38

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

#### Article 39

Les votes se font à main levée ou par appel nominal, à moins que l'Assemblée n'en décide autrement à la majorité des voix. Aucune proposition faite par les actionnaires n'est mise à l'ordre du jour que si elle est signée par des propriétaires représentant au moins un dixième du capital et si elle n'a été communiquée au conseil d'Administration au moins 10 jours et insérée dans les convocations.

## Article 40

Sauf dans les cas prévus par l'article quarante et un ci-après, les décisions sont prises, quel que soit le nombre d'actions réunies à l'Assemblée, à la majorité absolue des voix pour lesquelles il est pris part au vote. En cas de nomination, si aucun candidat ne réunit la majorité absolue, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus de voix. En cas d'égalité de suffrages à ce scrutin de ballottage, le plus âgé des candidats est élu.

## Article 41

L'Assemblée Générale doit réunir les conditions définies à l'article 31 des présents statuts lorsqu'elle décide:

- a. d'une modification des statuts;
- b. d'une augmentation ou d'une réduction du capital social;
- c. de la fusion avec une autre société ou de l'aliénation totale des biens de la société;
- d. de la dissolution de la société.

Si ces conditions ne sont pas remplies, une nouvelle convocation est nécessaire et la nouvelle Assemblée délibère valablement quelle que soit la proportion des titres réunis.

## Article 42

Les procès-verbaux des Assemblées Générales sont signés par les membres du bureau et les actionnaires qui le demandent. Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président et deux administrateurs, dont l'un des deux doit nécessairement être le président du Conseil d'Administration ou en cas d'empêchement par l'Administrateur délégué en vertu de l'article 18 des présents statuts.

## TITRE IV

**CONTROLE DE LA SOCIETE***Section 1***COMMISSARIAT AUX COMPTES**

## Article 43

Les opérations de la société sont surveillées par un commissaire aux comptes. Il est nommé et révoqué par l'Assemblée Générale qui fixe sa rémunération et la durée de son mandat. Ses fonctions expirent après la réunion de l'Assemblée Générale ordinaire qui statue sur les comptes du dernier

exercice de son mandat. Le commissaire sortant est rééligible.

## Article 44

Le commissaire aux comptes a un droit illimité de surveillance et de contrôle sur les opérations de la société. Il peut prendre connaissance sans déplacement, des documents, des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures de la société. Il doit soumettre à l'Assemblée Générale des actionnaires des résultats de sa mission et éventuellement, les propositions qu'il croit convenables. Chaque année, le Conseil d'Administration remet aux commissaires aux comptes un état résumant la situation active et passive de la société.

## Article 45

Les émoluments des commissaires aux comptes consistent en une somme fixe établie au début et pour la durée du mandat par l'Assemblée Générale. Ils peuvent être modifiés avec l'accord des parties. En dehors de ces émoluments, le commissaire ne peut recevoir aucun avantage de la société, sous quelque forme que ce soit. La société ne peut consentir des prêts ou avances ni donner ou constituer des garanties à son profit.

*Section 2***REVISEUR INDEPENDANT**

## Article 46

L'Assemblée Générale des actionnaires peut recourir aux services d'un réviseur indépendant.

Le réviseur indépendant est soumis aux mêmes incompatibilités de fonctions que les commissaires aux comptes.

## TITRE V

**RESPONSABILITE DES DIRIGEANTS**

## Article 47

Les administrateurs, les directeurs et les commissaires aux comptes, sont responsables, individuellement ou solidairement selon le cas, envers la société ou envers les tiers, soit les infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

## Article 48

Les actionnaires peuvent, soit individuellement, soit collectivement, intenter l'action sociale en res-

ponsabilité contre les administrateurs, le directeur ou les commissaires aux comptes.

#### TITRE VI

### INVENTAIRE-BILAN-REPARTITION

#### Article 49

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

#### Article 50

A la fin de chaque exercice social, le Conseil d'Administration arrête les écritures et fait procéder à l'inventaire de tous les avoirs et de toutes les dettes de la société. Il forme le bilan et le compte des profits et pertes, dans lesquels les amortissements nécessaires doivent être faits. Le bilan mentionne séparément l'actif immobilisé, l'actif réalisable et, au passif, les dettes de la société envers elle-même, les obligations, les dettes avec hypothèques ou gages et les dettes sans garantie réelle.

#### Article 51

Quinze jours au moins avant l'Assemblée Générale Ordinaire, les actionnaires peuvent prendre connaissance au siège social du bilan, du compte de profits et pertes, de la composition du portefeuille de la société, de la liste des actionnaires qui n'ont pas libéré leurs actions et du rapport des commissaires aux comptes.

#### Article 52

L'excédent favorable au bilan, déduction faite des frais généraux, des charges sociales et des amortissements nécessaires, constitue le bénéfice dont la répartition se fait comme suit:

Il est prélevé tout d'abord cinq pourcent au moins pour le fonds de réserve. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social. De plus, l'Assemblée Générale peut, sur proposition du conseil d'Administration, affecter tout ou partie du bénéfice, soit à la formation des amortissements supplémentaires, soit à la formation du fonds de réserve, des prévisions ou d'amortissement, soit à un report à nouveau. Le solde est réparti également entre les actionnaires.

#### Article 53

Le paiement des dividendes se fait aux époques et aux endroits fixés par le conseil d'Administration.

#### TITRE VII

### DISSOLUTION-LIQUIDATION

#### Article 54

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause que ce soit et à quelque moment que ce soit, l'Assemblée Générale des actionnaires nommera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et leurs émoluments et fixera, s'il y a lieu, le mode de liquidation.

#### Article 55

Après apurement de toutes les dettes et charges de la société et des frais de liquidation, l'avoire social sert tout d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré des actions.

Au cas où les actions ne se trouveraient pas toutes libérées dans une égale proportion, le ou les liquidateurs devront, avant toute répartition, tenir compte de cette diversité de situations et rétablir l'équilibre en mettant toutes les actions sur même pied d'égalité, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables, en espèces ou en actions, au profit des actions libérées dans une proportion supérieure.

Le surplus disponible sera réparti entre les actionnaires.

En cas de perte de la moitié du capital social, les administrateurs sont tenus de provoquer la décision de l'Assemblée Générale des actionnaires à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société.

En cas de perte des trois quarts du capital social, la dissolution de la société peut être prononcée par les actionnaires possédant le quart des actions représentées à l'Assemblée.

#### TITRE VII

### ELECTION DE DOMICILE-COMPETENCE

#### Article 56

Pour l'exécution des présents statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire ou liquidateur sera censé faire élection de domicile au siège social où toutes les communications, sommations, assignations et significations peuvent lui être faites.

#### Article 57

Les juridictions de Bujumbura sont seules compétentes pour connaître de tout litige qui résulterait

de l'interprétation ou de l'application des présents statuts.

Fait à Bujumbura, le 22/07/2008

**LES SOUSSIGNES:**

Mr HAMENYIMANA Mélino (sé)

Mr MASABO Michel (sé)

Mme Donavine NIYONGABIRE (sé)

Mme Yvette KARIYO (sé)

**ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES**

L'an deux mille huit, le vingt deuxième jour du mois de juillet, par devant Nous Maître KABAYABAYA Avite, Notaire à Bujumbura, ont comparu: Messieurs HAMENYIMANA Mélino et MASABO Michel, Mesdames NIYONGABIRE Donavine et KARIYO Yvette;

En présence de Monsieur KANGEYO Déo et de Monsieur MATEO Justin, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi; lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de notre office notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant douze feuillets et dont la teneur peut être ainsi résumée:

"Statuts de la Société Anonyme dénommée SOCIETE REGIONALE DE COMMERCE ET SERVICES, en sigle "SORECOS", au capital de six millions de francs et ayant son siège social à Bujumbura."

Lecture dudit acte faite par Nous, les comparants nous ont déclaré qu'elle renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du pré-

sent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par les comparants et par les témoins, et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets

**Les comparants:**

HAMENYIMANA Mélino (sé)

MASABO Michel (sé)

NIYONGABIRE Donavine (sé)

KARIYO Yvette (sé)

**Les témoins**

KANGEYO Déo (sé)

MATEO Justin (sé)

**Le Notaire**

**Maître KABAYABAYA Avite**

Enregistré par Nous, Maître KABAYABAYA Avite, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/1301 du volume vingt de notre office.

Etat des frais:

Passation d'acte :7.000

Expédition ( 3.000x 15) :45.000

52.000

Reçu au greffe du tribunal de commerce ce 13/08/2008 et inscrit au registre ad hoc sous le n° Huit mille neuf cent soixante sept.

Dépôt: 20.000

Copies: 6.100

Quittance n°45/5228

La préposée au registre de commerce

Régine NISUBIRE (sé)

**COUNCILING, CONSTRUCTIONS AND GLOBAL MANAGEMENT, C.C.G.M-SPRL"**

**STATUTS**

Entre les soussignées:

**CHAPITRE I**

**Forme, Dénomination, Siège, objet et Durée.**

**Article 1**

Il est créé une société de Personnes à Responsabilité Limitée régie par la loi burundaise et par les

présents statuts. Elle prend la dénomination de société dénommée: counciling, constructions and Global Management, "C.C.G.M-SPRL;

**Article 2**

Le siège est établi à Bujumbura. Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire national par décision de l'Assemblée générale. La Société peut, dans les mêmes conditions, ouvrir dans d'autres localités du Burundi, des sièges administratifs, succursales, agences ou bureaux.

**Article 3**

La Société est constituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute sur demande des associés représentant au moins 2/3 du capital social.

**Article 4**

La Société a pour objet principal: L'exécution des études, constructions ainsi que la commercialisation et la distribution des produits divers. Elle pourra effectuer des études topographiques, d'aménagement des routes.

Elle pourra aussi s'intéresser à toutes autres activités connexes à l'objet principal.

**CHAPITRE II****Capital Social****Article 5**

Le capital social est fixé à la somme de 2.000.000Fbu représenté par 40 parts sociales d'une valeur nominale de 50.000Fbu chacune. Le capital social est équitablement réparti entre les associés.

Le capital social est entièrement souscrit et libéré au tiers à la signature des statuts.

**Article 6**

Le capital social peut être réduit ou augmenté à tout moment par décision de l'Assemblée Générale des associées. En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

**Article 7**

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement des associés.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacune des associées.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de deux mois de la notification prévue au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associées sont tenues dans le délai d'un mois, à compter de ce refus, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts à leur valeur déterminée, à défaut d'accord entre les associées, à dire d'expert, nommé par eux ou par décision de justice.

**Article 8**

Les parts sociales sont librement cessibles entre associées. La cession est constatée par acte sous seing privé.

**Article 9**

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'une associée.

En cas de décès d'une associée, la société continuera entre les associées survivants et les héritiers représentant de l'associé décédé titulaire des parts de leur auteur.

**Article 10**

En aucun cas les représentants, héritiers ou ayants-droits d'une associée ne pourront provoquer l'apposition de scellés sur les biens de la société, en demandant le partage ou la licitation ni s'immiscer d'une manière quelconque dans la gérance et l'administration de la société.

Ils devront, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux bilans sociaux.

**CHAPITRE III****Gérance****Article 11**

La gérance de la société est confiée à une ou plusieurs personnes physiques, nommée(s) par l'Assemblée générale pour une durée qu'elle détermine.

**Article 12**

Dans les rapports entre associées, les pouvoirs du gérant sont déterminés par l'Assemblée Générale. Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société sous réserve des pouvoirs attribués spécialement par la loi à l'Assemblée Générale.

**Article 13**

En cas de pluralité de gérance, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus au précédent article.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

## Article 14

Le gérant présente un rapport sur les conventions intervenues, directement ou par personne interposée, entre la société et l'un de ses gérants ou associées.

L'Assemblée Générale statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

## Article 15

Les gérants sont responsables individuellement ou solidairement selon le cas envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables à la société, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

## CHAPITRE IV

**Assemblée Générale**

## Article 16

Les décisions concernant la vie de la société sont prises en Assemblée Générale.

## Article 17

Le rapport sur les opérations de l'exercice, l'inventaire et les comptes annuels établis par le gérant sont soumis à l'approbation des associés réunies en Assemblée Générale ordinaire conformément à l'article précédent.

## Article 18

A l'exception des décisions concernant l'approbation des comptes sociaux, ainsi que celles concernant la modification des statuts et la dissolution de la société, toutes autres décisions pourront être prises par consultation écrite des associées.

## Article 19

Chaque associée a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales dont elle dispose. Une associée peut se faire représenter par une autre associée. Le mandat de représentation par une autre associée ne peut être donné que pour une seule assemblée.

## Article 20

Dans les Assemblées ordinaires ou, lors des consultations écrites, les décisions sont adoptées par une ou plusieurs associées représentant plus de la moitié du capital social.

## Article 21

Toute modification de statuts devra être décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire et à la majorité des associées représentant au moins les deux tiers du capital social.

## Article 22

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour la réduction ou l'augmentation du capital social, lesquels ne peuvent en aucune façon porter atteinte à l'égalité des associées.

## CHAPITRE V

**Écritures sociales**

## Article 23

Il est établi à la fin de chaque exercice social, par les soins du gérant, un inventaire général de l'actif et du passif de la Société. Le bilan et le compte des pertes et profits sont formés par le même gérant.

## Article 24

Sur le bénéfice net de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement de 5% au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint 10% du capital social.

## Article 25

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des réserves constituées, augmenté des reports bénéficiaires.

## Article 26

Après approbation des comptes et constatation de l'existence des sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associées sous forme de dividendes.

## Article 27

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'Assemblée Générale sont fixées par elle ou, à défaut, par le gérant.

## CHAPITRE VI

**Dissolution-Liquidation**

## Article 28

La perte de la moitié du capital social fixé par les statuts doit être suivie dans le délai de deux ans d'une augmentation ayant pour effet de le porter au

montant initial. Passé ce délai, le capital doit être réduit du montant de ces pertes.

#### Article 29

La dissolution de la Société entraîne sa liquidation et la dénomination de la société doit être suivie de la mention "en liquidation".

#### Article 30

Dès l'instant où la société est dissoute, l'Assemblée Générale ayant décidé de dissoudre doit procéder à la nomination d'un liquidateur dans les conditions et au quorum requis pour les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

#### Article 31

Le liquidateur est le seul représentant de la société. Dès son entrée en fonction, il doit dresser un inventaire de l'actif et du passif et prendre des mesures conservatoires qui s'imposent, recouvrer les créances et réaliser l'actif.

#### Article 32

La cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation au liquidateur, à ses employés, conjoint, ascendants ou descendants est interdite.

#### Article 33

Les fonctions de liquidateurs sont limitées à six mois. Si le liquidateur sollicite le renouvellement de son mandat, il doit en indiquer la raison ainsi que le délai supplémentaire qu'il sollicite.

#### Article 34

A la fin de la liquidation, le liquidateur convoque les associées pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus et constater la clôture de la liquidation.

#### Article 35

Le produit net de la liquidation sert à rembourser en espèces le montant libéré des parts sociales.

Si les parts sociales ne se trouvent pas toutes libérées dans une égale proportion, le liquidateur, avant de procéder à la répartition prévue à l'article précédent, rétablit l'équilibre entre les parts sociales sur un pied d'égalité.

Fait à Bujumbura, le 28/07/2008

Les associés

Monsieur SENDAZIRASA Ernest (sé)

Monsieur NYANDWI Edouard (sé)

## ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille huit, le vingt-huitième jour du mois de juillet, devant Nous Maître BARAHIRAJE Soter, Notaire à Bujumbura, 8 Avenue de la Révolution, Appartement n°1 ont comparu: Monsieur SENDAZIRASA Ernest et Monsieur NYANDWI Edouard;

En présence de Madame BARIHUTA Yvonne et de Madame NDAYISHIMIYE Léoncie, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi;

Lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notariat, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé portant la date du vingt huit juillet deux mille huit comportant trois feuillets dont la teneur peut être ainsi résumée:

**"Statuts de la société dénommée Counciling, Constructions and Global Management, "C.C.G.M-SPRL".**

Lecture dudit acte faite par Nous, les comparants nous ont déclaré qu'elle renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre Office.

Dont acte sur deux feuillets

### Les comparants:

Monsieur SENDAZIRASA Ernest (sé)

Monsieur NYANDWI Edouard (sé)

### Les témoins

Madame BARIHUTA Yvonne (sé)

Madame NDAYISHIMIYE Léoncie (sé)

### Le Notaire

Maître BARAHIRAJE Soter (sé)

Enregistré par Nous, Maître BARAHIRAJE Soter, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/1228 du volume neuf de notre office.

Etat des frais:

Original :7.000  
 Expédition ( 3.000x 6): :18.000  
 Vérification des statuts :10.000  
 35.000

Reçu au greffe du tribunal de commerce ce 13/08/2008 et inscrit au registre ad hoc sous le n° Huit mille neuf cent soixante huit.

Dépôt: 20.000

Copies : 2.500

Quittance n°45/5229/c

La préposée au registre de commerce

Régine NISUBIRE (sé)

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE  
 GENERALE EXTRAORDINAIRE DE LA  
 SOCIETE "BLUEBIRD S.A"**

L'an 2006, le 5<sup>ème</sup> jour du mois de juin s'est tenue à Bujumbura une Assemblée Générale extraordinaire de la Société " BLUEBIRD S.A"

Etaient présents:

Monsieur Yves MBUNGO

Monsieur Elvis NGARAMBE

L'Assemblée Générale avait un seul point à l'ordre du jour à savoir "la transformation de la société".

Après avoir dûment constaté que l'Assemblée Générale a été convoquée et est tenue conformément à l'article 10 des statuts, au terme d'un débat enrichi par les avis et considérations de chacun, les deux associés ont décidé, par un accord commun et dans une identité de vue totale, ce qui suit:

La Société " BLUEBIRD" est transformée et revêt désormais la forme d'une société unipersonnelle,

Monsieur Yves MBUNGO est à partir de cette date l'associé unique de la Société " BLUEBIRD",

Monsieur Elvis NGARAMBE cède ses parts sociales contre paiement à son ancien associé,

La transformation apportée à la Société s'impose à elle sine die,

Toutefois, il reste entendu que la transformation sera opposable aux tiers à dater du dépôt du présent Procès Verbal au registre de commerce et des sociétés et de sa publication au Bulletin Officiel du Burundi.

L'Assemblée Générale qui a débuté à 10h s'est terminée à 11h dans un climat bon enfant.

Le procès verbaliste

Elvis NGARAMBE (sé)

Lu et approuvé par

Yves MBUNGO (sé)

**ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES**

L'an deux mille huit, le vingt-huitième jour du mois de juillet, devant Nous Maître RUDARAGI Didace, Notaire à Bujumbura ont comparu: Elvis NGARAMBE et Yves MBUNGO en présence de Mlle NSABIMANA Lyduine et de Mme KABINDIGIRI Jeanine témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi; lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de notre office notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant un feuillet, daté du 05/06/2006 dont la teneur peut être ainsi résumée:

**Procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société "BLUEBIRD s.a"**

Lecture dudit acte faite par Nous, les comparants nous ont déclaré qu'elle renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par les comparants et par les témoins, et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets

**Les comparants:**

1. Elvis NGARAMBE( sé)
2. Yves MBUNGO (sé)

**Les témoins**

NSABIMANA Lyduine (sé)

KABINDIGIRI Jeanine (sé)

**Le Notaire**

Maître RUDARAGI Didace (sé)

Enregistré par Nous, Maître RUDARAGI Didace, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/2471/2008 du volume seize de notre office.

## Etat des frais:

Original	:7.000
Expédition ( 3.000x 4)	: <u>12.000</u>
	19.000

Reçu au greffe du tribunal de commerce ce 14/08/2008 et inscrit au registre ad hoc sous le n° Huit mille neuf cent soixante neuf.

Dépôt: 20.000

Copies : 1.700

Quittance n°45/5230/c

La préposée au registre de commerce

Régine NISUBIRE (sé)

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE  
GENERALE EXTRAORDINAIRE DE LA  
SOCIETE "BLUEBIRD S.U.R.L"**

L'an 2008, le 11<sup>ème</sup> jour du mois de mai s'est tenue à Bujumbura une Assemblée Générale extraordinaire de la Société " BLUEBIRD S.A"

Etait présent:

Monsieur Yves MBUNGO, l'associé unique

L'Assemblée Générale avait un seul point à l'ordre du jour à savoir "la modification des statuts de la société".

Après avoir dûment constaté sa compétence à modifier les statuts de la Société, l'associé unique a décidé ce qui suit:

La Société change de nom et devient " Big Five Limited" Représentant du skynet au Burundi.

L'objet social est retouché et la Société pourra désormais s'intéresser au commerce général et à la représentation des entités et personnes morales étrangères,

La société sera gérée par l'associé unique ou une tierce personne désignée par lui,

Toutes les dispositions des statuts incompatibles à l'esprit et la lettre des textes régissant les sociétés unipersonnelles sont réputées non écrites,

La présente décision sera opposable aux tiers à partir du dépôt du présent procès verbal au registre de commerce et de sa publication au Bulletin Officiel du Burundi.

L'Assemblée Générale a commencé à 9h pour prendre fin à 9h 30.

L'associé unique

Yves MBUNGO (sé)

**ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES**

L'an deux mille huit, le vingt-huitième jour du mois de juillet, devant Nous Maître RUDARAGI Didace, Notaire à Bujumbura a comparu: Yves MBUNGO en présence de Mme KABINDIGIRI Jeanine et de Mlle NSABIMANA Lyduine, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi; lequel comparant nous a requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notariat, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant un feuillet, daté du 11/05/2008 dont la teneur peut être ainsi résumée:

Procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société "BLUEBIRD s.u.r.l"

Lecture dudit acte faite par Nous, le comparant nous a déclaré qu'elle renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi, Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par le comparant et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets

**Le comparant**

Yves MBUNGO (sé)

**Les témoins**

NSABIMANA Lyduine (sé)

KABINDIGIRI Jeanine (sé)

**Le Notaire****Maître RUDARAGI Didace (sé)**

Enregistré par Nous, Maître RUDARAGI Didace, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/2472/2008 du volume seize de notre office.

**Etat des frais:**

Original : 7000

Expédition ( 3.000x 4) : 12.000

19.000

Reçu au greffe du tribunal de commerce ce 14/08/2008 et inscrit au registre ad hoc sous le n° Huit mille neuf cent septante.

Dépôt: 20.000

Copies : 1.700

Quittance n°45/5231/c

La préposée au registre de commerce

Régine NISUBIRE (sé)

**CAR RENT & SELL, S.A****STATUTS**

Entre les soussignés:

1. RURIMIRIJE Ildephonse résidant à Bujumbura B.P 2932.
2. NYANDWI Clotilde résidant à 550, Ontario street, appartement 116, B.P M4XIX3, Toronto, Ontario, Canada; représenté par RURIMIRIJE Ildephonse.
3. RURIMIRIJE Paula Sheisa résidant à 550, Ontario street, appartement 116, B.P M4XIX3, Toronto, Ontario, Canada; représenté par RURIMIRIJE Ildephonse.
4. RURIMIRIJE Linka résidant à 550, Ontario street, appartement 116, B.P M4XIX3, Toronto, Ontario, Canada; représenté par RURIMIRIJE Ildephonse.
5. RURIMIRIJE Lee Devis résidant à 550, Ontario street, appartement 116, B.P M4XIX3, Toronto, Ontario, Canada; représenté par RURIMIRIJE Ildephonse.

Il est formé une société anonyme, régie par les lois et règlements en vigueur au Burundi et par les présents statuts.

**Chapitre I****DENOMINATION-SIEGE-OBJET-DUREE****DENOMINATION****Article 1**

Il est formé une société anonyme dénommée " CAR RENT & SELL, S.A" ci-après désignée "la société".

**Siège****Article 2**

Le siège social est fixé à Bujumbura.

Il peut être transféré à toute endroit du territoire national par simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale ordinaire.

Des succursales, bureaux ou agences peuvent être établis par décision du conseil d'Administration au Burundi ou à l'étranger.

**OBJET****Article 3**

La société a pour objet les activités généralement quelconques d'importation, de location et de vente de véhicules de toutes marques.

Elle pourra également accomplir en tous lieux toutes opérations généralement quelconques commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement en tout ou en partie à son objet social ou qui seraient de nature à en favoriser le développement et l'extension.

Elle pourra également étendre ses activités à d'autres domaines financier, commercial, notamment en s'intéressant par voie d'apport, de fusion, de souscription financière ou de toute autre manière, à toute entreprise ayant un objet similaire ou connexe ou de nature à en favoriser l'extension.

**DUREE**

## Article 4

La société est constituée pour une durée illimitée.

**CHAPITRE II****CAPITAL SOCIAL**

## Article 5

Le capital social est fixé à BIF 100.000.000 (cent millions de francs burundais).

Il est représenté par 100 actions d'une valeur nominale de BIF 1.000.000 ( un million de francs burundais) chacune.

Il est intégralement souscrit et libéré à concurrence d'un tiers.

Les actionnaires ne sont tenus des dettes sociales qu'à concurrence de leurs apports.

## Article 6

Le capital social est ainsi réparti:

1. RURIMIRIJE Ildelphonse : 60 actions
2. NYANDWI Clotilde: 10 actions
3. RURIMIRIJE Paula Sheisa: 10 actions
4. RURIMIRIJE Linka: 10 actions
5. RURIMIRIJE Lee Devis: 10 actions

## Article 7

Le capital social peut être augmenté ou réduit par l'Assemblée Générale extraordinaire statuant comme en matière de modification aux statuts.

Lors de toute augmentation de capital, les nouvelles actions à souscrire sont offertes par préférence aux propriétaires d'actions de capital, au prorata du nombre de leurs titres au jour de l'émission, dans le délai et aux conditions fixés par le conseil d'administration.

## Article 8

Chaque souscripteur dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions souscrites et libérées. Le mandataire d'un souscripteur dispose des voix de son mandat dans les mêmes conditions.

**ACTIONS**

## Article 9

La propriété des actions s'établit par une inscription sur le registre spécial et dont tout actionnaire

peut prendre connaissance. Des certificats, constatant ces inscriptions sont délivrées aux actionnaires.

## Article 10

La cession d'un titre s'opère par déclaration de transfert inscrite au registre prévu à l'article 9, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leur fondé de pouvoir, suivant les règles sur le transport des créances établies par l'article 353 du livre III du code civil.

Il est loisible à la société d'accepter et d'inscrire sur le registre un transfert constaté par correspondance ou autre document établissant l'accord du cédant et du cessionnaire.

## Article 11

La cession d'actions incomplètement libérées ne peut avoir lieu qu'au profit de personnes agréées par le Conseil d'Administration.

## Article 12

A défaut par l'actionnaire de libérer aux dates fixées par le conseil d'Administration les sommes restant à verser sur le montant des actions par lui souscrites, la société lui adresse une en demeure. Un mois au moins après cette mise en demeure restée sans effet, la société poursuit, sans aucune autorisation de justice, la vente desdites actions.

## Article 13

La cession d'actions entre actionnaires, ainsi que les transmissions d'actions par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant peut être effectuée librement.

Demeurent également libres, moyennant information préalable à donner par lettre au conseil d'administration, les cessions d'actions consenties par un actionnaire au profit des personnes autres que celles désignées plus haut.

## Article 14

Les actionnaires ne répondent des dettes sociales qu'à concurrence de leurs apports. Les créanciers ou héritiers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, ni provoquer l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou liquidation ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux

bilans et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

### CHAPITRE III ADMINISTRATION-GESTION

#### Conseil d'Administration

##### Article 15

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de 4 Administrateurs actionnaires nommés par l'Assemblée Générale ordinaire pour un mandat renouvelable d'un an et en tout temps révocables par elle.

##### Article 16

Les Administrateurs sont tenus pendant toute la durée de leur mandat, de détenir au moins une action nominative de la société.

##### Article 17

En cas de vacance d'un mandat d'Administrateur, le conseil d'Administration peut être entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire jusqu'à la prochaine Assemblée ordinaire qui, soit ratifiera la nomination décidée par le Conseil d'Administration, soit mandatera un nouvel Administrateur sans que, pour autant, les délibérations auxquelles ont participé les Administrateurs provisoires soient entachées de nullité.

##### Article 18

Le conseil d'Administration élit parmi ses membres un président.

Le président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'Administrateur. Il est rééligible.

Le conseil d'Administration peut le révoquer à tout moment.

##### Article 19

En cas d'empêchement temporaire, le Conseil d'Administration peut déléguer un Administrateur dans les fonctions de président. Cette délégation est donnée pour une durée limitée. Elle est renouvelable.

##### Article 20

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux

expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Le conseil d'Administration peut déléguer des pouvoirs pour un temps déterminé, à un ou plusieurs mandataires de son choix.

##### Article 21

Les actions en justice tant en demande qu'en défense sont soutenues par le président du Conseil d'Administration et en son absence ou empêchement par le Directeur Général.

#### DIRECTION GENERALE

##### Article 22

Sur proposition de son président, le Conseil d'Administration donne mandat à un Directeur Général, Administrateur ou non, pour assurer la gestion quotidienne de la société et la représenter dans ses rapports avec les tiers.

Le conseil détermine la rémunération du Directeur Général et fixe la durée de ses fonctions qui, s'il est Administrateur, ne peut excéder celle de son mandat.

##### Article 23

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'administration et dans la limite de l'objet social, le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour assurer la gestion, agir en toutes circonstances au nom de la société.

##### Article 24

Le Directeur Général est assisté dans ses fonctions journalières par un personnel administratif. Le Conseil d'Administration fixe l'organigramme de la société et adopte le statut de son personnel.

##### Article 25

Le Conseil d'Administration détermine les actes et opérations qui entrent dans l'objet social que le Directeur Général peut poser ou décider de sa seule autorité.

#### CONVENTION DES DIRIGEANTS AVEC LA SOCIETE

##### Article 26

Toute convention intervenant entre la société et l'un de ses actionnaires, Administrateurs, Directeur Général, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration. Il en est de même des

conventions auxquelles un actionnaire, un administrateur, le Directeur Général, est directement ou indirectement intéressé ou dans lesquelles il traite avec la société par personne interposée.

Sont également soumises à l'autorisation préalable, les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si l'un des Administrateur ou le Directeur Général est propriétaire, associé indéfiniment responsable, Gérant, Administrateur, ou Directeur Général.

#### Article 27

L'Actionnaire, l'Administrateur, le Directeur Général est tenu d'informer le Conseil, dès qu'il a connaissance d'une convention à laquelle l'article ci-dessus est applicable. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Le Président du Conseil d'Administration donne avis aux Commissaires aux comptes de toutes les conventions autorisées et soumet celles-ci à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Le commissaire aux comptes présente sur ces conventions, un rapport spécial à l'Assemblée, qui statue sur ce rapport.

L'intéressé ne peut prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

### CHAPITRE IV

#### ASSEMBLEE GENERALE

#### Article 28

L'Assemblée Générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts.

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins sur première convocation les deux tiers (2/3) et sur deuxième convocation la moitié (1/2) des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

#### Article 29

L'Assemblée Générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles visées à l'article précédent. Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis pour les délibérations de l'assemblée. L'Assemblée Générale statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

#### Article 30

L'Assemblée Générale annuelle se tient au plus tard pendant la deuxième quinzaine du mois de mars de chaque année. Elle entend notamment les rapports des Administrateurs et du Commissaire aux comptes. Par un vote spécial, elle se prononce sur la décharge à donner aux Administrateurs et aux Commissaires aux comptes. L'Assemblée peut être convoquée extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. Elle doit l'être sur la demande d'actionnaires représentant ensemble le dixième du capital social. Toute Assemblée Générale se réunit sur la convocation du Président du Conseil d'Administration adressée au moins un mois à l'avance aux actionnaires par tout moyen offrant garanties de réception par l'actionnaire. La convocation doit nécessairement contenir l'ordre du jour de la réunion.

#### Article 31

Tout propriétaire d'actions peut se faire représenter à l'Assemblée Générale par un autre actionnaire ou par un mandataire non actionnaire.

Le Conseil peut arrêter la formule des procurations et exiger le dépôt de celles-ci au lieu indiqué par lui, cinq jours au moins avant l'Assemblée.

#### Article 32

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

#### Article 33

Le commissaire aux comptes participe à toutes les assemblées d'actionnaires avec voix consultative.

#### Article 34

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou à défaut, par un Administrateur désigné par ses pairs.

Le président désigne le secrétaire et choisit deux scrutateurs parmi les actionnaires présents

#### Article 35

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence. La feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

## Article 36

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées dans des procès verbaux signés par le Président, le secrétaire et les deux scrutateurs. Les copies ou extraits de copies à publier sont signés par le président du Conseil d'Administration et un Administrateur ou par deux Administrateurs.

## CHAPITRE V

**CONTROLE DE LA SOCIETE**

## Article 37

Les opérations de la société sont surveillées par un Commissaire aux comptes. Il est nommé pour un an renouvelable par l'Assemblée Générale qui fixe sa rémunération. Il est en tout temps révocable par elle.

## Article 38

Le commissaire a un droit de surveillance et de contrôle sur les opérations de la société.

Il peut prendre connaissance, sans déplacement des documents des procès verbaux et généralement toutes les écritures de la société. Il doit soumettre à l'Assemblée Générale des actionnaires les résultats de sa mission et éventuellement, les propositions qu'il croit convenables.

Chaque semestre, le conseil d'Administration remet au Commissaire un état résumant la situation active et passive de la société.

## Article 39

En dehors de ses émoluments, le commissaire ne peut recevoir aucun avantage de la société, sous quelque forme que ce soit. La société ne peut consentir des prêts ou avances ni donner ou constituer des garanties à son profit.

## CHAPITRE VI

**INVENTAIRE-BILAN-REPARTITION**

## Article 40

Les opérations de la société font l'objet d'une comptabilité détaillée.

Les situations semestrielles sont établies et communiquées aux administrateurs et au Commissaire aux comptes au plus tard trente jours après la fin du semestre concerné.

## Article 41

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

## Article 42

A la fin de chaque exercice social, le conseil d'Administration arrête les écritures et fait procéder à l'inventaire des valeurs mobilières et immobilières et toutes les dettes actives et passives de la société.

Il forme le bilan et le compte des profits et pertes, dans lesquels les amortissements nécessaires doivent être faits.

Ces documents sont soumis au Conseil d'Administration et communiqués au commissaire aux comptes.

## Article 43

Tout actionnaire peut consulter mais sans les déplacer, quinze jours avant l'Assemblée Générale, le rapport annuel du conseil d'Administration, le bilan et le compte des profits et pertes.

## Article 44

L'assemblée Générale annuelle statue sur l'adoption du bilan, et du compte des profits et pertes.

## Article 45

L'excédent favorable au bilan, déduction faite des frais généraux, des charges sociales et des amortissements nécessaires, constitue le bénéfice dont la répartition se fait comme suit:

Il est prélevé tout d'abord cinq pour cent au moins pour le fonds de réserve. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social. De plus, l'Assemblée Générale peut, sur proposition du conseil d'Administration, affecter tout ou partie du bénéfice, soit à la formation du fond de réserve, de prévision ou d'amortissement, soit un report à nouveau. Le solde est réparti également entre les actions.

## Article 46

Le paiement des dividendes se fait aux époques et aux endroits fixés par le conseil d'Administration.

**CHAPITRE VII**  
**DISSOLUTION-LIQUIDATION**

Article 47

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause que ce soit et quelque moment que ce soit, l'Assemblée Générale des actionnaires nommera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et leurs émoluments et fixera, s'il y a lieu, le mode de liquidation des actions.

Article 48

Après apurement de toutes les dettes et charges de la société et des frais de liquidation, l'avoir social sert tout d'abord à rembourser, le montant libéré des actions. Au cas où les actions ne se trouveraient pas toutes libérées, dans une égale proportion, le ou les liquidateurs devront, avant répartition, tenir compte de cette diversité de situation et rétablir l'équilibre en mettant toutes les actions sur pied d'égalité, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements au profit des titres libérés dans une proportion supérieure.

Le surplus disponible sera réparti entre les actionnaires.

En cas de perte de la moitié du capital social, les Administrateurs sont tenus de provoquer la décision de l'Assemblée Générale des actionnaires à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société.

En cas de perte de trois quarts du capital social, la dissolution de la société peut être prononcée par les actionnaires possédant le quart des actions représentées à l'assemblée.

**CHAPITRE VIII**  
**DISPOSITIONS FINALES**

Article 49

Pour tout ce qui n'a pas été prévu aux présentes, les parties déclarent s'en référer aux actes législatifs et réglementaires du Burundi sur les sociétés commerciales.

Ainsi fait à Bujumbura, en l'an 2008, le 8<sup>ème</sup> jour du mois de juillet

**LES ACTIONNAIRES:**

1. RURIMIRIJE Ildephonse (sé)
2. NYANDWI Clotilde (sé)
3. RURIMIRIJE Paula Sheisa (sé)

4. RURIMIRIJE Linka (sé)
5. RURIMIRIJE Lee Devis (sé)

**ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES**

L'an deux mille huit, le huitième jour du mois de juillet, devant Nous Maître SINDABIZERA Martin, Notaire à Bujumbura ont comparu: RURIMIRIJE Ildephonse , NYANDWI Clotilde, RURIMIRIJE Paula Sheisa, RURIMIRIJE Linka et RURIMIRIJE Lee Devis

en présence de Mlle NKEZIMANA Lyse et Monsieur NDAYISABA Fini, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi; lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de notre office notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé, portant la date du 8/07/2008, comportant dix feuillets et dont la teneur peut être ainsi résumée:

**"STATUTS DE LA SOCIETE "CAR RENT & SELL, S.A"**

Lecture dudit acte faite par Nous, les comparants nous ont déclaré qu'elle renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets

**Les comparants**

- RURIMIRIJE Ildephonse (sé)  
 NYANDWI Clotilde (sé)  
 RURIMIRIJE Paula Sheisa (sé)  
 RURIMIRIJE Linka (sé)  
 RURIMIRIJE Lee Devis (sé)

**Les témoins**

- Mr. NDAYISABA Fini (sé)  
 Mlle. NKEZIMANA Lyse (sé)

**Le Notaire**

**Maître SINDABIZERA Martin (sé)**

Enregistré par Nous, Maître SINDABIZERA Martin, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/1735/2008 du volume 6 de notre office.

Etat des frais:  
 Original :7.000  
 Expédition (3.000x 13) :39.000  
 46.000

Reçu au greffe du tribunal de commerce ce 14/08/2008 et inscrit au registre ad hoc sous le n° Huit mille neuf cent septante et un.

Dépôt: 20.000

Copies : 5.300

Quittance n°45/5234/c.

La préposée au registre de commerce

Régine NISUBIRE (sé)

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE  
 GENERALE EXTRAORDINAIRE DE  
 L'ETABLISSEMENT « SASINA »**

L'an deux mille huit, le quinzième jour du mois de juillet, s'est tenue l'assemblée générale extraordinaire de L'ETABLISSEMENT « SASINA » au siège dudit ETABLISSEMENT. L'objectif de cette réunion était la nomination d'un Gérant : Madame KAMIKAZI Assina Denise assurera la gestion quotidienne de l'établissement et les comptes bancaires de ce dernier.

**LES ACTIONNAIRES**

NZEYIMANA Salim. (sé)

KAMIKAZI Assina Denise. (sé)

**ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES**

L'an deux mille huit, le quinzième jour du mois de juillet, par devant Nous Maître KABAYABAYA Avite, Notaire à Bujumbura, ont comparu : Monsieur NZEYIMANA Salim et Madame KAMIKAZI Assina Danise ;

En présence de Mr KANGEYO Déo et de Mr MATEO Justin, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ;

Lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé, comportant un feuillet, portant la date du quinze juillet deux mille huit et dont la teneur peut être ainsi résumée :

**«Procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de L'ETABLISSEMENT  
 « SASINA », tenue en date du 15/07/2008»**

Lecture dudit acte faite par Nous, les comparants nous ont déclaré qu'il refferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par le comparant et par les témoins et revêtu du sceau de notre Office.

Dont acte sur deux feuillets.

**Les comparants**

NZEYIMANA Salim. (sé)

KAMIKAZI Assina Denise. (sé)

**Les témoins**

KANGEYO Déo. (sé)

MATEO Justin. (sé)

**Le Notaire.**

**Maître KABAYABAYA Avite (sé)**

Enregistré par Nous, Maître KABAYABAYA Avite, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/1245 du volume vingt de notre office.

Etat des frais :

Passation d'acte	7 000
Expédition (3000x4)	<u>12.000</u>
	19 000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 7/8/2008 et inscrit au registre ad hoc sous le n° Huit mille neuf cent cinquante huit.

Dépôt : 20.000

Copies : 1 700

Quitt. n° 45/5175 /C.

La préposée au Registre de Commerce

Régine NISUBIRE. (sé) .

---



---

**C. DIVERS**


---



---

**DECISION N° 553/16/26 DU 14/11/2008  
PORTANT AUTORISATION DE  
CHANGEMENT DE NOM**

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES JURIDIQUES  
ET DU CONTENTIEUX,

Vu la loi n° 1/013 du 18/7/2000 portant réforme du code de la nationalité ;

Vu le décret-loi n° 1/024 du 28/4/1993 portant réforme du code des personnes et de la famille, spécialement en son article 17 ;

Vu le décret n° 100/94 du 28 juin 1979 portant règlement de changement de nom ;

Vu l'ordonnance Ministérielle n° 550/060 du 27 mars 1978 instituant la carte nationale d'identité, spécialement en ses articles 2à5 ;

Vu l'ordonnance Ministérielle n° 550/264 du 27 novembre 1984 portant délégation de pouvoirs au Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux en matière de changement de nom ;

Vu la requête en changement de nom introduite par Monsieur BISHAZA Donnell du Burundi en date du 2/9/2008.

Attendu qu'il n'y a pas eu d'opposition à cette requête.

DECIDE

Article 1

Monsieur BISHAZA Gaspard, né à NYABIKERE, Commune NYABIKERE, Province KARUZI de nationalité burundaise est autorisé à changer son nom et à porter le nouveau nom de BISHAZA Donnell du Burundi.

Article 2

Ce changement de nom sera publié aux frais de l'intéressé au Bulletin Officiel du Burundi. Il n'aura son entier plein effet qu'après un délai de six mois compté à partir du jour de cette publication et si aucune opposition aux fins de révocation de la présente autorisation de changement de nom n'aura été faite.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 11/11/2008

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES JURIDIQUES  
ET DU CONTENTIEUX,

Maître JENJE Emmanuel

Dont coût de 4.400 FBU.

**DECISION N° 553/16 /26 DU 11/11/2008  
PORTANT AUTORISATION DE  
CHANGEMENT DE NOM**

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES JURIDIQUES  
ET DU CONTENTIEUX,

Vu la loi n° 1/013 du 18/7/2000 portant réforme du code de la nationalité ;

Vu le décret-loi n° 1/024 du 28/4/1993 portant réforme du code des personnes et de la famille, spécialement en son article 17 ;

Vu le décret n° 100/94 du 28 juin 1979 portant règlement de changement de nom ;

Vu l'ordonnance Ministérielle n° 550/060 du 27 mars 1978 instituant la carte nationale d'identité, spécialement en ses articles 2à5 ;

Vu l'ordonnance Ministérielle n° 550/264 du 27 novembre 1984 portant délégation de pouvoirs au Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux en matière de changement de nom ;

Vu la requête en changement de nom introduite par Monsieur RUHAYIRA Jean Pierre en date du 5/9/2008.

Attendu qu'il n'y a pas eu d'opposition à cette requête.

**DECIDE****Article 1**

Monsieur MAJANGANYA Jean Pierre, né à Louvain la Neuve en Belgique de nationalité burundaise est autorisé à changer son nom et à porter le nouveau nom de RUHAYIRA Jean Pierre.

**Article 2**

Ce changement de nom sera publié aux frais de l'intéressé au Bulletin Officiel du Burundi. Il n'aura son entier plein effet qu'après un délai de six mois compté à partir du jour de cette publication et si aucune opposition aux fins de révocation

de la présente autorisation de changement de nom n'aura été faite.

**Article 3**

La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 11/11/2008

**LE DIRECTEUR DES AFFAIRES JURIDIQUES**

**ET DU CONTENTIEUX,**

Maître JENJE Emmanuel

Dont coût de 4.400 FBU.

**ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU**

L'an deux mille huit, le 17ème jour du mois de Novembre

A la requête de BATUNGWA Adolphe

Je soussigné RUTURU Mélanie greffier du tribunal de grande instance de GITEGA ;

Ainsi donné assignation et laissé copie à NIKOYAGIZE Arlette

A comparaître devant le tribunal de grande instance de GITEGA séant à GITEGA, y siégeant comme juridiction en matière civile le 26/12/08 à 8 heures du matin au local ordinaire de ses audiences publiques pour :

Dédommagement de 181. 000.000 FBU + 6% d'intérêt par an + une maison sise à MUSINZIRA, commune GITEGA

Y présenter ses dires et moyens de défense et entendre statuer sur les faits lui reprochés et prononcer le jugement à intervenir et attendu que l'assigné n'a pas de résidence connu au BURUNDI ni à l'étranger.

J'ai susmentionné affiché une copie des présentes à la porte principale du tribunal de grande instance de GITEGA et donné une autre pour bulletin officiel du BURUNDI (BOB) conformément au prescrit de l'article 61 et 62 du décret-loi du 6 Août 1959.

Dont acte

Le Greffier

RECUE COPIE LE / /2008.

**EXTRAIT DE JUGEMENT**

Par le jugement rendu en date du 7/4/2008 par le Tribunal de Résidence de Shanga RCF/2008 en cause GAKWAYA Simon contre GITENZI Mathias,

La décision ci-après a été rendue :

**PAR DES MOTIFS**

Sentare Ica imanza imbonankubone

- Yihweje ibwirizwa nshingiro ry'uburundi
- Yihweje itegeko ryo kuwa 17/3/2005 rigenga iringanizwa ry'amasentare rikongera rigatomora n'ububasha bwayo.
- Yihweje itegeko ryo kuwa 29/6/62
- Yihweje itegeko ryo kuwa 13/5/04
- Ibanje gushira no kuvana urubanza mu mwiherero w'abacamanza nkuko amategeko abisaba :

**ISHINZE KO**

- Yakiriye urubanza N° RCF 6/2008 nkuko yarushikirijwe na GAKWAYA Simon kandi isanze imburano ziwe zishemeye mu bice vyazo vyompi.

Sentare iremeje ko GAKWAYA Simon yavutse 1961 ari umuhungu wa GITENZI Mathias nkuko bitegekanijwe mu ngingo ya 239 C mu gitabo kirimwo amategeko agenga ingo n'imiryango, kandi akaba umuhungu mukuru mu muryango.

Amagarama y'urubanza yose atangwa n'isandugu y'igihugu.

Uko niko ruciwe kandi ruvuzwe na sentare y'intango ya shanga mu ntahe y'icese yayo yo kuwa 7/2/2008

HASHASHE

**Umukuru w'intaha :**

MINANI Jean (sé)

**Abacamanza**

NIBOGORA Ferdinand (sé)

NDUWAYEZU Emile (sé)

**Umwanditsi**

IGIRUKWAYO Simon (sé)

Pour extrait de jugement certifié conforme à l'original

Dont acte

NGENDAKURIYO Léopold (sé).

**DECISION N° 553/6 DU 24/3/2008 PORTANT  
AUTORISATION DE CHANGEMENT  
D'IDENTITE DE MONSIEUR GAKWAYA  
SIMON EN EXECUTION DU JUGEMENT N°  
RCF 6/2008 RENDU PAR LE TRIBUNAL DE  
RESIDENCE DE SHANGA LE 7/2/2008**

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES JURIDIQUES  
ET DU CONTENTIEUX,

Vu la loi n° 1/013 du 18/7/2000 portant réforme du code de la nationalité ;

Vu le décret-loi n° 1/024 du 24/4/1993 portant réforme du code des personnes et de la famille, spécialement en son article 239, points c, d et e.

Vu l'ordonnance Ministérielle n° 550/060 du 27/03/1978 instituant la carte nationale d'identité ;

Vu le compte rendu de la réunion du Conseil de famille élargie de GAKWAYA Simon tenue en date du 17/01/2007 et approuvé par l'Administrateur de la Commune de MPINGA-KAYOVE, Madame KABABWIRE Pétronie, lequel conseil de famille a reconnu que Monsieur GAKWAYA Simon est né de GITENZI Mathias et de GAKOBWA Marcienne ;

Que c'est après le divorce de ses parents en 1962 que sa mère s'est remariée à NTAGABO Etienne qui, jusqu'à présent était considéré comme son père ;

Vu le jugement n° RCF 6/2008 rendu par le Tribunal de Résidence de SHANGA en date du 07/02/2008 lequel jugement, coulé en force de chose jugée, fait ressortir que Monsieur GAKWAYA Simon est né en 1961 de GITENZI Mathias et de GAKOBWA Marcienne ;

Vu la requête en changement d'identité introduite par Monsieur GAKWAYA Simon en date du 18/02/2008 auprès de la Direction des Affaires Juridiques et du Contentieux ;

Après analyse de tous les éléments du dossier ;

**DECIDE**

Article 1

Monsieur GAKWAYA Simon est autorisé à changer son identité. Il a pour père Monsieur GITENZI Mathias et il est né en 1961 à GASASA.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 24/3/2008

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES JURIDIQUES  
ET DU CONTENTIEUX,  
Maître JENJE Emmanuel (sé)

**Tarif de vente, d'abonnement et frais d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi.****VENTE ET ABONNEMENT**

<b>1. Voie ordinaire</b>	Fbu/an	Fbu/N°
Au Burundi	96.000 Fbu	5.000 Fbu
Autres pays	120.000 Fbu	5.000 Fbu

**2. Voie aérienne**

République Démocratique du Congo et République du Rwanda

	110.000 Fbu	5.750 Fbu
Afrique	112.800 Fbu	5.875 Fbu
Europe, Proche et Moyen Orient	152.400 Fbu	8.250 Fbu
Amérique, Extrême Orient	175.200 Fbu	9.125 Fbu

Le coût d'insertion est calculé comme suit : 6.000 FBU par douze lignes indivisibles et moins de douze lignes.

Sauf exception, l'acquisition d'un ou plusieurs numéros du Bulletin Officiel du Burundi ainsi que l'abonnement à ce périodique sont à titre onéreux.

Le paiement est préalable à la livraison et s'effectue au moyen, d'un simple versement en espèce ou par chèque du montant dans les caisses du Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques "C.E.D.J." tel que fixé par l'Ordonnance Ministérielle n° 550/862 du 11 Juillet 2005.

**3. Insertion**

Outre les actes du Gouvernement, sont Insérés au Bulletin Officiel du Burundi : Les publications légales, extraits et modification des actes ainsi que les communications ou avis des Cours Tribunaux. Ces avis des Cours et Tribunaux sont publiés gratuitement.

Les demandes d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi doivent être adressées au Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques accompagnées du paiement du coût indiqué ci-dessus.

**4. Bulletin objet d'un code : 9.000 FBU**

Pour tout renseignement relatif au Bulletin Officiel .du Burundi, adressez-vous au Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques, Avenue de Luxembourg n° 4, B.P. 7379 Bujumbura, téléphone 22 25 26 37.

O.M. N° 550/862 du 11 Juillet 2005

---



---

Imprimé au Presses Lavigerie

Bujumbura 300 ex.